

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
A. E. F. ....	1.520 >	1.810 >	835 >	980 >
France et Union française :				
Cameroun .....		1.850 >		995 >
A. O. F. - Togo .....		2.700 >		1.430 >
France - Afrique du Nord .....	1.550 >	3.000 >	850 >	1.570 >
Autres pays de l'Union française		4.150 >		2.140 >
Etranger :				
Europe .....		6.000 >		3.080 >
Amérique et Proche-Orient .....		8.900 >		4.520 >
Asie .....		13.200 >		6.680 >
Congo Belge et Angola .....	1.690 >	3.420 >	920 >	1.800 >
Union Sud-Africaine .....		5.150 >		2.650 >
Autres pays d'Afrique .....		7.450 >		3.800 >

Toute provision pour insertion devra être faite par mandat postal ordinaire au nom de l'Imprimerie officielle et non par chèque bancaire.

### ANNONCES

115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 129 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs. Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs.

Le numéro de l'année pris à l'Imprimerie officielle : 70 fr. — Le numéro des années antérieures pris à l'Imprimerie officielle : 75 fr.

### POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. : 58)

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal, C. C. P. n° 100 19 ou chèques bancaires. — Nous vous conseillons le chèque postal.

### AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Pouvoir central

- 11 sept. 1958 **Décret n° 58-842** modifiant l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, arr. de prom. du 19 septembre 1958 (1958) ..... 1543
- 19 juil. 1958 **Arrêté ministériel** portant application de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressé par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine, arr. de prom. du 13 septembre 1958 (1958) ..... 1544

- 13 août 1958 **Arrêté ministériel** portant approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », arr. de prom. du 3 septembre 1958 (1958) ..... 1545
- XVI B-06,1**
- 12 août 1958 **Arrêté ministériel** portant approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte « Energie de Port-Gentil », arr. de prom. du 3 septembre 1958 (1958) ..... 1545
- 6 août 1958 **Arrêté** relatif à la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 11 septembre 1958 (1958) ..... 1546
- 5 août 1958 **Arrêté** relatif à la composition spéciale paritaire pour la constitution initiale du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 11 septembre 1958 (1958) ..... 1546
- II A-01,217**
- 19 août 1958 **Arrêté** relatif à la date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 8 septembre 1958 (1958) ..... 1547

10 août 1958	<b>Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, arr. de prom. du 11 septembre 1958 (1958) .....</b>	1547
	<b>Actes en abrégé .....</b>	1547

### GRAND CONSEIL

13 août 1958	<b>Délibération n° 57/58 - 1531 portant approbation d'un virement de crédits F.I.D.E.S. s'élevant à 6.000.000 du chapitre 1015-2-2 au chapitre 2011-5-2, arr. de prom. du 8 septembre 1958 (1958) .....</b>	1548
18 août 1958	<b>Délibération n° 59/58 - 1527 concernant l'augmentation de capital de la « Société des Pétroles d'A. E. F. », arr. de prom. du 8 septembre 1958 (1958) .....</b>	1548

### ASSEMBLEES TERRITORIALES

#### Gabon

10 juin 1958	<b>Délibération n° 26/58 autorisant le Chef du territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 95 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Libreville, arr. de prom. du 1<sup>er</sup> août 1958 (1958) .....</b>	1548
10 juin 1958	<b>Délibération n° 27/58 donnant délégation à la commission permanente, arr. de prom. du 1<sup>er</sup> août 1958 (1958) .....</b>	1549
10 juin 1958	<b>Délibération n° 28/58 autorisant le Chef de territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 50 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Port-Gentil, arr. de prom. du 14 août 1958 (1958) .....</b>	1549
10 juin 1958	<b>Délibération n° 33/58 donnant délégation de pouvoirs à la commission permanente, arr. de prom. du 6 août 1958 (1958) .....</b>	1549

#### Moyen-Congo

7 mai 1958	<b>Délibération n° 31/58 autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 6.790 hectares, sise district de Loudima, arr. de prom. du 6 septembre 1958 (1958) ..</b>	1550
------------	---	------

#### Oubangui-Chari

7 mai 1958	<b>Délibération n° 159/58 portant modification de la délibération n° 58/57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre, arr. de prom. du 12 août 1958 (1958) .....</b>	1550
	<b>XXV A-03</b>	
1 juil. 1958	<b>Délibération n° 167/58 modifiant la délibération n° 111/57 instituant pour l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière, arr. de prom. du 1<sup>er</sup> septembre 1958 (1958) .....</b>	1550
	<b>XIII B-03</b>	

10 juil. 1958	<b>Délibération n° 178/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo, arr. de prom. du 12 août 1958 (1958) .....</b>	1551
28 août 1958	<b>Délibération n° 185/58 réglementant la commercialisation de certains produits du cru destinés à l'exportation ou à la transformation industrielle locale, arr. de prom. du 1<sup>er</sup> septembre 1958 (1958) .....</b>	1551
29 août 1958	<b>Délibération n° 187/58 organisant un service du « tourisme » de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 4 septembre 1958 (1958) .....</b>	1552
	<b>XIII H</b>	
29 août 1958	<b>Délibération n° 188/58 modifiant la rédaction de l'article 74 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 4 septembre 1958 (1958) .....</b>	1552
	<b>II I-01</b>	
29 août 1958	<b>Délibération n° 194/58 modifiant la délibération n° 166/58 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari, arr. de prom. du 2 septembre 1958 (1958) .....</b>	1552
27 août 1958	<b>Délibération n° 186/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad, arr. de prom. du 9 septembre 1958 (1958) .....</b>	1554
29 août 1958	<b>Délibération n° 189/58 portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1958, arr. de prom. du 9 septembre 1958 (1958) ..</b>	1554
29 août 1958	<b>Délibération n° 190/58 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations à l'intérieur du budget local, exercice 1957, arr. de prom. du 9 septembre 1958 (1958) .....</b>	1555
29 août 1958	<b>Délibération n° 191/58 portant avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, sur la délibération n° 21/58 de l'Assemblée territoriale du Gabon, arr. de prom. du 9 septembre 1958 (1958) .....</b>	1556
29 août 1958	<b>Délibération n° 192/58 donnant délégation au Chef du Groupe de territoires pour la création d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix des arachides, arr. de prom. du 9 septembre 1958 (1958) .....</b>	1556
	<b>XI G-12</b>	
29 août 1958	<b>Délibération n° 193/58 portant création d'une taxe locale de résorption sur les arachides exportées, arr. de prom. du 9 septembre 1958 (1958) .....</b>	1556
	<b>XI G-12</b>	
	<b>Tchad</b>	
6 juin 1958	<b>Délibération n° 29/58 portant création de taxe d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aérodromes territoriaux du Tchad, arr. de prom. du 22 août 1958 (1958) .....</b>	1556
	<b>XIX C-03</b>	

### Gouvernement général

#### Office des postes et télécommunications

7 août 1958	<b>1910/OPT. — Arrêté instituant un comité consultatif des postes et télécommunications au chef-lieu de chaque territoire du Groupe (1958) ..</b>	1558
	<b>I F-04</b>	
	<b>Arrêtés en abrégé .....</b>	1558
	<b>Décisions en abrégé .....</b>	1560

**Territoire du Gabon****Ministère des finances**

30 juil. 1958 **Arrêté n° 2187/FB.** portant création d'une agence spéciale dans le district de Moabi (1958) ..... 1560

**Ministère du Travail et des Lois sociales**

31 juil. 1958 **Arrêté n° 2207/MT./TR.** modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2919 du 14 décembre 1956, déterminant les conditions et la durée du préavis dans le territoire du Gabon (1958) .. 1560

VIII C-04

Arrêtés en abrégé ..... 1561

**Territoire du Moyen-Congo**

Arrêtés en abrégé ..... 1568

Décisions en abrégé ..... 1576

**Territoire de l'Oubangui-Chari****Ministère de l'agriculture**

3 sept. 1958 **Arrêté n° 832/SCG.** portant création d'un comité interministériel d'action rurale (1958) ..... 1577

XII D

Arrêtés en abrégé ..... 1577

**Territoire du Tchad****Inspection territoriale du travail et des lois sociales**

13 août 1958 **Arrêté n° 536** portant fixation du taux des prestations familiales instituées au profit des travailleurs salariés du Tchad (1958) ..... 1580

VIII G-06,5

13 août 1958 **Arrêté n° 537** instituant un taux forfaitaire de cotisation à la caisse des prestations familiales du Tchad pour le personnel domestique (1958) .... 1580

VIII G-06,5

13 août 1958 **Arrêté n° 533/ITT.-TD.** modifiant l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad (1958) ..... 1581

VIII G-06,5

13 août 1958 **Arrêté n° 539/ITT.-TD.** modifiant l'arrêté n° 607 du 22 août 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad (1958) ..... 1581

VIII G-06,5

13 août 1958 **Arrêté n° 540/ITT.-TD.** fixant les cas dans lesquels le logement doit être fourni aux travailleurs, sa valeur maximum de remboursement et les conditions diverses auxquelles il doit répondre (1958) ..... 1582

VIII F-06

13 août 1958 **Arrêté n° 541/ITT.-TD.** fixant les modalités d'attribution des prestations familiales dans le cas de la résidence des enfants en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer (1958) ..... 1583

VIII G-06,5

13 août 1958 **Arrêté n° 542** modifiant l'arrêté n° 515 du 26 juillet 1956 modifiant le taux des cotisations à verser à la caisse de compensation des prestations familiales par les employeurs du territoire du Tchad et le budget du territoire et le plafond des salaires soumis à cotisation (1958) ..... 1584

VIII G-06,5

**Ministère des finances**

23 août 1958 **Arrêté n° 567/F.** fixant le calcul des soldes dans le territoire du Tchad (1958) ..... 1584

II J-03

Arrêtés en abrégé ..... 1585

Décisions en abrégé ..... 1587

Témoignage officiel de satisfaction ..... 1587

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service des Mines ..... 1587

Service forestier ..... 1588

Domaines et propriété foncière ..... 1589

Conservation de la propriété foncière ..... 1591

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis et communications émanant des services publics**

Avis et ouvertures de successions vacantes ..... 1593

Annonces ..... 1594



## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2317/LAC. promulguant le décret n° 58-842 du 11 septembre 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 942 du 23 mars 1954 relatif à la publication d'urgence dans les cas exceptionnels des décrets, arrêtés et décisions ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 58-842 du 11 septembre 1958 modifiant l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 19 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,  
D. DOUSTIN.

Décret n° 58-842 du 11 septembre 1958 modifiant l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article unique de la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

Vu l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958 ;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852 pour les élections des députés, et les textes qui les ont modifiés ;

Vu la loi du 30 mars 1902 relative à la répression des fraudes en matière électorale ;

Vu la loi du 29 juillet 1913, modifiée par la loi du 31 mars 1914, ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, ensemble les décrets des 3 janvier et 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pris pour son application ;

Vu la loi du 20 mars 1914 modifiée par la loi du 2 avril 1932 réglementant l'affichage électoral ;

Vu la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales ;

Vu la loi du 8 juin 1923 concernant la distribution des bulletins de vote et circulaires électorales ;

Vu la loi du 20 mars 1924 concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales, en son article 7 ;

Ensemble les textes qui ont rendu les lois et décrets sus visés applicables dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application ;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble les lois qui l'ont modifiée et complétée ;

Vu la loi modifiée n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F., en A. E. F. et à Madagascar, ensemble le décret n° 56-604 du 14 juin 1956 pris pour son application ;

Vu le décret n° 58-749 du 20 août 1958 réglant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer de l'ordonnance n° 58-734 du 20 août 1958 portant organisation du référendum prévu par la loi constitutionnelle du 3 juin 1958,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 4 du décret n° 58-749 du 20 août 1958 susvisé est complété comme suit :

« Les délégués doivent être inscrits sur la liste électorale de la commune ou de la circonscription administrative ou, à défaut, sur celle d'une commune ou d'une circonscription administrative du territoire. »

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Bernard CORNUT-GENTILE.

— Arrêté n° 2281/LAC. promulguant l'arrêté ministériel du 19 juillet 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 19 juillet 1958, portant application de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957, relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,  
D. DOUSTIN.

**Arrêté ministériel portant application de la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 relative, d'une part, aux actes de l'état civil dressés par l'autorité militaire et à la rectification de certains actes de l'état civil, d'autre part, au mariage sans comparution personnelle des personnes participant au maintien de l'ordre hors de la France métropolitaine.**

LE MINISTRE DES ARMÉES,

Vu le code civil, notamment ses articles 93 et 97 modifiés par la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 ;  
Vu la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 ;  
Vu le décret du 9 septembre 1939 modifié par les lois des 5 mars 1940, 25 janvier et 2 novembre 1941,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les circonstances prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 93 du code civil, les actes de l'état civil concernant les personnels des armées peuvent être reçus :

1° Dans les formations militaires ou aériennes, par l'officier chargé du service des fonds quand la formation comporte cet emploi et, dans le cas contraire, par le chef de corps, le chef de service, le commandant de l'unité formant corps ou de la formation. Dans les formations maritimes, par l'officier du commissariat de la marine, ou, à son défaut, par le commandant ou celui qui en remplit les fonctions ;

2° Dans les quartiers généraux ou états-majors, par les fonctionnaires de l'intendance, par les officiers du commissariat de la marine et par les commissaires de l'air ou, à défaut, par leurs suppléants ;

3° Pour le personnel militaire placé sous ses ordres et pour les détenus, par le prévôt ou l'officier qui en remplit les fonctions ;

4° Dans les formations ou établissements sanitaires dépendant des armées, par les officiers d'administration gestionnaires de ces formations ou établissements et par les gérants d'annexes ou leurs suppléants ;

5° Dans les formations hospitalières du service général ou les formations ordinaires et ambulantes, par le médecin chef ou son suppléant ;

6° Hors de la France métropolitaine, par les officiers du commissariat de la marine, par les commissaires de l'air, par les officiers d'administration du service de santé gestionnaires des formations sanitaires, par les fonctionnaires de l'intendance ou, à leur défaut, par les chefs d'expédition de poste ou de détachement, sous réserve que ces formations constituent des unités s'administrant isolément ;

7° Les autorités énumérées ci-dessus sont compétentes pour l'établissement des actes de l'état civil concernant les militaires et les non-militaires.

Art. 2. — Les actes reçus par les officiers d'état civil militaires désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont consignés sur un registre des actes de l'état civil (actes de décès ou autres actes), soit, dans les formations maritimes, inscrits à la suite sur le rôle d'équipage ou au registre des procès-verbaux du service de la solde.

En cas de disparition, les procès-verbaux de constatation de décès des militaires dont les corps sont retrouvés ainsi que les procès-verbaux de disparition peuvent être consignés sur des registres spéciaux.

Dans chaque formation corps ou service ou unité s'administrant isolément, il est tenu un registre des actes de l'état civil où sont inscrits les actes relatifs aux militaires portés sur les contrôles de la formation.

Les actes de l'état civil relatifs aux militaires en traitement dans les hôpitaux ou établissements sanitaires ainsi qu'aux militaires décédés hors de ces hôpitaux ou établissements, dont le corps y est placé à titre de dépôt, sont inscrits sur le registre d'état civil tenu dans l'hôpital ou l'établissement.

Les actes de décès concernant les isolés, soit militaires, soit civils, éloignés du corps, du service ou de la formation où ils comptent ou dont ils dépendent, sont inscrits sur le registre du corps ou service de la formation la plus voisine.

Les registres concernant les militaires sont également utilisés pour l'enregistrement des actes de l'état civil concernant les civils ne dépendant pas d'une formation militaire, et éventuellement reçus dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 93 du code civil.

Pour en garantir l'authenticité, les registres des actes de l'état civil sont cotés et paraphés :

Dans les quartiers généraux et états-majors, par le chef d'état-major ou l'officier désigné pour en remplir les fonctions, en cas d'absence du titulaire ;

Dans les autres formations, par les chefs de corps, les chefs de service, directeurs de service, les commandants d'unités formant corps ou à l'administration distincte ou par les médecins chefs des formations sanitaires.

Dès la cessation des circonstances prévues à l'article 93 visé ci-dessus, les registres sont clos et adressés, suivant le cas, au ministère des armées ou au ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour être déposés aux archives.

Art. 3. — Lorsqu'un mariage doit être célébré dans l'une des circonstances prévues à l'article 93, les publications en sont faites au lieu du dernier domicile du futur époux. En outre, vingt cinq jours avant la célébration du mariage, elles sont portées à l'ordre du jour du corps ou de l'unité formant corps à laquelle appartient l'intéressé et à l'ordre du jour de l'armée, du corps d'armée ou de la division, pour les officiers sans troupe et pour les personnels employés dans ces organes.

Le défaut de publication au lieu du dernier domicile du futur époux, pour le cas de force majeure, ne peut constituer un empêchement au mariage. Dans ce cas, la publication a lieu, dès que les circonstances le permettent, dans les conditions prévues par les articles 165 et suivants du code civil. Dans ce cas, le délai d'opposition prévu à l'article 176 du code civil part de la date effective de publication.

Art. 4. — Les autorités désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont compétentes pour dresser les actes de consentement au mariage sans comparution personnelle des militaires des forces armées françaises employés aux opérations de maintien de l'ordre et de pacification hors de la métropole.

Ces actes de consentement doivent être établis en brevet.

Dans tous les cas où l'acte n'est pas établi par un intendant militaire, un officier du commissariat de la marine ou un commissaire de l'air, il doit être obligatoirement légalisé par un fonctionnaire de l'intendance, un officier du commissariat de la marine ou un commissaire de l'air.

Art. 5. — Les autorités désignées à l'article 1<sup>er</sup> sont compétentes pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels.

Ces actes sont transcrits sur les registres de l'état civil du lieu où l'acte de naissance de l'enfant a été dressé ou transcrit et, s'il n'y en a pas ou si le lieu est inconnu ou situé à l'étranger, sur les registres de la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement de Paris. Cette transcription est faite à la diligence de l'autorité, conformément à la désignation faite par décret contresigné par le ministre des armées et par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, en application de l'article 94 du code civil.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1958.

*Le ministre des armées,*

Pour le ministre des armées  
et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

— 00 —

— Arrêté n° 2204/LAC. promulguant les arrêtés ministériels des 12 et 13 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les arrêtés des 12 et 13 août 1958 approuvant des modifications aux statuts des sociétés d'économie mixte « Energie de Port-Gentil » et « Energie Electrique d'A. E. F. ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.



**Arrêté ministériel portant approbation des modifications aux statuts de la société d'économie mixte « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1948 portant institution de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », et approuvant ses statuts ;

Vu les arrêtés des 19 mai 1952 et 3 novembre 1956 approuvant des modifications aux statuts de ladite société ;

Vu la résolution en date du 20 juin 1958 du comité directeur du F. I. D. E. S. ;

Vu la résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » en date du 25 juin 1958,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les modifications des articles 17, 18, 19, 20 et 25 des statuts de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » décidées par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 1958 et telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 août 1958.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean CÉDILE.



**Modification des statuts de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française », approuvées par arrêté du 13 août 1958.**

Art. 17 (nouveau texte). — La société est gérée par un conseil d'administration de dix à douze membres comprenant :

1<sup>o</sup> Trois administrateurs désignés par le ministre de la France d'outre-mer, dont deux parmi les fonctionnaires en service au ministère de la France d'outre-mer ;

2<sup>o</sup> Quatre administrateurs représentant les intérêts publics locaux ;

3<sup>o</sup> La caisse centrale de la France d'outre-mer et un administrateur désignés par établissement public ;

4<sup>o</sup> Deux administrateurs désignés par « Electricité de France » ;

5<sup>o</sup> Un administrateur désigné par les autres actionnaires.

En outre, un représentant du personnel de la société siègera au conseil à titre consultatif.

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française et jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques.

Les membres du conseil qui, au cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les ont désignés sont considérés comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou plusieurs administrateurs visés aux §§ 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus, comme en cas de demande motivée par l'autorité ou l'organe directeur qui les avait désignés, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois par désignation des mêmes autorités ou organes directeurs. Il en serait de même en cas de dissolution du conseil.

Le renouvellement régulier du mandat des administrateurs de même catégorie sera effectué dans les mêmes conditions et délais.

L'administrateur visé au § 5<sup>o</sup> ci-dessus est nommé par l'assemblée générale sur proposition conforme faite par les actionnaires qu'il représente. En l'absence de toute proposition, l'assemblée procédera souverainement à cette nomination.

Les sociétés peuvent faire partie du conseil d'administration et se faire représenter aux délibérations par un mandataire désigné par leur conseil d'administration, leur gérance ou leurs associés en nom, suivant la forme de la société administrative. Les administrateurs visés aux §§ 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus devront justifier d'un pouvoir spécial et régulier ; ils n'auront pas besoin d'être personnellement actionnaires.

La durée du mandat des administrateurs est de six années. Ce mandat peut être renouvelé. Il se proroge toujours de plein droit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui suit l'expiration normale du mandat.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Art. 18 (nouveau texte). — Si le poste d'administrateur visé au § 5<sup>o</sup> de l'article 17 ci-dessus devient vacant, il y sera pourvu dans les conditions exposées audit article. Le nouvel administrateur siègera au conseil d'administration dès sa désignation, laquelle sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale conformément à l'article 17.



**Arrêté ministériel portant approbation des modifications des statuts de la société d'économie mixte d'« Energie de Port-Gentil ».**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 1950 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite d'« Energie de Port-Gentil » ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société d'« Energie de Port-Gentil », réunie le 30 juin 1958 ;

Vu la résolution adoptée par le comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 28 mars 1958,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont approuvées les modifications apportées aux articles 3, 6, 17 et 31 des statuts de la société d'« Energie de Port-Gentil » par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1958, telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 août 1958.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean CÉDILE.

**Textes nouveau des articles 3 (1<sup>er</sup> alinéa), 6, 17 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa) et 31 des statuts de la société d'« Energie de Port-Gentil » annexé à l'arrêté du 12 août 1958.**

**Art. 3 (1<sup>er</sup> alinéa, nouvelle rédaction).** — La société a pour objet de produire et de distribuer l'énergie électrique et la vapeur industrielle dans le territoire du Gabon, et éventuellement d'exploiter à la demande de l'administration les services de distribution d'eau et tout équipement d'intérêt public dans ledit territoire.

**Art. 6 (nouvelle rédaction).** — Le capital est fixé à la somme de 200 millions de francs C. F. A., divisé en 20.000 actions de 10.000 francs C. F. A.

**Art. 17 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, nouvelle rédaction).** — La société est gérée par un conseil d'administration de trois à douze membres nommés par l'assemblée générale.

Si une place d'administrateur devient vacante entre deux assemblées générales, le conseil peut se compléter provisoirement ; il est même tenu de le faire dans les deux mois qui suivent la vacance si le nombre des administrateurs est descendu en-dessous de trois, à moins qu'il ne préfère convoquer, à cet effet, une assemblée générale ordinaire. L'assemblée ordinaire, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

**Art. 31 (nouvelle rédaction).** — L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative et la proposition du conseil d'administration, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve que ces modifications soient conformes aux lois sur les sociétés.

Elle peut, notamment sans que l'énumération qui va suivre puisse être considérée comme limitative :

Augmenter ou réduire le capital social ;

Décider la division de chaque action ou, au contraire, voter la diminution du nombre des titres par leur réunion, même si cette réunion doit entraîner des mutations obligatoires de titres ;

Modifier la forme et les conditions de transmission des actions ainsi que la composition de l'assemblée ordinaire et le calcul des voix dans cette assemblée ;

Céder à tous tiers ou apporter à toutes sociétés en formation ou constituées l'ensemble des biens, droits ou obligations de la société ;

Décider toute fusion ou alliance de sociétés avec d'autres sociétés ;

Modifier l'objet social, notamment par voie d'extension ou de restriction, sans pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Modifier l'emploi ou la répartition des bénéfices et de l'actif social ;

Soumettre la société à toute disposition législative nouvelle non rétroactive jugée intéressante.

L'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant respectivement la moitié, le tiers ou le quart du capital social, sur première, deuxième ou troisième convocation faite dans les formes prévues à l'article 29 ci-dessus.

Les convocations à la deuxième assemblée sont complétées par deux insertions faites, l'une dans le *Journal officiel* de l'A. E. F., l'autre dans un journal d'annonces légales.

Les convocations à la troisième assemblée sont faites par :

1<sup>o</sup> Une insertion dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et dans un journal d'annonces légales ;

2<sup>o</sup> Deux insertions à une semaine d'intervalle dans un journal d'information édité en A. E. F., avec faculté de remplacer ces deux dernières insertions par une lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les convocations aux deuxième et troisième assemblées doivent reproduire l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée.

Le délai entre la date de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée se substituant à des insertions et celle de la réunion doit être de dix jours au moins.

A défaut de quorum, la troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle délibère dans les mêmes conditions de quorum que cette dernière et la convocation est soumise aux mêmes formalités.

Les résolutions, pour être acquises, doivent dans tous les cas réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

— Arrêté n° 2275/LAC. promulguant les arrêtés des 5 et 6 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

- Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

1<sup>o</sup> Arrêté relatif à la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

2<sup>o</sup> Arrêté relatif à la modification de la composition spéciale paritaire pour la constitution initiale du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.

**Arrêté relatif à la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du 6 août 1958, les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ont été fixées au 25 novembre 1958.

Sont appelés à voter directement au bureau de vote unique du département les fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer inscrits sur la liste électorale en service à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, à Paris.

Pourront voter par correspondance tous les autres fonctionnaires du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer inscrits sur la liste électorale.

**Arrêté relatif à la composition spéciale paritaire pour la constitution initiale du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.**

Par arrêté en date du 5 août 1958, la composition de la commission spéciale paritaire pour la constitution initiale du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, nommée par arrêté du 19 mars 1958, est modifiée comme suit :

*Suppléants :*

M. Biasini (Emile), administrateur de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Rolland (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 6 août 1958, la composition de la commission spéciale paritaire pour la constitution initiale du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, nommée par arrêté du 19 mars 1958, est modifiée comme suit :

*Suppléants :*

M. Autin (Jean), inspecteur de la France d'outre-mer, au lieu et place de M. Petitjean (Albert), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer.

— Arrêté n° 2249/LAC. du 8 septembre 1958 promulguant l'arrêté du 19 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 19 août 1958 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.

— Arrêté relatif à la date des élections à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 19 août 1958, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du cadre général du chiffre de la France d'outre-mer a été fixée au mardi 21 octobre 1958.

Le scrutin sera ouvert, ce jour, de 9 heures à 12 heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de la France d'outre-mer a été fixée au lundi 1<sup>er</sup> septembre 1958.

— Arrêté n° 2267/LAC. du 11 septembre 1958 promulguant l'arrêté du 20 août 1958.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;  
Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation administrative de l'A. O. F. et de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté du 20 août 1958 modifiant l'arrêté du 21 mars 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 septembre 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

*Le Secrétaire général p. i.,*  
D. DOUSTIN.

**Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 20 août 1958, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 mars 1958 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accession au grade de contrôleur des centraux télégraphiques et téléphoniques du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer a été modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« Le nombre de places mises au concours est fixé à cinq »,

*Lire :*

« Le nombre de places mises au concours est fixé à sept ».

## ACTES EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté du 19 août 1958, M. Bonfils (Charles), gouverneur de 2<sup>e</sup> classe de la France d'outre-mer, inspecteur général des affaires administratives de l'A. E. F., est placé dans la position de mission en France pour une durée de trois mois, à compter du 17 juillet 1958, pour servir au cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

#### ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décret du 19 août 1958, M. Moellinger (René-Pierre-Claude-Joseph), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 5 septembre 1958, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

#### ATTACHÉS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par extrait de l'arrêté n° 1082 du 25 août 1958, du ministre de la France d'outre-mer, sont inscrits sur la liste exceptionnelle d'aptitude au grade de chef de division de la France d'outre-mer et promus pour compter du 10 août 1956, dans la classe normale de ce grade, à l'échelon ci-dessous indiqué pour chacun d'eux, les attachés de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

3<sup>e</sup> échelon :

MM. Telliez (Fernand), A. S. M. C. : 1 an, 5 mois, 12 jours ;  
Castex (Antonin), A. S. M. C. : 1 an, 3 mois, 2 jours ;  
Barbero (Marius), A. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 18 jours ;  
Debeleix (Pierre), A. S. M. C. : 2 ans, 1 mois, 15 jours ;  
Paraclet (Gustave), A. S. M. C. : 9 mois, 24 jours ;  
Deglas (Constant), A. S. M. C. : 2 ans, 10 mois, 18 jours ;  
Jeoffroy (Ludger), A. S. M. C. : 2 ans, 3 mois 1 jour ;  
Pernet (François), A. S. M. C. : 2 ans, 9 mois, 23 jours ;

1<sup>er</sup> échelon :

Potie (André), A. S. M. C. : 1 an, 2 mois, 12 jours ;  
Pejouan (Yves), A. S. M. C. : 6 mois, 12 jours ;  
Bordenave (André), A. S. M. C. : 1 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 août 1956 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

#### EAUX ET FORÊTS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 1102 en date du 28 août 1958, du ministre de la France d'outre-mer, un congé sans solde pour affaires personnelles d'une durée de six mois a été accordé à M. Galmiche (Paul), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des eaux et forêts de la France d'outre-mer, pour compter du 4 octobre 1958.

## GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 2236/SCAE.-PLAN. du 8 septembre 1958, la délibération n° 57/58 (affaire n° 1531) en date du 13 août 1958 de la commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



**Délibération n° 57/158-1531 portant approbation d'un virement de crédits F. I. D. E. S. s'élevant à 6.000.000 de francs du chapitre 1015-2-2 au chapitre 2011-5-2.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 13 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un virement de 6.000.000 de francs en autorisations de programme et crédits de paiement est autorisé du chapitre 1015-2-2 (aéroports du Moyen-Congo) au 2011-5-2 (routes secondaires du Moyen-Congo).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 août 1958.

Le président,  
SOSSA SIMAWANGO.



— Par arrêté n° 2241/M. du 8 septembre 1958, la délibération n° 59/58 (affaire n° 1527) en date du 18 août 1958 de la commission permanente du Grand Conseil est rendue exécutoire en A. E. F.



**Délibération n° 59/58-1527 concernant l'augmentation de capital de la « Société des Pétroles d'A. E. F. »**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DU GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Délibérant en sa séance du 18 août 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. est autorisé à négocier les droits de souscription du Groupe de territoires et à participer à due concurrence à l'augmentation du capital de la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » décidée par l'assemblée générale extraordinaire tenue à Port-Gentil le 30 juin 1958.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1958.

Le président,  
SOSSA SIMAWANGO.

## ASSEMBLÉES TERRITORIALES

### GABON

— Par arrêté n° 2249/CAB.-4 du 1<sup>er</sup> août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 26/58 du 20 juin 1958 autorisant le Chef du territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 95 millions que se propose de solliciter la municipalité de Libreville auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.



**Délibération n° 26/58 autorisant le Chef du territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 95 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Libreville.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. et A. E. F. ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret du 24 octobre 1946 en ce qui concerne les conditions d'emprunt des collectivités publiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Gouvernement du Gabon dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Gabon est autorisé à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 95 millions que se propose de solliciter la municipalité de Libreville auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de voirie.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

P. GONDJOUT.



— Par arrêté n° 2250/CAB.-4 du 1<sup>er</sup> août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 27/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant délégation spéciale à la commission permanente pour :

1<sup>o</sup> Délibérer sur un prêt que pourra contracter le territoire auprès de la caisse centrale en vue de contribuer au financement des travaux de captage, traitement et adduction d'eau de la commune de Port-Gentil, jusqu'à concurrence de 30 millions ;

2° Délibérer sur un prêt d'égal montant du territoire à la commune de Port-Gentil en contrepartie du prêt de l'alinéa précédent. Les conditions de service de ce prêt étant identiques aux conditions qui seront faites au territoire par la caisse centrale.

—○○—

**Délibération n° 27/58 donnant délégation  
à la commission permanente.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. et A. E. F. ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation spéciale est donnée à la commission permanente pour :

1° Délibérer sur un prêt que pourra contracter le territoire auprès de la caisse centrale en vue de contribuer au financement des travaux de captage, traitement et adduction d'eau de la commune de Port-Gentil, jusqu'à concurrence de 30 millions ;

2° Délibérer sur un prêt d'égal montant du territoire à la commune de Port-Gentil en contrepartie du prêt de l'alinéa précédent. Les conditions de service de ce prêt étant identiques aux conditions qui seront faites au territoire par la caisse centrale.

Art. 2. — Le Chef du territoire du Gabon et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération, qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,  
P. GONDJOUT.

—○○—

— Par arrêté n° 2251/CAB.-4 du 14 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 28/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon autorisant le Chef du territoire à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 50 millions que se propose de solliciter la municipalité de Port-Gentil auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de captage, traitement et adduction d'eau.

—○○—

**Délibération n° 28/58 autorisant le Chef de territoire du Gabon à accorder l'aval du territoire à un emprunt de 50 millions que se propose de solliciter à la caisse centrale de la France d'outre-mer la commune de plein exercice de Port-Gentil.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en A. O. F. et A. E. F. ;

Vu le décret du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret du 30 septembre 1950 modifiant l'article 15 du décret du 24 octobre 1946 en ce qui concerne les conditions d'emprunt des collectivités publiques ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Gouvernement du Gabon dans sa séance du 21 mai 1958 ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire du Gabon est autorisé à accorder l'aval du territoire à un emprunt pouvant atteindre 50 millions que se propose de solliciter la municipalité de Port-Gentil auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer pour des travaux de captage, traitement et adduction d'eau.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

Le président,  
P. GONDJOUT.

—○○—

— Par arrêté n° 2341/CAB.-4 du 6 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 33/58 du 20 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant délégation de pouvoirs à la commission permanente pour délibérer sur les matières énumérées en son article 1<sup>er</sup>.

—○○—

**Délibération n° 33/58 donnant délégation de pouvoirs  
à la commission permanente.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 dite loi-cadre, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Dans sa séance du 20 juin 1958,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Délégation de pouvoirs est donnée à la commission permanente pour délibérer sur les affaires énumérées ci-dessous :

1° Approbation des procès-verbaux des séances des 3, 6, 19 et 20 juin de la première session ordinaire 1958 ;

2° Concessions de terrains ruraux de 15 hectares et au-dessous ;

3° Baux d'immeubles concernant le territoire à titre de bailleur ou de preneur ;

4° Attributions de permis d'exploitation forestière et minière ;

5° Organisation du service de sécurité maritime ;

6° Principe de l'établissement des cours complémentaires et octroi de crédits pour la construction d'immeubles ;

7° Renouvellement du contrat de location T. C. A. E. ;

8° Demande de terrain par la « Société Hôtelière Librevilloise » ;

9° Attribution des prestations familiales en faveur des enfants résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 20 juin 1958.

*Le président,*  
P. GONDJOUT.

## MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3093/AEPP. du 6 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 31/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur agricole de 6.790 hectares, sise district de Loudima, englobant le paysannat de Kitaka.

**Délibération n° 31/58 autorisant le Chef du territoire à créer une zone de mise en valeur de 6.790 hectares, sise district de Loudima.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 55-887 du 30 juin 1955 fixant les conditions de réalisation des aménagements agricoles et des opérations de développement de l'économie rurale dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1937 fixant le régime des concessions domaniales de 5.000 hectares et au-dessous et les textes modificatifs subséquents ;

Sur la proposition du Conseil de Gouvernement ;

Délibérant en sa séance du 17 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire est autorisé à créer une zone de mise en valeur agricole de 6.790 hectares, sise district de Loudima, englobant le paysannat de Kitaka.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 17 mai 1958.

*Le président,*  
Christian JAYLE.

## OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 777/BLAT. du 12 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 159/58 du 27 mai 1958 portant modification de la délibération n° 58/57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre.

**Délibération n° 159/58 portant modification de la délibération n° 58/57 codifiant en Oubangui-Chari les impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 mai 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 58/57 portant codification en Oubangui-Chari des impôts de l'enregistrement, des valeurs mobilières et du timbre est modifiée et complétée comme suit :

Création d'un chapitre IV bis du livre premier, page 20, ainsi rédigé :

### CHAPITRE IV bis

*Actes passés hors du territoire et relatifs à des immeubles et des fonds de commerce qui y sont situés ou à des sociétés qui y ont leur siège.*

« Art. 90 bis. — Les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle ainsi que les actes de cession de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seings privés.

« Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public passé hors du territoire, la mutation dont ils font l'objet doit être déclarée et les droits exigibles acquittés, au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de la date des actes ».

« Art. 90 ter. — Les actes sous seings privés portant formation, prorogation, augmentation de capital, fusion, transformation, modification ou dissolution de sociétés ayant leur siège dans le territoire, doivent être enregistrés au bureau du siège social.

Lorsque ces actes sont passés devant un notaire résidant hors du territoire, il est procédé comme prévu au deuxième alinéa de l'article précédent, une expédition de l'acte notarié devant être jointe à la déclaration.

« Ces prescriptions s'appliquent notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, en cas d'augmentations de capital en numéraire des sociétés ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 mai 1958.

*Le président,*  
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 822/BLAT. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 167/58 du 11 juin 1958 modifiant la délibération n° 111/57 instituant pour l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière.

**Délibération n° 167/58 modifiant la délibération n° 111/57 instituant pour l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,  
Délibérant en sa séance du 11 juin 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 111/57 susvisée est abrogée et remplacée par la suivante.

Art. 2. — Il est institué au profit du budget local de l'Oubangui-Chari une taxe de recherche forestière dont les taux sont fixés ci-après :

NUMERO du TARIF	DENOMINATION	TAUX
44-03	Bois bruts même écorcés ou simplement dégrossis .....	1 %
44-04	Bois simplement équarris .....	1 %
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés d'une épaisseur supérieure à 5 mm, y compris les sciages de tonnellerie .....	1 %
44-06	Pavés en bois .....	1 %
44-07	Traverses en bois pour voies ferrées .....	1 %
44-08	Merrains même sciés sur les deux faces principales mais non autrement travaillés .....	1 %
44-09	Bois, feuillards, échelas fendus, pieux et piquets en bois appointés, non sciés longitudinalement ; bois en éclisses, lames ou rubans, copeaux de bois des types utilisés en vinaigrerie ou pour la clarification des liquides .....	1 %
44-10	Bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés, non courbés, ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, fouets, manches d'outils et similaires .....	1 %
44-11	Bois filés, bois préparés pour allumettes, chevilles en bois pour chaussures .....	1 %
44-12	Laine de bois, farine de bois .....	1 %
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés changreïnés ou similaires .....	1 %
44-14	Feuilles de placages en bois, sciés, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur égale ou inférieure à 5 mm .....	1 %
44-15	Bois plaqués ou contreplaqués, même avec adjonction d'autres matières ; bois marquetés ou incrustés .....	1 %
44-16	Panneaux creux ou cellulaires en bois, même recouverts de feuille de métal commun .....	1 %
44-17	Bois dit « améliorés » en panneaux, planches, blocs et similaires .....	1 %
44-18	Bois dits « artificiels » ou reconstitués, formés de copeaux de sciure, de farine, de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux plaques, blocs et similaires .....	1 %
44-19	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires .....	1 %
44-23	Ouvrages de menuiseries et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables en bois .....	1 %
44-28-09	Treillage de clôture .....	1 %

La taxe de recherche forestière sur les bois déroulés ou filés et les panneaux en bois agglomérés, plaqués et contreplaqués, est suspendue.

Les bois ronds bruts, même écorcés ou simplement dégrossis destinés à être transformés dans les fabriques locales en bois déroulés ou filés, en panneaux de bois agglomérés, plaqués ou contre-plaqués sont soumis, à leur entrée dans les dites fabriques, au paiement de la taxe de recherche qui leur serait applicable à ce moment-là s'ils étaient exportés directement, dans les conditions prévues par la délibération du Grand Conseil n° 75/53 du 27 août 1953.

La taxe de recherche instituée par délibération n° 20/50 du Grand Conseil est abrogée en ce qui concerne les bois visés par le présent texte.

Art. 3. — La taxe de recherche forestière est perçue et liquidée par le service des douanes selon les mêmes modalités que les droits et taxes de sortie. Les infractions sont constatées et poursuivies dans les formes du contentieux douanier.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 juin 1958.

*Le vice-président,*  
Olivier ROBERT.

— Par arrêté n° 776/BLAT. du 12 août 1958 est rendue exécutoire la délibération n° 178/58 du 10 juillet 1958 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.

**Délibération n° 178/58 relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du 17 mai 1958 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 10 juillet 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari ne soulève pas d'objection à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 de l'Assemblée territoriale du Moyen-Congo autorisant le Gouverneur, Chef du territoire du Moyen-Congo, à passer une convention avec le Gouvernement général pour mise de la station d'élevage du Km 17 à la disposition de ce territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 10 juillet 1958.

*Le président,*  
H. RIVIEREZ.

— Par arrêté n° 823/BLAT. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 185/58 du 28 août 1958, réglementant la commercialisation de certains produits du cru destinés à l'exportation ou à la transformation industrielle locale.

**Délibération n° 185/58 réglementant la commercialisation de certains produits du cru destinés à l'exportation ou à la transformation industrielle locale.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 27 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogé en ce qui concerne les arachides et le sésame, l'arrêté n° 75/AE. du 7 février 1957, accordant la liberté de commercialisation des produits du cru en Oubangui-Chari.

Art. 2. — Les achats d'arachides et de sésame en vue de leur exportation ou de leur transformation industrielle locale seront effectués exclusivement :

a) Entre les dates qui, pour chacun de ces produits, seront fixées chaque année par arrêté pris en Conseil de Gouvernement, après avis de la chambre de commerce et d'agriculture de Bangui, sur propositions conjointes des ministres des affaires économiques et de l'agriculture.

Ces dates fixeront, pour chacun des produits en cause, l'ouverture et la fermeture de la période dite « de traite » ;

b) Durant les périodes de traite déterminées à l'alinéa précédent du présent article, sur des marchés fixés en des lieux et selon des calendriers approuvés par les ministres des affaires économiques et de l'agriculture.

Des propositions seront faites en ce sens chaque année en temps utile aux ministres intéressés par les chefs de districts. Dès la mise en place des collectivités rurales, les présidents de celles-ci seront consultés préalablement par les chefs de districts.

Art. 3. — Une commission de quatre membres sera constituée à l'ouverture de chaque marché par l'agent administratif chargé par le chef de district du contrôle des marchés.

Présidée par cet agent, elle comprendra deux représentants des producteurs et un représentant des acheteurs choisis sur place et un conseiller territorial de la région.

Elle aura pour rôle d'assurer la police du marché, de veiller à la bonne exécution des transactions et de signaler les infractions aux dispositions prévues par la présente délibération.

Art. 4. — Aucune transaction portant sur des arachides et du sésame destinés à l'exportation ou à la transformation industrielle locale ne pourra être réalisée en dehors des dates et lieux prévus à l'article 2 et sans la présence de la commission de contrôle prévue à l'article 3 de la présente délibération.

Art. 5. — Les achats se feront sur la base de prix planchers déterminés avant chaque campagne par décision du ministre des affaires économiques après consultation de la chambre de commerce et d'agriculture de Bangui.

Art. 6. — Les infractions à la présente délibération seront punies des peines prévues à la quatrième catégorie du tableau annexé à l'arrêté n° 75/A.E. du 22 janvier 1958, portant fixation de l'échelle des peines devant assortir les réglementations issues des délibérations de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 août 1958.

Le président,  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 836/BLAT. du 4 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 187/58 organisant un service du « tourisme » de l'Oubangui-Chari.

**Délibération n° 187/58 organisant un service du « tourisme » de l'Oubangui-Chari.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — En vue de promouvoir et d'organiser le tourisme sous toutes ses formes dans le territoire il est créé un service du tourisme de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

Le président,  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 835/BLAT. du 4 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 188/58 modifiant la rédaction de l'article 74 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari.

**Délibération n° 188/58 modifiant la rédaction de l'article 74 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957, portant statut général des fonctionnaires des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 74 de la délibération n° 42/57 du 9 décembre 1957 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 74 (nouveau). — Les services civils accomplis par les fonctionnaires avant leur nomination à un emploi des cadres territoriaux et les services militaires pourront être pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service retenue pour l'avancement d'échelon et de grade.

« Les règles suivant lesquelles ces services seront pris en compte seront fixées par arrêté du Chef de territoire en Conseil de Gouvernement après avis du comité consultatif de la fonction publique ».

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

Le président,  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 830/BLAT. du 2 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 194/58 modifiant la délibération n° 166/58 du 4 juin 1958 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari.

**Délibération n° 194/58 modifiant la délibération n° 166/58 portant approbation du projet de programme de la tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La délibération n° 166/58 du 4 juin 1958 est modifiée et ses articles sont remplacés par les articles suivants :

Art. 2. — Le montant des crédits attribués pour la tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S. de la section territoriale de l'Oubangui-Chari s'élève à :

Six cent soixante-quatre millions trois cent mille francs C. F. A. (664.300.000) en autorisations de programme ;

Six cent quatre-vingt-dix-sept millions quatre cent mille francs C. F. A. (697.400.000) en crédits de paiement.

Art. 3. — Ce montant global est réparti selon le programme suivant :

(en millions C. F. A.)

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	
		1958-1959	ULTERIEURS
<i>Chapitre 2001 : Dépenses générales</i>			
Article 5			
1. — Etudes et recherches .....	14,5	12	2,5
2. — Education des masses .....	8	8	»
SECTEUR ECONOMIE RURALE			
<i>Chapitre 2002. — Agriculture</i>			
Rubrique 2002-1 Etudes et recherches .....	15,2	13	2,2
2002-2-3 Station de Grimari .....	»	1	»
2002-3 Défense des cultures .....	1	1	»
2002-4-3 Secteur de colonisation agricole S. O. Oubangui .....	»	»	»
2002-5 Centres de modernisation rurale ....	32	28	4
2002-6 Paysannats .....	18,5	18,5	»
2002-7 Programme caféier .....	20	20	»
2002-8-3 Encadrement agricole .....	100	137	30
2002-10-3 Génie rural et aménagements ruraux ..	11,5	13,6	2
<i>Chapitre 2004. — Eaux et forêts</i>			
Rubrique 2004-1-1 Prospection et inventaires .....	»	»	»
2004-1-2 Améliorations des jeunes peuplements.	»	1	»
2004-1-5 Reboisements .....	7	5	3
<i>Chapitre 2005. — Elevage</i>			
Rubrique 2005-1 Diffusion de l'élevage .....	14,5	14,5	»
2005-2-1 Centres de traitement .....	»	2,5	»
2005-3-3 Centre d'élevage bovin .....	»	1,5	»
<i>Chapitre 2006. — Pêche</i>			
Rubrique 2006-4 Mise en valeur piscicole .....	4	5	2
TOTAL secteur économie rurale .....	223,7	261,6	43,2
SECTEUR INFRASTRUCTURE			
<i>Chapitre 2010. — Bangui-Tchad</i>			
<i>Chapitre 2011. — Routes et ponts</i>			
Rubrique 2011-2-4 Matériel d'entretien et sections d'ou- tillage mécanique .....	22	25	»
2011-4-3 Contrôle et encadrement .....	»	2	»
2011-7-2 Route Salo-Berbérati-Carnot-Baoro ..	10	11	2,8
2011-7-3 Ouvrages et bacs sur les routes secon- daires .....	35	35	20
2011-7-4 Route Bangui - Berbérati .....	»	5	»
2011-7-5 Route Bangui-Bouca-Batangafa-Tchad.	35	28	16
2011-7-6 Route Bangui - Bossembélé - Bouar - Cameroun .....	27	24	3
2011-7-7 Route Bangui - M'Baïki et antenne Pissa - Bouchia .....	3,2	3,2	»
2011-7-8 Route Bangui - Bangassou .....	26	23	3
2011-7-9 Route Bangui - Bossangôa - Tchad ...	10	8	2
<i>Chapitre 2015. — Aéronautique</i>			
Rubrique 2015-2-3 Infrastructure aéronautique .....	4	5	4
<i>Chapitre 2016. — Transmissions</i>			
Rubrique 2016-1 Bureaux et stations .....	3	4	»
TOTAL secteur infrastructure .....	175,2	173,2	50,8
SECTEUR EQUIPEMENTS SOCIAUX			
<i>Chapitre 2019. — Santé</i>			
Rubrique 2019-1-6 Formations sanitaires .....	40	48	10
2019-1-7 Pharmacie d'approvisionnement de Bangui .....	»	»	»
2019-1-8 Centre hospitalier de Bangui .....	96	91	30
2019-2-1 Equipement des formations sanitaires.	»	»	»
2019-8 Equipement de l'hôpital de Bangui ...	15	13	10

(en millions C. F. A.)

	AUTORISATIONS DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT	
		1958-1959	ULTERIEURS
<i>Chapitre 200. — Enseignement</i>			
Rubrique 2020-1-3 Collèges de Bangui et Bambari .....	7,3	9	1,6
2020-2-4 Sections d'apprentissage .....	>	>	>
2020-3-3 Ecoles primaires .....	24,6	18,6	6
2020-3-4 Ecole de jeunes filles de Bangui .....	25	20	10
2020-4-3 C. F. P. R. ....	4	4	>
<i>Chapitre 201. — Urbanisme et habitat</i>			
Rubrique 2021-1-2 Levées topographiques et plans cadas- traux .....	>	>	>
2021-2-1 Lotissement pour habitat africain .....	>	5	5
2021-3 Défense des berges .....	10	10	6
<i>Chapitre 202. — Travaux urbains et ruraux</i>			
Rubrique 2022-2-10 Adduction d'eau des centres secondai- res .....	>	3	>
2022-2-11 Electrification des centres secondaires .....	7	5	2
2022-3-8 Assainissement de Bangui .....	14	16	3
TOTAL secteur équipements sociaux .....	242,9	242,6	83,6
TOTAL général des trois secteurs et des dépenses gé- nérales .....	664,30	697,40	180,10

Art. 4. — Le Chef du territoire, en Conseil de Gouverne-  
ment est habilité à passer avec la caisse centrale de la  
France d'outre-mer des conventions d'avances pour un mon-  
tant maximum de quarante-trois millions trois cent mille  
francs C. F. A. (43.300.000) représentant vingt-cinq pour  
cent du montant en crédits de paiement mis à la disposition  
du territoire au titre du secteur de l'infrastructure pour la  
tranche 1958-1959 du F.I.D.E.S., section territoriale de  
l'Oubangui-Chari, à savoir :

Crédits de paiement 1958-1959 .....	Francs C.F.A.	173.200.000	>
Montant avance : 173.200.000 × 25		43.300.000	>
		100	

Art. 5. — La présente délibération sera enregistrée, pu-  
blée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par-  
tout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

*Le président,*  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 870/BLAT. du 9 septembre 1958, est ren-  
due exécutoire la délibération n° 186/58 du 27 août 1958  
relative à la mise à exécution de la délibération n° 29/58 du  
6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale du Tchad.

**Délibération n° 186/58 relative à la mise à exécution de la  
délibération n° 29/58 du 6 juin 1958 de l'Assemblée terri-  
toriale du Tchad.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

En sa séance du 27 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari  
ne soulève pas d'objection à la mise à exécution de la déli-  
bération n° 29/58 du 6 juin 1958 de l'Assemblée territoriale  
du Tchad, portant création de taxes d'atterrissage et de re-  
devances domaniales sur les aérodromes territoriaux de ce  
territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, pu-  
blée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée par-  
tout où besoin sera.

Bangui, le 27 août 1958.

*Le président,*  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 871/BLAT. du 9 septembre 1958, est ren-  
due exécutoire la délibération n° 189/58 du 29 août 1958  
portant remaniement du budget local de l'Oubangui-Chari,  
exercice 1958.

**Délibération n° 189/58 portant remaniement du budget local  
de l'Oubangui-Chari, exercice 1958.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ou-  
verts au budget local, exercice 1958 :

## CHAPITRES

3-1-1	Indemnités parlementaires .....	600.000
4-3-1	Conseil de Gouvernement (matériel) .....	1.000.000
5-3-1	Administration générale (personnel) .....	250.000
5-9-1	Statistiques (personnel) .....	40.000
7-1-1	Régions et districts (personnel) ....	9.202.000
7-1-2	C. S. O. (personnel) .....	500.000
7-1-3	Agences spéciales (personnel) .....	500.000
9-3-1	Garde territoriale (personnel) .....	8.900.000
11-4-1	Enregistrement (personnel) .....	500.000
11-5-1	Cadastre (personnel) .....	1.700.000
13-1-1	Affaires économiques (personnel) ...	700.000
13-2-1	Plan (personnel) .....	600.000
13-4-1	Elevage (personnel) .....	1.600.000
13-5-1	Eaux et forêts (personnel) .....	900.000
13-6-1	Chasses (personnel) .....	100.000
15-2-1	Aéronautique civile (personnel) ....	300.000
17-1-1	Inspection enseignement (personnel) ..	100.000
17-4-1	Enseignement technique (personnel) ..	5.000.000
19-2-1	A. M. A. (main-d'œuvre) .....	100.000
19-3-1	Hygiène publique (personnel) .....	900.000
19-7-1	Hygiène mobile (personnel) .....	4.550.000
20-2-1-16	A. M. A. (main-d'œuvre semi-perma- nente) .....	250.000
20-5-1-16	Hôpital (main-d'œuvre assainisse- ment) .....	30.000
21-2-1	C. F. P. R. (personnel) .....	200.000
23-1-1	Assistance sociale (personnel) .....	300.000
25-1-1	Garage administratif (personnel) ....	2.700.000
28-2-1	Achat et renouvellement matériel de transport .....	138.600
	<b>TOTAL .....</b>	<b>41.660.000</b>

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par l'annulation des crédits suivants :

## CHAPITRES

18-3-1-7	Enseignement 1 <sup>er</sup> degré (véhicules) ..	138.600
27-10-1	Provision pour augmentation des traitements des fonctionnaires et agents de l'administration .....	40.522.000
36-2-1	Subvention CODRO .....	1.000.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>41.660.000</b>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

*Le président,*  
R. NAUD.

oOo

— Par arrêté n° 872/BLAT. du 9 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 190/58 du 29 août 1958, portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations à l'intérieur du budget local, exercice 1957.

oOo

**Délibération n° 190/58 portant ouverture de crédits supplémentaires et annulations à l'intérieur du budget local, exercice 1957.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont inscrits au budget local, exercice 1957 :

## CHAPITRES

3-2-1	Indemnités conseillers A. T. O. C. ....	135.504
3-2-4	Main-d'œuvre A. T. O. C. ....	383.384
3-3-1	Conseil de Gouvernement (personnel) ..	1.725.141
4-1-2	Hôtel A. T. O. C. (matériel) .....	94.451
5-3-1	Cabinet militaire (personnel) .....	242.747
5-9-1	Statistiques (personnel) .....	205.738
6-5-1	Hôtel I. A. A. (matériel) .....	5.583
6-6-1	Affaires politiques et sociales (matériel) ..	4.023
7-1-1	Circonscriptions territoriales (person.) ..	3.693.544
7-1-3	Agences spéciales (personnel) .....	417.505
7-1-4	Régions et districts (main-d'œuvre permanente) .....	171.184
7-3-1	Exercices clos (personnel) .....	216.119
9-3-1	Garde territoriale (personnel) .....	4.787.528
9-5-1	Exercices clos (matériel) .....	814.527
10-4-1	Etablissements pénitentiaires (matériel casernement) .....	82.541
10-4-2	Etablissements pénitentiaires (nourriture, entretien des détenus) .....	1.287.206
10-2-1	Gendarmerie (matériel) .....	27.012
11-5-1	Cadastre (personnel) .....	1.859.412
12-2-2	Contrôle financier (matériel) .....	4.609
13-1-1	Affaires économiques (personnel) .....	204.438
13-4-1	Elevage (personnel) .....	224.093
13-5-1	Eaux et forêts (personnel) .....	778.596
14-4	Elevage (matériel) .....	3.507
17-1-3	Enseignement, inspection territoriale (personnel) .....	48.493
17-2-1	Enseignement 2 <sup>e</sup> degré (personnel) ....	1.723.863
17-3-1	Enseignement 1 <sup>er</sup> degré (personnel, soldes) .....	7.647.692

17-3-3	Enseignement 1 <sup>er</sup> degré (personnel, déplacements) .....	191.985
17-4-1	Enseignement technique (soldes) .....	807.533
18-1-1	Inspection territoriale (matériel) .....	166.083
18-4-1	Enseignement technique collège Emile-Gentil (matériel) .....	93.957
19-2-1	A. M. A. (personnel) .....	4.921.010
19-4-1	Pharmacie approvisionnement (person.) ..	594
19-5-1	Hôpital territorial (personnel) .....	1.512.473
19-5-2	Hôpital territorial (main-d'œuvre permanente) .....	4.488
20-4-1	Pharmacie d'approvisionnement (matériel) .....	841.976
20-5-3	Hôpital territorial (matériel, alimentation des malades) .....	243.231
20-6-1	Enfance et maternité (matériel) .....	32.254
23-1-1	Assistance sociale (personnel) .....	39.497
25-1-1	Garage administratif (personnel) .....	4.192.263
27-1-1	Transport relève intérieur-extérieur ...	502.895
27-3-1	Frais hospitalisation fonctionnaires ....	384.890
28-2-1	Achat, renouvellement matériel (transport) .....	6.725
29-3-1	Dégrèvements (remboursements impôts) .....	1.651.541
29-7-1	Dépenses imprévues .....	1.078.954
31-1-2	Entretien bâtiments intérieur .....	1.763.745
32-6-1	Exercice clos .....	792.962
33-1-1	Entretien en France du personnel relève militaires hors-cadres du service de santé .....	3.869.481
33-2-1	Contribution caisse allocations fam. ..	89.260
34-1-1	Communes (quote-part du principal) ..	4.280.394
34-1-3	Communes (quote-part taxe boissons) ..	1.035.509
34-2-1	Chambre de commerce (ristournes) ..	1.443.082
38-3-1	Secours exceptionnels .....	53.624
	<b>TOTAL .....</b>	<b>56.788.846</b>

Art. 2. — Il est fait face à ces ouvertures de crédits par les annulations suivantes :

## CHAPITRES

9-2-1	Gendarmerie (déplacements) .....	2.304.573
9-3-2	Garde territoriale (déplacements) ....	1.002.163
	<b>TOTAL .....</b>	<b>3.306.736</b>

## CHAPITRES

13-3-1	Agriculture (main-d'œuvre permanente)	1.679.645
13-4-2	Elevage (main-d'œuvre permanente) ..	1.392.441
	<b>TOTAL .....</b>	<b>3.071.906</b>

## CHAPITRE

15-1-1	Travaux publics (personnel) .....	2.071.871
	<b>TOTAL .....</b>	<b>2.071.871</b>

## CHAPITRE

17-6-1	Ecole normale de Bambari (person.) ..	1.338.333
	<b>TOTAL .....</b>	<b>1.338.333</b>

## CHAPITRE

33-6-1	Contribution dépenses de fonctionnement des services d'Etat .....	47.000.000
	<b>TOTAL .....</b>	<b>47.000.000</b>
	<b>TOTAL .....</b>	<b>57.788.846</b>

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

*Le président,*  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 867/BLAT. du 9 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 191/58 du 29 août 1958 portant avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, sur la délibération n° 21/58 de l'Assemblée territoriale du Gabon.

**Délibération n° 191/58 portant avis de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, sur la délibération n° 21/58 de l'Assemblée territoriale du Gabon.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Ayant pris connaissance de la délibération n° 21/58, en date du 19 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Gabon, déclare ne pas formuler d'objection.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

Le président,  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 869/BLAT. du 9 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 192/58 du 29 août 1958 donnant délégation au Chef du Groupe de territoires pour la création d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix des arachides.

**Délibération n° 192/58 donnant délégation au Chef du Groupe de territoires pour la création d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix des arachides.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari et le Conseil de Gouvernement sont autorisés à déléguer au Haut-Commissaire, Chef du Groupe de territoires de l'A. E. F. leurs pouvoirs de réglementation en vue de la création soit d'une caisse de stabilisation des prix des arachides couvrant l'ensemble des territoires du Groupe, soit d'une caisse de stabilisation interterritoriale commune avec les territoires du Gabon, du Moyen-Congo et de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

Le président,  
R. NAUD.

— Par arrêté n° 868/BLAT. du 9 septembre 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 193/58 du 29 août 1958, portant création d'une taxe locale de résorption sur les arachides exportées.

**Délibération n° 193/58 portant création d'une taxe locale de résorption sur les arachides exportées.**

LA COMMISSION PERMANENTE  
DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Délibérant en sa séance du 29 août 1958,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué en Oubangui-Chari une taxe dite de résorption au profit d'une caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide.

Art. 2. — Cette taxe, destinée à stabiliser le marché de l'arachide, est due par les producteurs d'arachides pour la partie de leur production exportée mais elle est acquittée pour leur compte par les acheteurs exportateurs.

Art. 3. — Le taux de cette taxe est fixé à :

— 0 fr. 70 C. F. A. par kilo pour les arachides en coques ;  
— 1 franc C. F. A. par kilo pour les arachides décortiquées.

Art. 4. — La taxe est liquidée lors de chaque établissement du certificat de conditionnement réglementaire.

A cet effet, l'agent chargé de la délivrance du certificat de conditionnement remet au redevable une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Ces droits doivent être acquittés par ce dernier auprès de la caisse du trésor ou de l'agent spécial le plus proche.

Sur présentation du récépissé, l'agent du conditionnement délivre au redevable le certificat de contrôle du conditionnement.

Art. 5. — En attendant la création de la caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide, le produit de la taxe sera versé au budget local, à charge de reversement par ce dernier des sommes recouvrées à ladite caisse dès l'intervention de l'arrêté l'instituant.

Une rubrique spéciale est ouverte à cet effet, en recette au chapitre 20, article 3 ; en dépense au chapitre 49, article 2, du budget local 1958.

Cette rubrique sera intitulée, en recettes : « Produit de la taxe de résorption sur les arachides » et en dépenses : « Reversement à la caisse interterritoriale de stabilisation des prix de l'arachide du produit de la taxe de résorption sur les arachides ».

Art. 6. — La taxe de résorption entrera en application à compter de l'intervention de l'arrêté local fixant la date d'ouverture de la campagne d'arachides 1958-1959.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 29 août 1958.

Le président,  
R. NAUD.

## TCHAD

— Par arrêté n° 566/sg. du 22 août 1958, est rendue exécutoire la délibération n° 29/58, en date du 6 juin 1958, de l'Assemblée territoriale du Tchad, portant création de taxe d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aéroports territoriaux du Tchad.

**Délibération n° 29/58 portant création de taxe d'atterrissage et de redevances domaniales sur les aéroports territoriaux du Tchad.**

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU TCHAD,

Vu le décret n° 46-2235 du 11 octobre 1946 fixant le régime des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat ;

Vu le décret n° 50-1417 du 31 octobre 1950 portant application aux territoires d'outre-mer des décrets fixant la réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1950 promulguant en A. E. F. le décret précédent ;

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

En sa séance du 6 juin 1958,

#### A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué sur les aérodromes territoriaux du Tchad des taxes d'atterrissage et des redevances d'occupation du domaine.

### TITRE II

#### Les taxes d'atterrissage.

Art. 2. — Tout aéronef atterrissant sur un aéroport territorial est passible d'une taxe sous réserve des dispositions prévues à l'article 3.

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est le poids maximum au décollage porté au certificat de navigabilité de l'aéronef.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Art. 3. — Sont exemptés de la taxe :

1° Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des atterrissages effectués par des aéronefs d'Etat, civils ou militaires, faisant du transport aérien payant ;

2° Les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils ;

3° Les aéronefs de tourisme ;

4° Tout aéronef passible de la taxe, en cas de retour forcé à l'aérodrome de départ imposé par les circonstances atmosphériques ou par des incidents techniques.

Art. 4. — Pour l'application de la présente délibération on entend par :

Aéroport : tout aérodrome ou hydrobase affecté à l'atterrissage des aéronefs, quelle que soit l'importance de son infrastructure et de ses installations.

Trafic aérien international : un trafic aérien, régulier ou non, comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger.

Trafic aérien national ou de cabotage aérien : un trafic régulier ou non comportant l'embarquement de passager, courrier ou marchandises sur un point du territoire national, pour les transporter moyennant rémunération à un autre point du territoire national.

Travail aérien : toute opération aérienne rémunérée qui utilise un aéronef à d'autres fins que le transport ou les essais.

Territoire national : les régions terrestres et les eaux territoriales y adjacentes sur lesquelles la France exerce sa souveraineté, sa protection, un mandat ou sa tutelle.

Aéronef de tourisme : tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par location ou tout autre moyen.

Art. 5. — Le barème de base varie suivant la nature du travail effectué par l'aéronef.

— trafic aérien international ;

— trafic aérien national ou de cabotage aérien et travail aérien.

Les indications portées au carnet de route détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours du même voyage du trafic aérien international et du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Art. 6. — Le contrôle des atterrissages sera provisoirement effectué à l'aide des états d'atterrissage dressés mensuellement par le responsable de l'aérodrome.

Dès que les moyens en personnel le permettront sur tous les aérodromes du territoire où la taxe d'atterrissage est en

vigueur, le contrôle des atterrissages s'effectuera à l'aide de tickets d'atterrissage remis à l'arrivée au commandant de bord par le responsable de l'aérodrome et l'apposition d'un visa sur le carnet de route.

Le service de l'aéronautique civile du Tchad établira périodiquement la facturation de ces taxes pour les compagnies exploitantes qui en acquitteront le montant au trésorier-payeur du Tchad.

Art. 7. — Le barème des taxes d'atterrissage définies à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

— trafic international : 100 francs C. F. A. la tonne ;  
— trafic de cabotage aérien et de travail aérien : 25 francs C. F. A. la tonne pour les treize premières tonnes, avec un minimum de perception de 100 francs C. F. A. au-delà de 13 tonnes ;

— taxe supplémentaire pour atterrissage et envol de nuit : tout atterrissage ou envol de nuit donnera lieu à la perception d'une taxe supplémentaire de 1.000 francs C. F. A. Cette taxe ne sera toutefois perçue que sur les aérodromes équipés d'un balisage électrique de la piste, soit provisoire, soit définitif.

### TITRE III

#### Redevances domaniales.

Art. 8. — Les occupations temporaires des dépendances des aérodromes ou hydrobases du territoire : hangars, abris, immeubles, terrains nus sont autorisés par arrêté du Gouverneur, Chef du territoire du Tchad.

Ces autorisations sont accordées pour une période minimum d'un an. Elles sont essentiellement précaires et révocables.

Art. 9. — Les taux minima des redevances domaniales sont fixés comme suit :

— terrains nus : 75 francs C. F. A. par mètre carré et par an, avec minimum de perception de 1.500 francs C. F. A. par an ;

— hangars légers à parois ou couverture en toile ou en bois pour l'abri des aéronefs : 450 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— hangars en dur pour l'abri des aéronefs : 600 francs C. F. A. par mètre carré et par an ;

— annexe de hangars à usage de bureaux, ateliers, magasins : 1.050 francs C. F. A. par mètre carré et par an.

Ces taux s'appliquent à des locaux ou terrains nus, toute commodité supplémentaire fera l'objet d'une majoration forfaitaire ou d'une évaluation facturée séparément.

Art. 10. — Les redevances pour occupation du domaine public par des tiers prévues au titre III, article 8 et 9 de la présente délibération seront versées directement au receveur des domaines du Tchad par les intéressés titulaires d'autorisations.

### TITRE IV

Art. 11. — Le retrait de l'autorisation d'occupation moyennant un préavis de 15 jours est la sanction prévue à l'égard des titulaires qui n'auraient pas acquitté leurs redevances dans les délais prescrits.

En cas de non-paiement des taxes d'atterrissage par l'exploitant de l'aéronef, le responsable de l'aérodrome pourra exiger que l'aéronef y soit retenu jusqu'à consignation des sommes en litige.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées :

— selon la procédure domaniale pour le recouvrement des redevances pour occupation temporaire du domaine public ;

— selon la procédure instituée par l'article 166 du décret du 30 décembre 1912 pour toutes les autres taxes et redevances qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuite.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet du pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

Art. 12. — La présente délibération, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 6 juin 1958.

Le vice-président,  
E. BOURGADE.

# GOVERNEMENT GÉNÉRAL

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1910 /OPT. — ARRÊTÉ instituant un comité consultatif des postes et télécommunications au chef-lieu de chaque territoire du Groupe.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GROUPE DE TERRITOIRES DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° 8 /58 du 28 février 1958, fixant les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. au cours de sa séance du 21 mai 1958,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un comité consultatif territorial des postes et télécommunications est institué au chef-lieu de chaque territoire du Groupe.

Art. 2. — La présidence de chaque comité consultatif territorial est assurée par le vice-président du Conseil de Gouvernement ou son représentant. Dès sa première réunion, le comité désigne l'un de ses membres en qualité de vice-président.

Art. 3. — Chaque comité consultatif territorial comprend, outre son président, les membres suivants :

Deux ministres désignés par le Conseil de Gouvernement (ayant de préférence dans leurs attributions la fonction publique et les affaires économiques) ou deux fonctionnaires délégués à cet effet ;

Le représentant du général commandant supérieur ;

Le grand conseiller administrateur de l'office ;

Deux conseillers territoriaux ;

Un représentant des assemblées consulaires ;

Deux représentants du personnel ;

Le délégué du contrôle financier ou son représentant assiste de droit aux séances.

En outre, des personnalités peuvent être appelées en séance en raison de leur compétence.

Art. 4. — La représentation du personnel des postes et télécommunications au sein de chaque comité se compose d'un représentant pour le cadre général des postes et télécommunications et pour le personnel du cadre métropolitain détaché dans le cadre général, et d'un représentant du cadre territorial des postes et télécommunications ; en attendant la formation du cadre territorial, ce représentant sera choisi parmi les fonctionnaires du cadre supérieur ou du cadre local.

La désignation du représentant titulaire du cadre général et de son suppléant se fera par voie d'élection.

La désignation des représentants titulaires et suppléants du cadre territorial se fera de la même manière.

Seul, sera admis à faire acte de candidature et pourra prendre part aux votes, le personnel effectivement en service dans le territoire. En cas de mutation d'un représentant titulaire dans un autre territoire, le représentant suppléant devient de droit représentant titulaire ; s'il y a nécessité, il pourra être procédé à des élections complémentaires. Le délégué territorial des postes et télécommunications du territoire est chargé de l'organisation de ces élections, selon des modalités qui seront définies ultérieurement par la direction de l'office après consultation des organisations syndicales.

Art. 5. — La durée du mandat des membres des comités consultatifs territoriaux, représentant des assemblées territoriales, des assemblées consulaires, est fixée à deux ans.

Art. 6. — Le comité consultatif territorial se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. Il siège au minimum deux fois par an, en principe avant chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration de l'office.

Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance.

Les avis et vœux du comité sont exprimés à la majorité simple des membres présents. Tout membre ne peut se faire représenter que par son suppléant, les votes par procuration n'étant pas admis. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Les avis et vœux du comité, ainsi que les débats, sont constatés par des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du comité et à la direction de l'office des postes et télécommunications pour diffusion aux membres du conseil d'administration.

Le secrétariat du comité est confié à la délégation territoriale des postes et télécommunications qui assume l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Art. 7. — Les comités consultatifs territoriaux pourront suggérer toutes mesures propres à améliorer l'exécution du service public des postes et télécommunications du territoire. Ils donneront leur avis en particulier sur les projets de budget et les programmes d'équipement les concernant, et notamment sur les créations des bureaux de postes et des centres de télécommunications, de courriers, l'ouverture des liaisons électriques, les heures d'ouverture des établissements de service.

Ils pourront émettre des vœux sur la gestion et sur l'exploitation du service des postes et télécommunications.

Art. 8. — Les chefs de territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F., sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet du 1<sup>er</sup> août 1958 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. Brazzaville, le 7 août 1958.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,  
D. DOUSTIN.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2305 /BPE. du 17 septembre 1958, M. Cabon (Pierre), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, directeur de l'office du tourisme de l'A. E. F. est placé dans la position de mission à Yaoundé (Cameroun) du 16 au 18 juin 1958 pour y étudier avec les services du tourisme du Cameroun le programme d'action commune à entreprendre dans le domaine du développement touristique des deux territoires.

Pendant la durée de sa mission, M. Cabon aura droit aux émoluments et indemnités prévus par les textes en vigueur.

Les dépenses afférentes à cette mission sont imputables au budget du Groupe de territoires de l'A. E. F.

### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2306 /BPG.-1 du 17 septembre 1958, M. David (André), inspecteur d'académie, précédemment directeur de l'enseignement de la République autonome du Togo est nommé vice-recteur de l'académie du Groupe de territoires de l'A. E. F., chef du service de l'inspection générale de l'enseignement, en remplacement numérique de M. Delage (Robert), appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de prise de service de l'intéressé.

### SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2205 /s.j. du 3 septembre 1958, est rapporté l'arrêté n° 1785 /s.j. du 21 juillet 1958 nommant M. Rigaut, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Moundou, greffier en chef *par intérim* de la cour d'appel de Brazzaville.

M. Berlandi, greffier en chef de la cour d'appel de Brazzaville est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

— Par arrêté n° 2206 /s.j. du 3 septembre 1958, est et demeure rapporté le paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1658 /s.j. du 3 juillet 1958 rapportant l'article 5 de l'arrêté n° 1055 /s.j. du 22 avril 1958 nommant M. Mahé, administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller p. i. près la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy.

L'article 5 de l'arrêté n° 1055/sj. du 22 avril 1958 nommant M. Mahé, administrateur en chef de la France d'outre-mer, conseiller *p. i.* près la chambre de la cour d'appel à Fort-Lamy continuera à produire ses effets.

— Par arrêté n° 2238/sj. du 8 septembre 1958, M. Maroille substitut du procureur de la République près le tribunal de Port-Gentil est nommé procureur de la République *p. i.* près le dit tribunal en remplacement de M. Thiriot, partant en congé.

— Par arrêté n° 2239/sj. du 8 septembre 1958, est rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 3554/sj. du 31 octobre 1957, nommant M. Blanc, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue d'Ouessou, greffier en chef *p. i.* du tribunal de Fort-Archambault et le désignant en qualité d'agent d'exécution près la dite juridiction.

M. Soumet, greffier en chef de la justice de paix à compétence étendue de 1<sup>re</sup> classe de Moussoro est nommé greffier en chef *p. i.* du tribunal de Fort-Archambault et désigné pour remplir les fonctions d'agent d'exécution près la dite juridiction.

Le présent arrêté prendra effet à dater du départ en congé de M. Blanc.

— Par arrêté n° 2251/BPG.-1 du 8 septembre 1958, est constaté le passage au 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. à compter du 7 septembre 1958 de M. Okoko (Jacques), greffier adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, A. C. C. : néant; R. S. M. C. : néant.

— Par arrêté n° 2256/BPG.-1 du 10 septembre 1958, sont promus dans le personnel du cadre supérieur du service judiciaire de l'A. E. F. pour compter des dates ci-dessous désignées :

*Greffier de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

A. C. C. : néant; R. S. M. C. : néant :

MM. Chantry (François), à compter du 15 février 1958 ;  
Curtil (René), à compter du 26 avril 1958 ;  
Paoli (Jean), à compter du 2 août 1958 ;

Pour compter du 16 novembre 1958 :

Perrin (René) ;  
Lagarde (René) ;  
Guyé (Gilbert).

*Greffier adjoint principal de classe exceptionnelle*

M. Bargone (Henri), à compter du 22 août 1958, A. C. C. : néant; R. S. M. C. : néant.

*Greffier adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Desjardins (René), à compter du 10 septembre 1958, A. C. C. : néant; R. S. M. C. : néant.

*Greffier adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Houillot (Bernard), à compter du 16 août 1958, A. C. C. : néant; R. S. M. C. : néant.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

— Par arrêté n° 2291/BPE. du 15 septembre 1958, M. Brette (Jean-Léopold), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en A. E. F. est nommé commissaire du Gouvernement auprès du conseil du contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Belisaire, titulaire d'un congé administratif.

FINANCES

— Par arrêté n° 2225/DGF.BE. du 6 septembre 1958 M. Roques (Pierre), inspecteur des finances est nommé directeur général des finances de l'A. E. F.

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> septembre 1958.

POLICE - SURETÉ

— Par arrêté n° 2237/DSA. du 8 septembre 1958, MM. Mattei (Marc), Pointud (René) et Theron (Guy), commissaires de police stagiaires du cadre supérieur de la police d'A. E. F. sont titularisés pour compter du 13 juin 1958 :

*Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*

(Indice métré 370, indice local 940)

M. Mattei (Marc), ancienneté épuisée.

*Commissaire de police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

(Indice métré 360, indice local 910)

M. Pointud (René), ancienneté épuisée.

*Commissaire de police de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

(Indice métré 310, indice local 770)

M. Theron (Guy), ancienneté épuisée.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2254/OPT. du 8 septembre 1958, des majorations d'ancienneté de 3 mois, 8 jours pour services militaires au titre de la loi du 19 juillet 1952 sont attribuées à M. Félix (Edouard), agent technique principal du corps commun des postes et télécommunications de l'A. E. F. pour compter du 20 janvier 1958, date de sa réintégration.

DIVERS

— Par arrêté n° 2280/SCAE.-PLAN. du 13 septembre 1958, est rendue exécutoire la tranche 1958/59 du plan d'équipement et de développement de l'A. E. F. (section locale et section commune) en ce qui concerne les opérations ci-dessous :

OPÉRATIONS	AUTORISATIONS des programmes ouverts	CRÉDITS de PAIEMENT ouverts
Chap. 1000-1005-5 - Hydraulique pastorale Tchad.....		50
TOTAL de la section locale...		50
Chap. 2000-2002-2-1. - Etudes et recherches du génie rural....		2
— 2002-2-3. - Station de Boukoko.....		2
— 2002-2-4. - Stations essais aménagement Logone et Chari..		2
— 2002-4-1. - Mise en valeur Niari.....		2
— 2002-4-5. - Défense des cultures et groupes phytosanitaires.....		3
— 2002-4-7. - Crédit agricole aménagements ruraux...		40
— 2002-7-1. - Paysannats Gabon		16
— 2002-7-2. - Paysannats Moyen-Congo.....		46
— 2002-7-3. Paysannats Oubangui-Chari.....		12
— 2002-7-4. - Paysannats Tchad		16
— 2004-1-2. - Forêts, amélioration des jeunes peuplements.....		1
— 2005-3-5. - Elevage, achat de géniteurs.....		2
— 2011-6. - Routes et ponts, route Brazzaville-Kinkala.		3
— 2011-9. - Routes et ponts, route de Sounda.....	150	115
— 2015-2-3. - Aéronautique civile, infrastructure Oubangui		2
— 2015-3. - Aéronautique civile, équipement des aérodromes.....		2
— 2016-4-5. - Transmissions, liaisons radiotélécommunications automatiques....		1
— 2019-2-1. - Santé équipement hôpital général Brazzaville		5
— 2020-1-7. - Enseignement internat du Lycée de Brazzaville.....		10
— 2020-5. - Enseignement sports cercles culturels.....		5
— 2020-6. - Enseignement éducation de base, centres sociaux.....		4,5
TOTAL de la section commune	150	291,5

— Par arrêté n° 2274/DGF.-BE. du 11 septembre 1958, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2358/DFPT. du 1<sup>er</sup> juillet 1957 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

« A titre personnel, M. Trouvé, directeur général des finances de l'A. E. F. ».

*Lire :*

« A titre personnel, M. Roques, directeur général des finances de l'A. E. F. ».

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 2273/DGF.-BE. du 11 septembre 1958, sous réserve du versement d'une somme de 13.000 francs, il est fait remise gracieuse à M. Panghoud de Mauser, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A. E. F., de la somme de 26.860 francs restant due sur une dette de 53.720 francs.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### DOUANES

— Par décision n° 2300/DD. du 16 septembre 1958, M. Sauvan (Guy), inspecteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain des douanes et droits indirects est désigné en qualité de régisseur de la caisse de menues dépenses de la direction des douanes et droits indirects de l'A. E. F. en remplacement de M. Mornet, titulaire d'un congé administratif.

#### SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 2261/SJ. du 10 septembre 1958, M. Matongo (Julien), greffier adjoint 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon est affecté au greffe du tribunal de première instance de Bambari.

### DIVERS

— Par décision n° 2270/SCAE.-PLAN. du 11 septembre 1958 est mis à la disposition de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, 47 boulevard des Invalides à Paris 7<sup>e</sup> un crédit de 8.700.000 francs C. F. A. affecté au programme des travaux pédologiques en A. E. F. de l'année 1958 (2<sup>e</sup> semestre).

L'office de la recherche scientifique et technique outre-mer adressera au Gouvernement général de l'A. E. F. (service de coordination des affaires économiques et du plan) des justifications précises des dépenses qui auront été faites.

Le matériel acheté par l'O. R. S. T. O. M. avec le montant de ce crédit reste la propriété du Gouvernement général de l'A. E. F.

La dépense est imputable au budget plan tranche 1957/58 chapitre 2002-2-2-A.

— Par décision n° 2244/M. du 8 septembre 1958, M. Delcros (Amelle), chef d'atelier contractuel est pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, nommé gestionnaire des dépôts de matières précieuses confiées par les exploitants miniers à la direction des mines et de la géologie de l'A. E. F. en vue de leur transformation en lingots, en remplacement de M. Wiplier (Gilles), parti en congé.

M. Delcros percevra, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, l'indemnité de responsabilité fixée à 24.000 francs l'an.

RECTIFICATIF n° 2210/DGF.-1 à la décision n° 1932/DGF.-1 du 9 août 1958 fixant la composition de la commission chargée d'examiner les comptes de l'exercice 1957 des budgets annexes du C.F.C.O. et des ports.

Une commission composée de :

*Au lieu de :*

M. Murracciole, membre titulaire du conseil de contentieux administratif ;

*Lire :*

M. Buteri, membre suppléant du conseil du contentieux administratif.

## Territoire du GABON

### MINISTÈRE DES FINANCES

ARRÊTÉ N° 2187/FB. portant création d'une agence spéciale dans le district de Moabi.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57/458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 57/459 du 4 avril 1957 relatif à la formation et au fonctionnement des conseils de Gouvernement en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret n° 57/460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoires, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment en son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 297/CAB. du 29 janvier 1958 déterminant les attributions de chacun des ministres composant le Conseil de Gouvernement du territoire du Gabon ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 151 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1936 relatif aux agences spéciales et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1734 du 26 juin 1958 érigeant en district le poste de contrôle administratif de Moabi, région de la Nyanga ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Le Conseil de Gouvernement entendu ;

Et sous réserve de l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une agence spéciale est créée au district de Moabi, région de la Nyanga.

Art. 2. — Le montant maximum de l'encaisse autorisée est fixé à un million de francs (1.000.000).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 juillet 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général p. i.,  
R. SACRIPANTI.

### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2207/MT./TR. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 2919 du 14 décembre 1955, déterminant les conditions et la durée du préavis dans le territoire du Gabon.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les nouvelles réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F., notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 38 ;

Vu l'arrêté n° 2919 du 14 décembre 1955 déterminant les conditions et la durée du préavis au Gabon ;

Vu l'avis exprimé par la Commission consultative du travail dans sa séance du 2 avril 1958 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 20 juin 1958 ;

Sur la proposition du ministre du travail et des affaires sociales ;

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 29 juillet 1958,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2919 du 14 décembre 1955 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sauf stipulations différentes dans les conventions collectives, la durée du préavis est fixée par l'article 3 ci-dessous quelle que soit la durée des services ;

La durée du préavis ne peut être réduite par imputation sur cette période de la durée du congé payé ;

Aucun délai de préavis n'est exigible, sauf convention contraire stipulée par écrit :

1° Dans le cas d'engagement à l'essai formellement conclu conformément aux dispositions du titre 3 de l'arrêté général n° 4096/IGT. ;

2° Dans le cas où le travailleur n'a été engagé que pour un travail déterminé et si un délai maximum a été prévu pour l'exécution de ce travail.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2919 précité sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La durée du préavis est fixée comme suit :

— 1 heure pour les travailleurs rémunérés à l'heure et à la journée et payés chaque jour, ainsi que les manœuvres ayant moins de quinze jours de présence dans l'entreprise ;

— huit jours ouvrables pour les domestiques et pour les travailleurs rémunérés à l'heure ou à la journée ;

— 1 mois pour les travailleurs rémunérés au mois et pour les travailleurs qualifiés et hautement qualifiés ;

— 3 mois pour les cadres et agents supérieurs ayant des fonctions de collaboration avec le chef d'entreprise, et pour les personnels de direction.

Art. 3. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ainsi que leurs suppléants légaux sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1958. Pour le Gouverneur :

*Le Secrétaire général*, p. i.,  
R. SACRIPANTI.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 2463 du 21 août 1958, M. Touboul (Joseph), administrateur en chef 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région du Haut-Ogooué, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour occuper le poste d'adjoint au chef de région.

— Par arrêté n° 2462 du 21 août 1958, M. Lallemand (Fernand), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé chef de la région de la Nyanga.

M. Lallemand est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de la Nyanga.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du chef du territoire du Gabon, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Lallemand est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de la Nyanga.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services terri-

toriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Lallemand assure dans la région de la Nyanga, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par arrêté n° 2461 du 21 août 1958, M. Le Corfec (Joseph), administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire du Gabon, pour remplir les fonctions d'adjoint au chef de région.

M. Le Corfec est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Ivindo, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire du Gabon pour remplir cumulativement avec ses fonctions d'adjoint, celles de chef du district de Booué, en remplacement de M. Naudin qui reçoit une autre affectation.

M. Le Corfec est confirmé dans ses fonctions de juge de paix à attributions correctionnelles limitées de Booué, auxquelles il a été nommé par arrêté n° 1278 du 9 mai 1958.

— Par arrêté n° 2436 du 21 août 1958, M. Ricou (Pierre), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région de la N'Gounié, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef du district de M'Bigou.

— Par arrêté n° 2432 du 21 août 1958, M. Chenel (Philippe), administrateur 1<sup>er</sup> échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef de la région de l'Estuaire, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir en qualité de chef du district de Libreville.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS (personnel régi par arrêté local)

— Par arrêté n° 2444 du 21 août 1958, M. Fanguinovény (Jean-Robert), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers, est mis à la disposition du chef de la région de la Nyanga, en sa double qualité de représentant de l'Etat et de représentant du territoire, pour servir comme chef de district de Moabi, nouvellement créé.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

— Par arrêté n° 2505 du 28 août 1958, M. Dickson (Pierre), secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, en disponibilité est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à titre d'ancienneté, en application des articles 5, 6 et 9 du décret du 21 avril 1950.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2451 du 21 août 1958, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon du cadre local de l'enseignement du Gabon, le moniteur stagiaire Rerambyah (Emmanuel), pour compter du 15 septembre 1957. A.C.C. : 1 an.

#### SANTÉ PUBLIQUE

RECTIFICATIF N° 2496 du 26 août 1958 à l'arrêté n° 2052/MFP. du 15 juillet 1958 portant rétrogradation au 1<sup>er</sup> échelon de M. Bitougat (Daniel), infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon en service à Libreville.

Au lieu de :

« M. Bitougat (Daniel), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, est rétrogradé au 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et bloqué dans cet échelon pour une durée de 2 ans ».

Lire :

M. Bitougat (Daniel), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, est rétrogradé au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 est bloqué dans cet échelon pour une durée de 2 ans.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 2495 du 26 août 1958 à l'arrêté n° 1499/MFP. du 4 juin 1958 concernant M. Edzang (Samuel).

L'article premier est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« M. Edzang (Samuel), infirmier principal de 2<sup>e</sup> échelon,

est rétrogradé au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958. A.C.C. : 1 an. »

**Lire :**

M. Edzang (Samuel), infirmier principal de 2<sup>e</sup> échelon, est rétrogradé au grade d'infirmier de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1958. A.C.C. : néant.  
(Le reste sans changement.)

**RECTIFICATIF N° 2494 du 26 août 1958 à l'arrêté n° 2053/MFP./MSPP. du 15 juillet 1958 portant rétrogradation au 1<sup>er</sup> échelon, de M. Zambo (Gabriel), infirmier de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à Libreville.**

**Au lieu de :**

« M. Zambo (Gabriel), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, est rétrogradé au 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et bloqué dans cet échelon pour une durée de 2 ans. »

**Lire :**

M. Zambo (Daniel), infirmier de 3<sup>e</sup> échelon, est rétrogradé au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 et bloqué dans cet échelon pour une durée de 2 ans.  
(Le reste sans changement.)

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 2427 du 20 août 1958, l'arrêté n° 2581 du 3 octobre 1957 concédant l'exploitation de l'aérodrome de Mounana au commissariat à l'« Energie Atomique » (Mission en A. E. F.), est abrogé.

L'exploitation de l'aérodrome de Mounana est concédée à la « Société des Mines d'Uranium de Franceville », boîte postale n° 16, à Franceville.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 500 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2469 du 25 août 1958, l'exploitation de l'aérodrome de Ilongo, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale Française » (SPAEF), boîte postale n° 414, à Port-Gentil.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2470 du 25 août 1958, l'exploitation de l'aérodrome de Eden-Zock, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée aux « Etablissements Rougier », boîte postale n° 94, à Libreville.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 600 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2471 du 25 août 1958, l'exploitation de l'aérodrome de Bacoumba, ouvert à la circulation aérienne publique, est concédée à la « Compagnie Minière de l'Ogooué », boîte postale n° 759, à Pointe-Noire.

Cet aérodrome comporte :

Une bande de 650 mètres sur 30 mètres et des dégagements réglementaires.

Le concessionnaire devra se conformer strictement au cahier des charges joint au présent arrêté.

Sur demande du concessionnaire, adressée au Gouverneur, Chef du territoire du Gabon, un arrêté mettra fin à la concession en annulant le présent arrêté.

— Par arrêté n° 2204 du 31 juillet 1958, les agents contractuels et les agents décisionnaires remplissant les conditions de l'article 143 de la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957, sont intégrés dans les catégories C, D et E (E 1 et E 2), suivant les tableaux de concordance annexés au présent arrêté.

Le traitement de base servant au calcul de l'indice d'intégration est le traitement net acquis par l'agent contractuel et décisionnaire au 1<sup>er</sup> janvier 1958 (majoration des 10 % incluse et allocation familiale et suppléments familiaux exclus).

Si l'agent contractuel ou décisionnaire a bénéficié d'une augmentation de solde entre le 1<sup>er</sup> janvier 1958 et la date du 1<sup>er</sup> juillet 1958, il bénéficiera postérieurement à son intégration d'un reclassement d'indice correspondant à sa nouvelle solde et à compter de la date à laquelle il a commencé à la percevoir.

Si la solde nette de l'agent intégré ne correspond pas à un indice compris dans les échelles des catégories C, D et E fixées par l'arrêté n° 386/vpc./ff. du 10 février 1958, l'indice choisi sera l'indice le plus rapproché, soit immédiatement supérieur, soit immédiatement inférieur.

Dans le cas où l'agent serait intégré à un indice lui donnant une solde inférieure à celle dont il bénéficiait avant son intégration, il conserverait le bénéfice de sa solde antérieure jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement il accède à l'indice supérieur.

L'intégration des fonctionnaires visés à l'article premier du présent arrêté se fera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 avec une ancienneté conservée de 6 mois.

Solde nette mensuelle du contractuel ou décisionnaire	Pas d'indemnité d'éloignement		Indemnité d'éloignement de 0,75/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 1,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 3/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 4,5/12 <sup>e</sup>	
	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade
11.000	140	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	140	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	140	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	140	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	140	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.
12.000	160	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	140	d <sup>o</sup>	140	d <sup>o</sup>	140	d <sup>o</sup>	140	d <sup>o</sup>
13.000	160	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	160	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	140	d <sup>o</sup>	140	d <sup>o</sup>	140	d <sup>o</sup>
14.000	180	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	170	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	160	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	160	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	140	d <sup>o</sup>
15.000	200	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	180	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	170	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	160	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	160	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.
16.000	200	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	200	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	180	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	170	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	170	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.
17.000	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	200	d <sup>o</sup>	200	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	180	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	180	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.
18.000	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	200	d <sup>o</sup>	200	d <sup>o</sup>	200	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.
19.000	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	200	d <sup>o</sup>

CATEGORIE E 2

Solde nette mensuelle du contractuel ou décisionnaire	Pas d'indemnité d'éloignement		Indemnité d'éloignement de 0,75/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 1,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 3/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 4,5/12 <sup>e</sup>	
	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade
20.000	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	220	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.
21.000	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	220	d <sup>o</sup>
22.000	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	1 <sup>re</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.
23.000	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>	240	d <sup>o</sup>
<b>CATEGORIE E 1</b>										
17.000	220	3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	220	3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	220	3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	220	3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	220	3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.
18.000	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>
19.000	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>
20.000	250	d <sup>o</sup>	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	220	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>
21.000	280	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	250	d <sup>o</sup>	250	d <sup>o</sup>	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	220	d <sup>o</sup>
22.000	280	d <sup>o</sup>	280	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	250	d <sup>o</sup>	250	d <sup>o</sup>	220	d <sup>o</sup>
23.000	290	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	280	d <sup>o</sup>	280	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	250	d <sup>o</sup>	250	3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.
24.000	300	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	290	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	290	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	280	3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	250	d <sup>o</sup>
25.000	330	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	300	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	300	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	280	d <sup>o</sup>	250	d <sup>o</sup>
26.000	330	d <sup>o</sup>	330	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	300	d <sup>o</sup>	290	2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	280	d <sup>o</sup>
27.000	350	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	330	d <sup>o</sup>	330	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	300	d <sup>o</sup>	290	2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.
28.000	350	d <sup>o</sup>	350	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	330	d <sup>o</sup>	300	d <sup>o</sup>	300	d <sup>o</sup>
29.000	380	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	350	d <sup>o</sup>	330	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	330	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	300	d <sup>o</sup>
30.000	380	d <sup>o</sup>	380	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	350	d <sup>o</sup>	330	d <sup>o</sup>	330	2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.
31.000	380	d <sup>o</sup>	380	d <sup>o</sup>	380	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	350	1 <sup>re</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	330	d <sup>o</sup>
32.000	410	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	380	d <sup>o</sup>	380	d <sup>o</sup>	350	d <sup>o</sup>	330	d <sup>o</sup>
33.000	410	d <sup>o</sup>	410	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	380	d <sup>o</sup>	380	1 <sup>re</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	350	d <sup>o</sup>
34.000	430	classe except.	410	d <sup>o</sup>	410	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	380	d <sup>o</sup>	350	d <sup>o</sup>
35.000	430	d <sup>o</sup>	430	classe except.	410	d <sup>o</sup>	380	d <sup>o</sup>	350	d <sup>o</sup>
36.000	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	410	d <sup>o</sup>	380	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	380	d <sup>o</sup>
37.000	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	classe except.	410	d <sup>o</sup>	380	d <sup>o</sup>
38.000	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	classe except.	410	1 <sup>re</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.
39.000	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	410	d <sup>o</sup>
40.000	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	classe except.
41.000	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>

Solde nette mensuelle du contractuel ou décisionnaire	Pas d'indemnité d'éloignement		Indemnité d'éloignement de 0,75/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 1,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 3/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 4,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 7,5/12 <sup>e</sup>	
	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade
30.000	360	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	360	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	360	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	360	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	360	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	360	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.
31.000	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
32.000	380	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
33.000	380	d <sup>o</sup>	380	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
34.000	410	3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	380	d <sup>o</sup>	380	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
35.000	410	d <sup>o</sup>	410	3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	380	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
36.000	430	2 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	410	d <sup>o</sup>	410	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
37.000	430	d <sup>o</sup>	430	2 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	410	d <sup>o</sup>	380	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
38.000	460	2 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	430	d <sup>o</sup>	430	2 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	410	3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	380	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>
39.000	460	d <sup>o</sup>	460	2 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	430	d <sup>o</sup>	410	d <sup>o</sup>	380	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
40.000	460	d <sup>o</sup>	460	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	430	2 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	410	3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	360	d <sup>o</sup>
41.000	490	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	460	d <sup>o</sup>	460	2 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	430	d <sup>o</sup>	410	d <sup>o</sup>	360	d <sup>o</sup>
42.000	490	d <sup>o</sup>	490	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	460	d <sup>o</sup>	430	d <sup>o</sup>	410	d <sup>o</sup>	380	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.

**CATEGORIE D. — Services administratifs et techniques.**



Solde nettes mensuelle du contractuel ou décisionnaire	Pas d'indemnité d'éloignement		Indemnité d'éloignement de 0,75/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 1,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 3/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 4,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 7,5/12 <sup>e</sup>	
	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade
56.000	680	1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	680	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	600	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	600	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	540	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	500	2 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.
57.000	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	540	d <sup>o</sup>	500	d <sup>o</sup>
58.000	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	600	d <sup>o</sup>	600	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	540	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.
59.000	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	540	d <sup>o</sup>
60.000	730	1 <sup>er</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	540	d <sup>o</sup>
61.000	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	600	d <sup>o</sup>	540	d <sup>o</sup>
62.000	730	d <sup>o</sup>	730	1 <sup>er</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	540	d <sup>o</sup>
63.000	730	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	540	d <sup>o</sup>
64.000	780	cl. except.	730	1 <sup>er</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>	600	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.
65.000	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	600	d <sup>o</sup>
66.000	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
67.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
68.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
69.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	1 <sup>er</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
70.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
71.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
72.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
73.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>	600	d <sup>o</sup>
74.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	1 <sup>er</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	680	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.
75.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>
76.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>
77.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>
78.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>
79.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	680	d <sup>o</sup>
80.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	1 <sup>er</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.
81.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>
82.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>
83.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	730	d <sup>o</sup>
84.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>
85.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>
86.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>
87.000	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>	780	d <sup>o</sup>

CATEGORIE C

43.000	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.
44.000	470	d <sup>o</sup>										
45.000	470	d <sup>o</sup>										
46.000	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	470	3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.
47.000	470	d <sup>o</sup>										
48.000	470	d <sup>o</sup>										
49.000	530	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	470	d <sup>o</sup>								
50.000	530	d <sup>o</sup>	530	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	470	d <sup>o</sup>						
51.000	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>						
52.000	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>						
53.000	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>						
54.000	580	3 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> éch.	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> éch.	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
55.000	580	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
56.000	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
57.000	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
58.000	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
59.000	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	530	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
60.000	640	2 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>
61.000	640	d <sup>o</sup>	640	2 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	580	d <sup>o</sup>	580	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>	470	d <sup>o</sup>

Solde nette mensuelle du contractuel ou décisionnaire	Pas d'indemnité d'éloignement		Indemnité d'éloignement de 0,75/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 1,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 3/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 4,5/12 <sup>e</sup>		Indemnité d'éloignement de 7,5/12 <sup>e</sup>	
	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade	Indice	Grade
62.000	640	2° c. 1 <sup>er</sup> éch.	640	2° c. 1 <sup>er</sup> éch.	580	3° c. 3° éch.	580	3° c. 3° éch.	530	3° c. 2° éch.	530	3° c. 2° éch.
63.000	640	d°	640	d°	640	2° c. 1 <sup>er</sup> éch.	580	d°	580	d°	530	d°
64.000	640	d°	640	d°	640	d°	580	d°	580	d°	530	d°
65.000	700	2° c. 2° éch.	640	d°	640	d°	640	2° c. 1 <sup>er</sup> éch.	580	d°	530	d°
66.000	700	d°	700	2° c. 2° éch.	640	d°	640	d°	580	d°	530	d°
67.000	700	d°	700	d°	640	2° c. 2° éch.	640	2° c. 2° éch.	580	d°	530	d°
68.000	700	d°	700	d°	700	2° c. 1 <sup>er</sup> éch.	640	d°	640	2° c. 1 <sup>er</sup> éch.	580	3° c. 3° éch.
69.000	700	d°	700	d°	700	d°	640	d°	640	d°	580	d°
70.000	700	d°	700	d°	700	d°	640	d°	640	d°	580	d°
71.000	760	d°	700	d°	700	d°	700	d°	640	d°	580	d°
72.000	760	2° c. 3° éch.	760	2° c. 3° éch.	700	d°	700	d°	640	d°	580	d°
73.000	760	d°	760	d°	700	2° c. 3° éch.	700	d°	640	d°	580	d°
74.000	760	d°	760	d°	760	2° c. 3° éch.	700	d°	640	d°	580	d°
75.000	760	d°	760	d°	760	d°	700	d°	640	d°	580	d°
76.000	800	d°	760	d°	760	d°	700	d°	640	d°	580	d°
77.000	800	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	800	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	760	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	700	d°	640	d°	580	d°
78.000	800	d°	800	d°	760	d°	700	d°	640	d°	580	d°
79.000	800	d°	800	d°	760	d°	700	d°	640	d°	580	d°
80.000	840	d°	800	d°	800	d°	760	d°	700	d°	640	d°
81.000	840	1 <sup>er</sup> c. 2° éch.	840	1 <sup>er</sup> c. 2° éch.	800	d°	760	d°	700	d°	640	d°
82.000	840	d°	840	d°	800	d°	760	d°	700	d°	640	d°
83.000	840	d°	840	d°	800	d°	760	d°	700	d°	640	d°
84.000	890	1 <sup>er</sup> c. 3° éch.	840	1 <sup>er</sup> c. 3° éch.	800	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> éch.	760	d°	700	d°	640	d°
85.000	890	d°	840	d°	840	d°	800	d°	760	d°	700	d°
86.000	890	d°	840	d°	840	d°	800	d°	760	d°	700	d°
87.000	890	d°	890	d°	840	d°	800	d°	760	d°	700	d°
88.000	910	d°	890	d°	840	1 <sup>er</sup> c. 3° éch.	840	1 <sup>er</sup> c. 2° éch.	760	d°	700	d°
89.000	910	cl. except.	890	cl. except.	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
90.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
91.000	910	d°	910	d°	890	cl. except.	840	d°	760	d°	700	d°
92.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
93.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
94.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
95.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
96.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
97.000	910	d°	910	d°	890	d°	840	d°	760	d°	700	d°
98.000	910	d°	910	d°	890	cl. except.	840	d°	760	d°	700	d°
99.000	910	cl. except.	910	cl. except.	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
100.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
101.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
102.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
103.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
104.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
105.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
106.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
107.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
108.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
109.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
110.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
111.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°
112.000	910	d°	910	d°	910	d°	840	d°	760	d°	700	d°

— Par arrêté n° 2206 du 31 juillet 1958, les auxiliaires sous statut remplissant les conditions de l'article 142 de la délibération n° 56/57 du 20 décembre 1957 sont intégrés dans les catégories 2 E, 1 E et D des cadres territoriaux suivant le tableau de concordance ci-après :

ANCIENNE HIERARCHIE		NOUVELLE HIERARCHIE		ANCIENNETE CONSERVEE
<b>1<sup>er</sup> groupe :</b>		<b>Catégorie 2 E :</b>		
1 <sup>er</sup> échelon	106	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	140	néant
2 <sup>e</sup> »	110	d <sup>o</sup>	140	1 an
3 <sup>e</sup> »	114	2 <sup>e</sup> échelon	160	néant
4 <sup>e</sup> »	116	d <sup>o</sup>	160	6 mois
5 <sup>e</sup> »	120	d <sup>o</sup>	160	1 an
<b>2<sup>e</sup> groupe :</b>		d <sup>o</sup>	160	6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	116	d <sup>o</sup>	160	1 an
2 <sup>e</sup> »	120	d <sup>o</sup>	160	1 an 6 mois
3 <sup>e</sup> »	124	3 <sup>e</sup> échelon	170	néant
4 <sup>e</sup> »	134	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	180	néant
5 <sup>e</sup> »	142	d <sup>o</sup>	180	1 an
6 <sup>e</sup> »	150	2 <sup>e</sup> échelon	200	néant
7 <sup>e</sup> »	160	d <sup>o</sup>	200	1 an
8 <sup>e</sup> »	166	3 <sup>e</sup> échelon	220	néant
9 <sup>e</sup> »	186	<b>Catégorie 1 E :</b>		
<b>3<sup>e</sup> groupe :</b>		3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	220	néant
1 <sup>er</sup> échelon	150	d <sup>o</sup>	220	6 mois
2 <sup>e</sup> »	162	d <sup>o</sup>	220	1 an
3 <sup>e</sup> »	168	d <sup>o</sup>	220	1 an 6 mois
4 <sup>e</sup> »	176	2 <sup>e</sup> échelon	250	néant
5 <sup>e</sup> »	196	d <sup>o</sup>	250	6 mois
6 <sup>e</sup> »	210	3 <sup>e</sup> échelon	280	néant
7 <sup>e</sup> »	220	d <sup>o</sup>	280	1 an
8 <sup>e</sup> »	226	2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	290	néant
9 <sup>e</sup> »	242	d <sup>o</sup>	290	1 an
<b>4<sup>e</sup> groupe :</b>		2 <sup>e</sup> échelon	300	néant
1 <sup>er</sup> échelon	240	d <sup>o</sup>	300	Ancienneté totale conservée
2 <sup>e</sup> »	270	3 <sup>e</sup> échelon	330	d <sup>o</sup>
3 <sup>e</sup> »	290	1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	350	d <sup>o</sup>
4 <sup>e</sup> »	320	2 <sup>e</sup> échelon	380	d <sup>o</sup>
5 <sup>e</sup> »	340	3 <sup>e</sup> échelon	410	d <sup>o</sup>
6 <sup>e</sup> »	370	Classe exceptionnelle	430	d <sup>o</sup>
7 <sup>e</sup> »	400	<b>Catégorie D :</b>		
8 <sup>e</sup> »	420	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	460	d <sup>o</sup>
9 <sup>e</sup> »	450	3 <sup>e</sup> échelon	490	d <sup>o</sup>
10 <sup>e</sup> »	490	3 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	430	d <sup>o</sup>
<b>5<sup>e</sup> groupe :</b>		2 <sup>e</sup> échelon	460	d <sup>o</sup>
1 <sup>er</sup> échelon	420	3 <sup>e</sup> échelon	490	d <sup>o</sup>
2 <sup>e</sup> »	450	2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	540	néant
3 <sup>e</sup> »	490	3 <sup>e</sup> échelon	570	Ancienneté totale conservée
4 <sup>e</sup> »	518	Classe exceptionnelle indice conservé		d <sup>o</sup>
5 <sup>e</sup> »	562	d <sup>o</sup>		d <sup>o</sup>
6 <sup>e</sup> »	602	d <sup>o</sup>		d <sup>o</sup>
7 <sup>e</sup> »	642	d <sup>o</sup>		d <sup>o</sup>
8 <sup>e</sup> »	738			
9 <sup>e</sup> »	780			

Cette intégration sera automatique pour tous les auxiliaires sous statut dont l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1958 est inférieur à quarante ans.

Les auxiliaires sous statut dont l'âge au 1<sup>er</sup> janvier 1958 est compris entre quarante et cinquante-cinq ans devront, dans un délai de six mois suivant la date de parution du présent arrêté, adresser une demande d'intégration dans les cadres territoriaux dans laquelle ils s'engageront d'une manière expresse à verser rétroactivement à la caisse locale des retraites un nombre d'annuités suffisant leur permettant d'atteindre en fin de carrière le minimum exigé pour ouvrir droit à une pension proportionnelle.

— Par arrêté n° 2205 du 31 juillet 1958, le présent arrêté fixe en application de l'article 36 de l'arrêté n° 381/MFP. du 1<sup>er</sup> février 1958, les modalités d'intégration dans la catégorie A des cadres territoriaux des médecins contractuels en service au Gabon au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

L'intégration se fera suivant le traitement de base mensuel net perçu par l'intéressé au 1<sup>er</sup> janvier 1958, majoration de 10 % incluse et allocations familiales et suppléments familiaux exclus.

Passé ce délai, les auxiliaires sous statut visés à l'alinéa premier qui n'auront pas demandé leur intégration dans les cadres territoriaux resteront dans leur cadre d'origine qui subsistera en tant que cadre en voie d'extinction.

Les auxiliaires sous statut qui ont atteint et dépassé l'âge de cinquante-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier 1958 ne seront pas intégrés dans les cadres territoriaux et resteront dans leur cadre d'origine qui subsistera en tant que cadre en voie d'extinction.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Seront intégrés sur leur demande :

- au 1<sup>er</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, indice local 1.030 (indice métropolitain 400), les médecins contractuels percevant une solde mensuelle nette inférieure à 110.000 francs C. F. A. ;
- au 2<sup>e</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe, indice local 1.170 (indice métropolitain 450), les médecins contractuels percevant une solde mensuelle nette supérieure à 110.000 francs C. F. A. ;

L'intégration se fera à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1958 avec une ancienneté conservée de 6 mois.

La commission paritaire d'intégration pourra, après examen des dossiers, accorder une bonification supplémentaire d'ancienneté d'un an à certains médecins pour tenir compte de leur ancienneté de service et des notes obtenues depuis leur affectation au Gabon.

Le présent arrêté s'applique exclusivement aux médecins contractuels en service au Gabon au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Les médecins dont le contrat a été signé postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1958 pourront, sur leur demande, être intégrés dans la catégorie A des cadres territoriaux à l'échelon stagiaire du cadre (indice local 740, indice métropolitain 300), conformément à l'article 16 de l'arrêté n° 381/MFP. du 1<sup>er</sup> février 1958.

Le présent arrêté prendra effet du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

## Territoire du MOYEN-CONGO

### ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

#### PERSONNEL

##### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 3037/FP. du 4 septembre 1958, M. Launois (Pierre) est nommé secrétaire général du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo.

M. Launois conserve les avantages de solde et accessoires, prestations, etc... auxquels il avait droit en qualité d'inspecteur des affaires administratives.

Il percevra au compte du budget territorial du Moyen-Congo :

1° La différence de solde et accessoires entre l'indice 650 et l'indice 630, y compris celle afférente aux compléments de revalorisation normalement payés par le service administratif central de la France d'outre-mer entre les mêmes indices ;

2° La différence entre le montant de l'indemnité pour frais de représentation d'un inspecteur des affaires administratives et celle d'un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer ;

3° Les prestations en nature prévues par le décret n° 56-961 du 22 septembre 1956 en faveur des inspecteurs des affaires administratives.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1958.

— Par arrêté n° 3098/CAB.-FP. du 8 septembre 1958, M. Bruhat (Augustin), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région de la Sangha, en remplacement de M. Olive, parti en congé.

M. Bruhat est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de la Sangha.

Il est chargé, à ce titre et par délégation du Chef du territoire du Moyen-Congo, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Bruhat est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de la Sangha.

Il est chargé, à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Bruhat assure, dans la région de la Sangha, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 3041/FP. du 5 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre supérieur des services administratifs et financiers de l'A. E. F., (personnel en service au Moyen-Congo) les secrétaires et secrétaires adjoints d'administration dont les noms suivent :

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

*Secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Bandeira (Robert).

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Bouanga (Paul) ;  
Panghoud de Mauser (Jacques) ;  
Pamboud (Georges).

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

*Secrétaire d'administration adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Boyolt (Alphonse) ;  
Bourounda Reteno (Etienne), secrétaires d'administration adjoints de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

*Secrétaire adjoint d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Embounou (Prosper) ;  
Bilali (Jean).

Sont titularisés dans leurs emplois, les secrétaires d'administration, secrétaires d'administration adjoints et les agents spéciaux adjoints dont les noms suivent en service au territoire.

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 23 mai 1958 :

Mme Mainetti (Marcelle) ;  
MM. Bitsindou (Roger) ;  
Batanga (André) ;  
N'Zala Backa (Placide) ;  
Bounsana (Hilaire).

*Secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 23 mai 1958 (A. C. C. : 1 an) :

MM. Kangoud (Emmanuel) ;  
Mayinguidi (Etienne) ;  
Kibongui (Saminou).  
Samba (Adam), à compter du 23 septembre 1958  
A. C. C. : 1 an ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 (A. C. C. : 1 an) :

Makaya (Louis) ;  
Toundah (Nicodème) ;  
Bickini (Romain) ;  
Ehouango (Michel) ;  
Fourikah (Ignace) ;  
Kosso (Gustave) ;  
Lokwa (François) ;  
Moumbenza (Joseph) ;  
N'Gaba (Philippe) ;  
Tctó (Edouard) ;  
Yengo Bobo (Eugène).

##### AGENTS SPÉCIAUX

*Agent spécial adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 18 juillet 1958 (A. C. C. : 1 an) :

MM. Moubéri (Grégoire) ;  
Pélika (Jérôme) ;  
Kainé (Antoine).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3042/FP. du 5 septembre 1958, sont promus aux grades ci-après du cadre supérieur des S. A. F. de l'A. E. F., les secrétaires d'administration et secrétaires d'administration adjoints dont les noms suivent en service au territoire :

##### SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

*Secrétaire d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Bandeira (Robert), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

- MM. Bouanga (Paul) ;  
Panghoud de Mauser (Jacques) ;  
Pamboud (Georges), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

## SECRETAIRES D'ADMINISTRATION ADJOINTS

*Secrétaire d'administration adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

- MM. Boyoll (Alphonse) ;  
Bourounda Reteno (Etienne).

*Secrétaire d'administration adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

- MM. Embounou (Prosper) ;  
Bilali (Jean).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3045/FP. du 5 septembre 1958, sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue d'une promotion à titre exceptionnel au cadre supérieur des S. A. F. et nommés aux grades ci-après, les agents dont les noms suivent :

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*

M. Dambrin (Fernand), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, secrétaire d'administration adjoint principal 3<sup>e</sup> échelon.

*Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Samba (Donatien), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, secrétaire d'administration adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon.

*Secrétaire d'administration adjoint stagiaire*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

- MM. Mackaill dit Makaya (Pierre), commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon ;  
Tchikaya (André) ;  
Waoua (Etienne) ;  
Bidiet (Paul) ;  
Mapolo (Firmin) ;  
Tchitembo (Roger) ;  
Lokela (Jean-Baptiste), commis principaux 1<sup>er</sup> échelon.

*Agent spécial adjoint stagiaire*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

- MM. Poaty (Jean-Pierre), commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon ;  
Dongas Jean-Marie) ;  
Banzouzi (Joachim), commis principaux 2<sup>e</sup> échelon.  
Djemissi (François) ;  
Matala (Firmin) ;  
Loukouamou (Manuel) ;  
Adampot (Jean) ;  
Makosso Sola (Hilaire) ;  
Bocouala (Casimir), commis principaux 1<sup>er</sup> échelon ;  
Nicolas (Maurice), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, commis principal 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3064/FP. du 6 septembre 1958, M. Babin-dumana (Marcel), agent spécial adjoint stagiaire du cadre supérieur des S. A. F., est soumis à une nouvelle période de stage de 6 mois à compter du 18 juillet 1958.

— Par arrêté n° 3103/FP. du 9 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo, les commis et commis adjoints dont les noms suivent :

## COMMIS

*Commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

- M. Nicolas (Maurice).

*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Bemba Lugogo (Jacques) ;  
Momengoh (Gabriel) ;  
Tsoumou (Jean-Paul) ;  
Moukouenza (Jean) ;  
Tchibota (Jean-Christophe) ;  
Bankaités (Jacques) ;  
Mavoungou (Gilbert) ;  
Loemba Sautat (Martial).

## COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Bakekolo (Jean-Pierre) ;  
Mandzela (Maxime).

*Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Iwoba (Jean) ;  
Mounguendé (Antoine) ;  
Dzota Ondoulou (Gustave) ;  
Moudanda (Oscar) ;  
Leva (Auguste) ;  
Mickala (Joachim) ;  
Mountou (Isidore) ;  
Onzeat (Boniface) ;  
Dambendzet (Fidèle) ;  
Samba (Gilbert) ;  
Dzondhault (Michel) ;  
Anguillet (Georges) ;  
Elanga (Norlat) ;  
Goma Thetet (Nestor) ;  
Kimbidima (Romain) ;  
Amégée (Nicolas).

Sont titularisés dans leurs emplois pour compter des dates ci-dessous, les commis et commis adjoints des S. A. F. dont les noms suivent en service au territoire.

## COMMIS

*Commis 1<sup>er</sup> échelon*

- MM. Koukou (Ernest), à compter du 20 novembre 1957 ;  
Damba (Gustave), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Bassoumba (Jean-Thomas), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957.

## COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint 2<sup>e</sup> échelon*

- M. Mafouta (Raphaël), à compter du 23 mai 1957, A. C. C. : 1 an.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur promotion à titre exceptionnel au grade de commis stagiaire des S. A. F. :

- MM. Melaut (Joseph) ;  
Madingou (Prosper) ;  
Kanza (Jean) ;  
Onanga (Paul) ;  
Tchikayat (Félix).

— Par arrêté n° 3104/FP. du 9 septembre 1958, sont promus dans le cadre local des S. A. F. du Moyen-Congo les commis et commis adjoints des S. A. F. dont les noms suivent :

## COMMIS

*Commis hors classe 1<sup>er</sup> échelon*

- M. Nicolas (Maurice), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1958.

*Commis principal 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

- MM. Bemba Lugogo (Jacques) ;  
Momengoh (Gabriel) ;  
Tsoumou (Jean-Paul) ;  
Moukouenza (Jean) ;  
Tchibota (Jean-Christophe) ;  
Bankaités (Jacques) ;  
Mavoungou (Gilbert) ;  
Loemba-Sautat (Martial), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958.

## COMMIS ADJOINTS

*Commis adjoint principal 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Iwoba (Jean) ;  
Mounguendé (Antoine) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

Dzota Ondoulou (Gustave) ;  
Moudanda (Oscar) ;  
Leva (Auguste) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958 :

Mickala (Joachim) ;  
Mountou (Isidore) ;  
Ondzeat (Boniface) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

Dambendzet (Fidèle) ;  
Samba (Gilbert) ;  
Dzondhault (Michel) ;  
Anguillet (Georges) ;  
Elenga (Norlat) ;  
Goma Thetet (Nestor) ;  
Kimbidima (Romain) ;  
Amegée (Nicolas).

Sont promus à titre exceptionnel au grade de commis stagiaires des S. A. F., les commis adjoints dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Melaut (Joseph) ;  
Madingou (Prosper) ;  
Kanza (Jean) ;  
Onanga (Paul) ;  
Tchikayat (Félix).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3125/FP. du 9 septembre 1958, M. Mahindou (Jean), commis stagiaire du cadre local des S. A. F. du territoire est soumis à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## AGRICULTURE

— Par arrêté n° 3105/FP. du 9 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel des cadres supérieurs des ingénieurs des travaux agricoles, des conducteurs et conducteurs adjoints d'agriculture, les agents dont les noms suivent :

## INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Floege (Claude).

## CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Duval (Jean) ;  
Casey (Jacques) ;  
Noël (Guy) ;  
Boucheron (Claude) ;  
Jacquet (Louis).

## CONDUCTEURS ADJOINTS

*Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Bouschangi (Joseph).

*Conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Boukaka (Georges) ;  
Bahouka (Denis) ;  
Bareza (Abraham).

Sont titularisés dans leurs emplois les ingénieurs des travaux agricoles, les conducteurs et conducteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent en service au territoire :

## INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

*Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

A. C. C. : 1 an :

MM. Parisot (Jean) ;  
Lherault (Marcel) ;

A. C. C. : néant :

Rohon (Robert) ;  
Gadais (Michel) ;  
Tissé (Pierre) ;  
Golinsky (Georges).

## CONDUCTEURS

*Conducteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958 :

MM. D'Arondel de Hayes (Jocelyn) ;  
Nys (Jacques) ;  
Noël (René).

## CONDUCTEURS ADJOINTS

*Conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Boukaka (Georges), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957,  
A. C. C. : 1 an ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

A. C. C. : 2 ans, 3 mois, 20 jours :

Bahouka (Denis) ;  
Bateza (Abraham) ;

Pour compter du 21 juin 1958 :

A. C. C. : 1 an :

Loemba (Auguste) ;  
Bangui (Alphonse) ;  
Kamientéoloko (André).

— Par arrêté n° 3106/FP. du 9 septembre 1958, sont promus dans les cadres supérieurs des ingénieurs des travaux agricoles, des conducteurs et conducteurs adjoints d'agriculture, les agents dont les noms suivent en service au territoire.

## INGÉNIEURS DES TRAVAUX AGRICOLES

*Ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Floege (Claude), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## CONDUCTEURS D'AGRICULTURE

*Conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

MM. Duval (Jean), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
Casey (Jacques), à compter du 14 mars 1958 ;  
Noël (Guy), à compter du 16 avril 1958 ;  
Boucheron (Claude), à compter du 19 juillet 1958 ;  
Jacquet (Louis), à compter du 31 octobre 1958.

## CONDUCTEURS ADJOINTS

*Conducteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon*

M. Bouschangi (Joseph), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Conducteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Bahouka (Denis) ;  
Bateza (Abraham) ;  
Boukaka (Georges), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## CADASTRE

— Par arrêté n° 3108/FP. du 9 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur du cadastre de l'A. E. F., les ingénieurs géomètres et géomètres dont les noms suivent en service au Moyen-Congo.

*Géomètre 9<sup>e</sup> échelon*  
(Au titre de l'année 1957)

M. Blanchard (Guy).

*Ingénieur géomètre 10<sup>e</sup> échelon*  
(Au titre de l'année 1958)

M. Delgal (André) ;

*Ingénieur géomètre 7<sup>e</sup> échelon*

M. Gciget (Paul).

*Géomètre de 8<sup>e</sup> échelon*

M. Chauvière (Jean).

*Géomètre de 6<sup>e</sup> échelon*

M. Minich (Laurent).

— Par arrêté n° 3109/FP. du 9 septembre 1958, sont promus dans le cadre supérieur du cadastre, les ingénieurs géomètres et géomètres dont les noms suivent en service au Moyen-Congo.

*Géomètre 9<sup>e</sup> échelon*

M. Blanchard (Guy), à compter du 24 octobre 1957.

*Ingénieur géomètre 10<sup>e</sup> échelon*

M. Delgal (André), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Ingénieur géomètre 7<sup>e</sup> échelon*

M. Gouget (Paul), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Géomètre 8<sup>e</sup> échelon*

M. Chauvière (Jean), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Géomètre 6<sup>e</sup> échelon*

M. Minich (Laurent), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 3128/FP. du 9 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A. E. F., les ingénieurs dont les noms suivent en service au Moyen-Congo.

*Ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Klein (Hubert).

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*

M. Louveau (Louis).

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Louveau (Louis).

— Par arrêté n° 3129/FP. du 9 septembre 1958, sont promus dans le cadre supérieur des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'A. E. F., les ingénieurs dont les noms suivent en service au Moyen-Congo.

*Ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon*

M. Klein (Hubert), à compter du 20 octobre 1958, A. C. C. : néant.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon*

M. Louveau (Louis), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, R. S. M. C. : 3 mois, 11 jours.

*Ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

M. Louveau (Louis), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, R. S. M. C. : 2 ans, 3 mois, 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## ELEVAGE

— Par arrêté n° 3126/FP. du 9 septembre 1958, M. Elie (Max), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'élevage est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1957 pour le grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 3127/FP. du 9 septembre 1958, M. Elie (Max), contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'élevage de l'A. E. F. est promu au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957, ancienneté conservée 6 mois, 12 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date ci-dessus indiquée tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3078/EJS. du 6 septembre 1958, l'article 2 de l'arrêté n° 2942/SF. fixant les dispositions relatives au concours professionnel pour l'emploi de moniteur supérieur stagiaire est modifié comme suit, en ce qui concerne les conditions d'admission à ce concours.

*Au lieu de :*

Aucun candidat ne pourra être admis si le total de ses notes d'examen n'est pas égal ou supérieur à 132.

*Lire :*

Aucun candidat ne pourra être admis si la moyenne de ses notes d'examen n'est pas égale ou supérieure à 11/20.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957.

## IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 3121/FP. du 9 septembre 1958, M. Meuriot (Georges), sous-prote de 3<sup>e</sup> échelon est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre supérieur de l'imprimerie officielle pour le grade de prote 1<sup>er</sup> échelon.

Les ouvriers d'imprimerie principaux dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur promotion dans le cadre supérieur de l'imprimerie officielle de l'A. E. F.

*Maître ouvrier d'imprimerie stagiaire*

MM. Lassy (Jean), ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon.

Kaya (Fidèle), ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 3122/FP. du 9 septembre 1958, M. Meuriot (Georges), sous-prote de 3<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'imprimerie officielle de l'A. E. F. est promu prote 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 20 septembre 1958.

Les ouvriers d'imprimerie principaux dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre supérieur de l'imprimerie officielle de l'A. E. F.

*Maître ouvrier d'imprimerie stagiaire*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Lassy (Jean), ouvrier principal 3<sup>e</sup> échelon ;

Kaya (Fidèle), ouvrier principal 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 2965/CFP. du 29 août 1958, M. Amouala (Gaston), aide opérateur météorologiste 2<sup>e</sup> échelon du cadre local de la météorologie du Moyen-Congo est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain du jour de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 3043/CFP. du 5 septembre 1958, M. Dibeinzi (Marcelin), assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958 du personnel du cadre supérieur de l'A. E. F. pour le grade d'assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

M. Balou Fiti, assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe stagiaire est titularisé dans son emploi et nommé assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957, A. C. C. : 1 an.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur promotion au grade d'assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe les aides météorologistes dont les noms suivent :

*Assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon stagiaire*

M. Kourakoumba (Pierre), aide météo de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.

*Assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe stagiaire*

M. Ambassa (Raphael), aide météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon.

— Par arrêté n° 3044/CFP. du 5 septembre 1958, M. Dibeinzi (Marcelin), assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de la météorologie de l'A. E. F. est promu au grade d'assistant météorologiste de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 27 août 1958.

Les aides météorologistes du cadre local du Moyen-Congo dont les noms suivent, inscrits sur la liste d'aptitude en vue de leur promotion dans le cadre supérieur, sont promus aux grades ci-après :

*Assistant météorologiste de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon stagiaire*

M. Kourakoumba (Pierre), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, aide météorologiste de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.

*Assistant météorologiste stagiaire*

M. Ambassa (Raphael), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, aide météorologiste principal 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

POLICE

— Par arrêté n° 3101/CFP. du 9 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de la police de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au territoire :

*Adjudant-chef avant 3 ans.*

M. Adzoumi (Georges).

*Adjudant.*

M. Regamandzi (André).

*Brigadier.*

MM. Yongolo (Firmin);  
Zimatroma (Simon);  
Makama (Dominique).

*Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Ndjinga (Benjamin);  
Kassamba (Michel);  
M'Bara (Joseph);  
Itoumba (Alphonse);  
Iyoma (Caïus);  
Yambomali (Jean-Baptiste);  
Mampouya (Joseph);  
Niome (Joseph).

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Oyeri (Joseph);  
Okemi (Benoît);  
Ibara (Lambert);  
Moussouravi (Alphonse);  
Youani (Michel);  
Milondo (Daniel);  
Kaya (Maurice) I.

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon.*

MM. Mamouna-Ngamiyi (Dominique);  
Mouanda (Daniel);  
Bourikou (Albert).

*Agent de police de 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Okemba (Jérôme);  
Kinouani (Gaston).

— Par arrêté n° 3102/CFP. du 9 septembre 1958, sont promus dans le cadre local des agents de police de l'A. E. F. les agents de police dont les noms suivent en service dans le territoire.

*Adjudant-chef avant 3 ans.*

M. Adzoumi (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Adjudant.*

M. Regamandzi (André), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

*Brigadier.*

M. Yongolo (Firmin), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Zimatroma (Simon);  
Makama (Dominique).

*Sous-brigadier de 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Ndjinga (Benjamin);  
Kassamba (Michel);  
Mbara (Joseph);  
Itoumba (Alphonse);  
Iyoma (Caïus);  
Yambomali (Jean-Baptiste).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Mampouya (Joseph);  
Niome (Joseph).

*Sous-brigadier de 2<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Oyeri (Joseph);  
Okemi (Benoît), R. S. M. C. : 6 ans, 10 mois, 3 jours;  
Ibara (Lambert);  
Moussouravi (Alphonse);  
Youani (Michel).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Milondo (Daniel);  
Kaya (Maurice) I.

*Sous-brigadier 1<sup>er</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Mamouna-Ngamiyi (Dominique), R. S. M. C. : 4 ans,  
3 mois, 18 jours;  
Mouanda (Daniel).  
M. Bourikou (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

*Agent de police 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM. Okemba (Jérôme);  
Kinouani (Gaston).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

RECTIFICATIF n° 2940/CAB.-FP. du 27 août 1958, à l'arrêté n° 852/CAB.-FP. du 11 mars 1958 ouvrant un concours professionnel pour le recrutement d'agents-manipulants et d'agents techniques stagiaires du cadre local des postes et télécommunications du Moyen-Congo.

*Au lieu de :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à 7 (sept) pour les agents manipulateurs et à 1 (une) pour les agents techniques.

*Lire :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à 16 (seize) pour les agents manipulateurs et à 7 (sept) pour les agents techniques.

— Par arrêté n° 3144/CAB.-FP. du 10 septembre 1958, les fonctionnaires et agents du service des postes et télécommunications dont les noms suivent admis au concours professionnel du 21 juillet 1958 sont nommés commis et monteurs stagiaires du cadre local des postes et télécommunications du Moyen-Congo :

Centre de Brazzaville.

*Commis stagiaires.*

MM. Tary (Aloïse);  
N'Dinga (Moïse);  
Dalla (Bernard);  
Mackiza (Gaston);  
Zekakany (Romuald).

*Monteurs stagiaires.*

M. Mayetela (Etienne).

Centre de Pointe-Noire.

*Commis stagiaires.*

MM. Boukaka (Florentin);  
Kibelolaud (Isidore);  
N'Zambi (Auguste);  
Kidzouani (Joseph).

*Monteurs stagiaires.*

M. Massamba (Eloi).

Centre de Dolisie

*Commis stagiaires.*

M. Bouenzi (Jacob).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

— Par arrêté n° 3145/CAB.-FP. du 10 septembre 1958, les agents du cadre local des postes et télécommunications dont les noms suivent déclarés admis au concours professionnel du 22 juillet 1958 sont nommés agents manipulateurs et agents techniques stagiaires du cadre local des postes et télécommunications du Moyen-Congo :

Centre de Brazzaville.

*Agents manipulateurs stagiaires.*

MM. Youla (Paul);  
Iloua Apoyolo (Joseph);  
Louanza (André);  
Moyo (Ignace);  
Mahoukou (Raphael);  
N'Sikou (Joseph);  
N'Kouassou (Luc).

*Agents techniques stagiaires.*

MM. N'Katta (Philippe);  
M'Vila (Edmond);  
Belolo (Etienne);  
Moukondo (André);  
Massamba (Ange).

Centre de Pointe-Noire.

*Agents manipulateurs stagiaires.*

MM. Poaty (François-Claver);  
Bigot (Henri);  
Mikamonas (Thomas).

*Agents techniques stagiaires.*

MM. Tchicaya (Martin);  
Ockondzy (Adolphe).

Centre de Dolisie.

*Agents manipulateurs stagiaires.*

M. Taty (Gilbert).

Centre de Kinkala.

*Agents manipulateurs stagiaires.*

MM. Kouka (Timothée);  
Massamba (Bruno).

Centre de Fort-Rousset.

*Agents manipulateurs stagiaires.*

MM. Matali (Thomas);  
Malonga (Gustave);  
Makosso (Christian).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1958.

## SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 2986/FP. du 2 septembre 1958, M. Dussaud (Léopold), assistant sanitaire de classe exceptionnelle du cadre supérieur de la Santé publique de l'A. E. F. est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du jour de signature du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3099/FP. du 9 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur de la santé publique de l'A. E. F., les agents techniques dont les noms suivent en service au territoire.

Au titre de l'année 1957.

*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Ambroise (Pierre).

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Hurbain (Michel).

Au titre de l'année 1958.

*Agent technique de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Pons (François).

*Agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Tesson (Pierre);  
Archimbaud (Jean).

*Agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Vincent (Maurice);  
Canonge (Norbert).

*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Boyer (Aimé).

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Kibangui (Joseph).

M. Gokana (Simon), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à Ewo est titularisé dans son emploi pour compter du 18 avril 1957; ancienneté civile conservée: 1 an.

M. Gokana (Simon) est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1958 pour le grade d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 3100/FP. du 9 septembre 1958, sont promus aux grades ci-après du cadre supérieur de la santé publique l'A. E. F., les agents techniques dont les noms suivent en service au territoire :

*Agent technique de classe exceptionnelle 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Pons (François), pour compter du 18 avril 1958.

*Agent technique principal 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 18 avril 1958 :

MM. Tesson (René);  
Archimbaud (Jean).

*Agent technique principal 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Canonge (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.  
M. Vincent (Maurice), pour compter du 18 décembre 1958.

*Agent technique principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Ambroise (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.  
M. Boyer (Aimé), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

*Agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Hurbin (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957.

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Kibangu (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Agent technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Gokana (Simon), pour compter du 18 avril 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3039/FP. du 5 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1957 et 1958 du personnel du cadre supérieur des travaux publics et ports et rades de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo.

**Travaux publics**

Au titre de l'année 1957.

*Chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Belot (Robert).

## ADJOINTS TECHNIQUES

Au titre de l'année 1958.

*Adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Duvaut (Camille).

*Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Effantin (Michel).

*Adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Concko (Michel).

*Adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Concko (Michel).

*Adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Bongou (Léon);  
Poaty (Joseph).

## CHEFS D'ATELIER

*Chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Cortinchi (Antoine).

*Chef d'atelier principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Grémillot (Jean).

*Chef d'atelier 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Rodriguez (Yves).

## CONDUCTEURS DE TRAVAUX

*Conducteur principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Gory (Joseph).

*Conducteur 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Autissier (Claude).

## DESSINATEURS

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Locko (Albert).

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Gouacka (Marie-Joseph).

## CONTREMAITRES

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Kaky (Etienne).

*Contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Bombele (Gaston).

## Ports et Rades

## MAITRES DE PORT

*Maitre de port principal de classe exceptionnelle.*

MM. Bonenfant (Robert);  
Tilly (Jean).

*Maitre de port principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Cabellan (Jean).

*Maitre de port principal 2<sup>e</sup> échelon.*

MM. Charpentier (Jacques);  
Ardoin (Pierre).

*Maitre de port ordinaire 4<sup>e</sup> échelon.*

MM. Morlais (Pierre);  
Allardin (Pierre).

*Maitre de port 3<sup>e</sup> échelon.*

MM. Bailliffard (Emile);  
Baptiste (Georges).

*Maitre de port 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Viale (Paul).

## MAITRES DE PHARE

*Maitre de phare principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Berat (Jean-Claude).

Sont titularisés dans leurs emplois de conducteurs des travaux et de maître de port les agents dont les noms suivent en service au Moyen-Congo.

*Conducteur de travaux principal 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Gory (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1957 ;  
ancienneté civile conservée : 1 an.

*Maitre de port 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Deterville (Jacques), pour compter du 2 septembre 1957  
ancienneté civile conservée : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 3040 du 5 septembre 1958, sont promus dans le cadre supérieur des travaux publics et ports et rades de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent en service au territoire.

**Travaux publics**

Au titre de l'année 1957.

*Chef d'atelier principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Belot (Robert), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957.

Au titre de l'année 1958.

*Adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Duvaut (Camille), pour compter du 21 mai 1958.

*Adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Effantin (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

*Adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Concko (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> février 1958 ;  
R. S. M. : néant.

*Adjoint technique 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Concko (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
R. S. M. : 1 an, 11 mois.

*Adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Bongou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.  
M. Poaty (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

## CHEFS D'ATELIER

*Chef d'atelier principal 4<sup>e</sup> échelon.*

M. Cortinchi (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Chef d'atelier principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Grémillot (Jean), pour compter du 25 mai 1958.

*Chef d'atelier 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Rodriguez (Yves), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## CONDUCTEURS DE TRAVAUX

*Conducteur principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Gory (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Conducteur 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Autissier (Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1958.

## DESSINATEURS

*Dessinateur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Lockó (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Dessinateur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Gouacká (Marie-Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## CONTREMAITRES

*Contremaître de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Kaky (Etienne), pour compter du 22 juillet 1958.

*Contremaître de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Bombété (Gaston), pour compter du 28 avril 1958.

## Ports et Rades

## MAITRES DE PORT

*Maître de port principal de classe exceptionnelle.*

M. Bonenfant (Robert), pour compter du 2 juillet 1958.  
M. Tilly (Jean), pour compter du 17 octobre 1958.

*Maître de port principal 3<sup>e</sup> échelon.*

M. Cabellan (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

*Maître de port principal 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Charpentier (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ; R. S. M. : 23 jours.

M. Ardoin (Pierre), pour compter du 24 juin 1958 ; R. S. M. : néant.

*Maître de port 4<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

MM, Morlais (Pierre) ;  
Allardin (Pierre), R. S. M. : 5 ans, 5 mois, 20 jours.

*Maître de port 3<sup>e</sup> échelon.*

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Baillifard (Emile) ; R. S. M. : 2 ans, 3 mois, 20 jours ;  
Baptiste (Georges) ; R. S. M. : 1 an, 3 mois, 23 jours.

*Maître de port 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Viale (Paul) ; M. A. : 7 mois, 18 jours ; R. S. M. : 1 an, 10 mois, 25 jours.

## MAITRES DE PHARE

*Maître de phare principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Berat (Jean-Claude), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 ;  
R. S. M. : 1 an, 9 mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## TRÉSOR

— Par arrêté n° 3054bis /CFP. du 6 septembre 1958, sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre supérieur du trésor les comptables dont les noms suivent en service au territoire.

*Comptable principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Barbiéra (Louis), en service à Brazzaville.

*Comptable de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.*

M. Maillach (Justin).

M. Sianard (Georges), comptable adjoint de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est titularisé dans son emploi pour compter de 23 mai 1958 ; A. C. C. : 1 an.

— Par arrêté n° 3055 /CFP. du 6 septembre 1958, sont promus dans le cadre supérieur du trésor de l'A. E. F. les comptables dont les noms suivent en service au territoire.

*Comptable principal 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Barbiéra (Louis), pour compter du 18 décembre 1958.

*Comptable de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.*

M. Maillach (Justin), pour compter du 19 juillet 1958.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

## DIVERS

— Par arrêté n° 3022 /CM. du 5 septembre 1958, est modifié comme suit l'étendue des circonscriptions territoriales respectives des brigades et postes de gendarmerie ci-après :

*Région du Kouilou.*

Brigade de Pointe-Noire-port. Enceinte du port de Pointe-Noire.

Brigade de Pointe-Noire-centre. Ville de Pointe-Noire et aérodrome.

District de Pointe-Noire. Partie du district de Madingo-Kayes délimitée : à l'Est par la rivière Loundji prolongée en amont jusqu'au district de Kibangou, la rive Ouest du lac Nanga et son affluent dans le Kouilou.

Au Sud par le fleuve Kouilou.

Poste de Kakamoëka. Partie du district de Madingo-Kayes délimitée : à l'Ouest par la rivière Loundji, prolongée en amont jusqu'à la limite du district de Kibangou, la rive Ouest du lac Nanga, et son affluent dans le Kouilou, (à l'exception du village de Kouasoukouma), fleuve Kouilou jusqu'à la limite du district de Pointe-Noire.

Au Sud limite du district de Pointe-Noire, jusqu'à la jonction avec le fleuve Kouilou.

A l'Est et au Nord : limites des districts de M'Vouti et Kibangou.

*Région de la Likouala-Mossaka.*

Brigade de Fort-Rousset. District de Fort-Rousset.

District d'Ewo.

Poste de Makoua. District de Makoua.

Poste de Kellé. District de Kellé.

Poste de Boundji. District de Boundji.

Poste de Mossaka. District de Mossaka.

— Par arrêté municipal n° 64 /M. du 8 août 1958, approuvé le 22 août 1958, la circulation routière dans la ville de Pointe-Noire est fixée comme suit, indépendamment de la réglementation édictée par l'arrêté général n° 4223 /TP. /AP. du 31 décembre 1954 :

*Vitesse.*

La vitesse maximum des véhicules est fixée comme suit :

A l'heure :	
Poids lourds, autobus, autocars.. . . .	30 km
Véhicules légers. . . . .	50 km

*Bruits et avertisseurs.*

Les conducteurs de véhicules doivent éviter, sauf nécessité absolue, tous bruits de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants.

L'usage d'avertisseurs sonores est interdit pour tout véhicule, sauf en cas de danger immédiat, dans la partie de l'agglomération européenne délimitée par le rond-point Birakheim, la place de Brazza, le passage à niveau de l'avenue Stéphanopoulos et l'entrée du port.

#### *Sens giratoire.*

Le sens giratoire est obligatoire sur toutes les places et carrefours comportant un refuge, un jardin public, un monument.

Le sens giratoire autour du refuge de la place Antonetti, n'est obligatoire qu'aux véhicules se dirigeant vers la rue n° 4, l'avenue Poincaré, rue n° 9 ou débouchant de ces voies.

Le sens giratoire autour du refuge dit « des manguiers », en bordure du boulevard Maginot, n'est obligatoire qu'aux véhicules se dirigeant vers la rue n° 6, l'avenue Poincaré, la rue non dénommée reliant ce rond-point à l'avenue Lionel, ou débouchant de ces voies.

Le sens giratoire autour de la place de Brazza est obligatoire pour tous véhicules y compris ceux débouchant de l'avenue Portella.

Le sens giratoire est obligatoire autour de la station service située boulevard Eboué aux véhicules débouchant de l'avenue Audouin.

Le sens giratoire autour du refuge situé au croisement du boulevard Domairon et de l'avenue Genin n'est obligatoire qu'aux véhicules venant du rond-point Birakheim et empruntant le boulevard Domairon ou vice-versa.

#### *Sens uniques.*

Il est institué un sens unique :

Avenue Fondère, dans le sens boulevard Eboué-boulevard de Loango ;

Avenue Audouin, dans le sens boulevard de Loango-boulevard Eboué ;

Dans la rue non dénommée reliant l'avenue de Gaulle à la rue n° 4 (Victory Palace) et dans le sens avenue de Gaulle, rue n° 4.

#### *Interdiction de circuler.*

Il est formellement interdit de circuler :

Sur l'avenue de Gaulle : aux camions chargés de grumes ;  
Sur la plage mondaine entre le phare et l'embouchure de la Songolo : à tous véhicules à l'exception des bicyclettes tenues à la main.

Sur la plage sauvage, entre l'enceinte du port et l'embouchure de la Loya : à tous les véhicules à l'exception des bicyclettes tenues à la main.

Sur la rue n° 5 reliant le boulevard Maginot au rond-point du Losange, de 7 à 8 heures et de 11 à 12 heures, exception étant faite pour les cars transportant les élèves.

Sur la place des marchés de la cité africaine.

Sur les voies goudronnées, à tous véhicules chenillés, quelle que soit la constitution des chenilles.

Sur les voies bétonnées, à tous véhicules chenillés à l'exception de ceux de ces engins qui seraient munis de tuiles plates ou de patins protecteurs en caoutchouc et ne dépassant pas 10 tonnes.

#### *Stationnement.*

Il est expressément interdit à tout conducteur de laisser stationner, sans motif légitime et plus que le temps strictement nécessaire, son véhicule sur la voie publique et notamment sur les voies à grande circulation.

Le stationnement est interdit :

Sur le boulevard n° 7 reliant le boulevard Eboué à la rue de Chavannes, sur le côté gauche en direction de cette dernière rue, sur la rue non dénommée reliant l'avenue de Gaulle à la rue n° 4 (rue donnant accès au Victory-Palace) sur le côté droit en direction de cette dernière rue.

Sur la partie non cimentée de l'avenue de Gaulle, située entre la piste cyclable et la chaussée, aux véhicules dont la largeur hors tout dépasserait cette bande non cimentée.

Sur l'avenue n° 12, reliant l'avenue de Gaulle au boulevard Domairon sur le côté gauche en direction de ce dernier boulevard.

Sur le boulevard Olivier reliant l'avenue Carrie à l'avenue Genin, sur le côté droit en direction de cette dernière avenue.

Sur l'avenue Ma Loango, entre le boulevard des Vilis et le boulevard des Sénégalais.

Sur l'avenue de Gaulle, le long de la façade de la S. C. K. N. à partir de la rue de Chavannes.

Sur cinq mètres de part et d'autre des poteaux indicateurs d'arrêts d'autobus, matérialisés par une bande jaune apposée sur le sol.

Sur le tronçon de rue reliant le boulevard Loango au boulevard de Bordeaux le long de la façade du magasin France-Congo.

Sur le boulevard des Sénégalais, entre l'avenue Schœlcher et l'avenue Derouet, à l'exception du temps nécessaire au chargement ou déchargement des véhicules apportant des denrées au marché africain ; exception est faite en ce qui concerne les taxis, pour lesquels un parking a été spécialement aménagé sur ce boulevard.

Sur la rue n° 5 reliant le boulevard Maginot au rond-point du Losange à l'exception des cars chargés du transport des élèves de l'école du Losange.

Dans tous les carrefours ou croisements des rues à moins de deux mètres de l'alignement des immeubles.

#### *Cycles.*

Les cyclistes empruntant l'avenue de Gaulle dans quelque sens que ce soit, doivent obligatoirement emprunter la piste cyclable aménagée à cet effet.

Dans la traversée des rues débouchant sur l'avenue de Gaulle, les cyclistes circulant sur la piste cyclable restent soumis aux règles de priorité à droite.

L'utilisation de la piste cyclable est interdite aux piétons et aux autres véhicules.

#### *Convois-remorques.*

Il est interdit de couper les convois funèbres, les colonnes de troupes, les files d'écoliers et tout cortège autorisé à l'occasion des fêtes et cérémonies.

Le remorquage de plus d'un véhicule est interdit. Les remorquages doivent être signalés de jour et de nuit.

#### *Ecoles de conduite.*

Les personnes s'initiant à la conduite de véhicules automobiles particuliers ne pourront circuler que dans les endroits ci-après indiqués :

Route du Cabinda, à partir du passage à niveau de l'avenue Stéphanopoulos ;

Boulevard de Loango, à partir du cercle européen, vers le rond-point Birakheim ;

Voies secondaires du quartier du Losange.

Seules, les personnes apprenant à conduire sur un véhicule d'une école de conduite et accompagnées d'un moniteur agréé, pourront emprunter les autres voies de la ville. Le véhicule utilisé devra porter à l'avant et à l'arrière, ou sur le toit, une plaque portant l'inscription « Auto-Ecole ». Toutefois les leçons de conduite à bord de ces mêmes véhicules ne pourront s'effectuer, avenue de Gaulle entre 7 et 8 heures, entre 11 h. 30 et 12 h. 30 et à partir de 17 heures.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Les officiers de police judiciaire, l'officier de paix, les militaires de la gendarmerie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 3148/STAT.-MC. du 10 septembre 1958, il est prescrit du 6 octobre au 15 novembre 1958 un recensement des ressortissants de la ville de Pointe-Noire de toutes catégories n'ayant pas fait l'objet du recensement du 17 décembre 1956 quel que soit leur statut ou leur origine.

Les personnes assujetties au recensement ou à défaut les chefs de clôture dont ils dépendent, seront tenus de fournir tous les renseignements prévus aux questionnaires joints au présent arrêté, aux jour et heure qui leur seront indiqués.

Les infractions au présent arrêté seront considérées comme contravention de simple police et punies des peines prévues aux articles 471(15°) et 474 du code pénal.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 3110/CAB.-FP. du 9 septembre 1958, M. Blan (Georges), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté au territoire, est nommé chef de région de l'Alima-Léfini à Djambala en remplacement numérique de M. Prues appelé à d'autres fonctions.

M. Blan est désigné pour exercer la représentation du pouvoir central dans la région de l'Alima-Léfini.

Il est chargé à ce titre et par délégation du Chef de territoire du Moyen-Congo, de la direction générale des services publics de l'Etat.

M. Blan est désigné pour exercer la représentation du Conseil de Gouvernement dans la région de l'Alima-Léfini.

Il est chargé, à ce titre, et par délégation du Conseil de Gouvernement, de la direction générale des services territoriaux et du contrôle administratif des collectivités territoriales secondaires.

M. Blan assure, dans la région de l'Alima-Léfini, la coordination des activités des services de l'Etat et des services territoriaux.

— Par décision n° 2365/CAB.-FP. du 8 juillet 1958, M. Brutinel (Pierre), administrateur en chef de 3<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est affecté au cabinet du gouverneur à Pointe-Noire en qualité de chef du service des affaires politiques.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par décision n° 2968/TPIA. du 29 août 1958, M. Iphigénie (Denis), ingénieur principal de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chef de l'arrondissement des travaux publics de Brazzaville pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

## Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 832/scg. portant création  
d'un comité interministériel d'action rurale.

LE CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A. E. F., notamment en son article 40 ;

Vu l'ordonnance n° 58-687 du 26 juillet 1958 relative à la présidence des conseils de Gouvernement ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1955 instituant les sections territoriales du F. I. D. E. S. ainsi que la circulaire ministérielle n° 9817/AE.-PLAN. du 26 décembre 1955 par application dudit décret ;

Vu l'arrêté n° 45/scg. du 8 juin 1957 chargeant le ministre des finances et du plan de l'Oubangui-Chari de la gestion de certains services publics territoriaux, notamment en son article 4 ;

Sur proposition du président du Conseil de Gouvernement, ministre des finances et du plan ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé en Oubangui-Chari un comité interministériel d'action rurale, chargé de coordonner l'action des divers ministères en matière de développement rural et plus particulièrement d'élaborer la doctrine, les programmes, les prévisions de dépenses et les instructions générales concernant l'expérience des paysannats dont le caractère polyvalent agricole, économique, social et administratif est reconnu et maintenu.

Art. 2. — Ce comité sera composé comme suit :

#### Président :

Le président du Conseil de Gouvernement.

#### Membres :

Le ministre chargé du plan ;

Le ministre des affaires économiques ;

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts ;

Le ministre de l'instruction publique et du travail ;

Le ministre des affaires sociales et de la santé.

Le travail du comité interministériel sera préparé par une commission technique composé d'un représentant de chacun des ministres intéressés.

Le secrétariat permanent du comité sera assuré par le chef du service territorial du plan.

Art. 3. — Il est créé, en outre, au ministère de l'agriculture, une inspection des paysannats et de la modernisation rurale, dont le titulaire, désigné par le Conseil de Gouvernement, sur la proposition du ministre de l'agriculture, sera chargé de la gestion générale des opérations à l'échelon territorial et de l'utilisation du personnel affecté à l'exécution des programmes.

L'inspecteur des paysannats et de la modernisation rurale exercera ses fonctions sous le contrôle du ministre de l'agriculture, agissant par délégation des autres ministres intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 3 septembre 1958.

Pour le Chef du territoire :

Le Secrétaire général,  
F.-X. MOURRAU.

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 839/PE. du 5 septembre 1958, M. François (Marcel), administrateur de la France d'outre-mer, arrivé en Oubangui-Chari, le 9 août 1958, est nommé adjoint au chef de la région de Bouar-Baboua.

— Par arrêté n° 821/PE. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, M. Bandio (Jean), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est désigné pour servir comme chef par intérim du district de Kouango, pendant le congé de M. Reynaud, titulaire du poste.

— Par arrêté n° 856/PE. du 6 septembre 1958, M. Gallin-Douathe (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, est nommé chef du district de Mongoumba, en remplacement de M. Magnin, partant en congé.

Cumulativement avec les fonctions de chef de district, M. Gallin-Douathe est nommé agent spécial et agent postal de Mongoumba. Il percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

M. Gallin-Douathe est nommé en outre régisseur de la prison de Mongoumba.

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 876/FPT. du 10 septembre 1958, M. Kossi (Dieudonné), résidant à Bangui, titulaire du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire est recruté en qualité d'élève-fonctionnaire et nommé secrétaire principal d'administration stagiaire (indice : 420), à compter du 14 août 1958.

M. Kossi (Dieudonné), servant précédemment en qualité d'employé décisionnaire au tribunal de première instance de Bangui, conserve provisoirement son affectation (budget de l'Etat).

— Par arrêté n° 881/BPT.-AAE. du 12 septembre 1958, M. Wallot (Jean-Marie), secrétaire d'administration stagiaire (indice : 330), est titularisé à compter du 23 mai 1958 secrétaire d'administration 1<sup>er</sup> échelon (indice : 360).

— Par arrêté n° 834/BPT.-AA. du 4 septembre 1958, M. Lestrade, empêché de subir les épreuves du concours du 29 mars 1958 pour l'emploi de secrétaire d'administration et reçu au concours professionnel du 23 mai 1957, est, à titre exceptionnel et au point de vue de l'ancienneté seulement, nommé :

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe stagiaire (indice : 185), à compter du 20 mai 1954.

Titularisé secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe (indice : 205), à compter du 20 mai 1955.

Secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice : 225), à compter du 20 mai 1957.

— Par arrêté n° 798/BPT.-AAE. du 27 août 1958, est rapporté l'arrêté n° 656/BPT.-AAE. du 10 juillet 1958, en ce qui concerne la promotion au grade de secrétaire d'administration adjoint de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 21 juillet 1958, de M. Essone, secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

#### ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 822/BPT.-AAE. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours du 24 février 1958, sont recrutés en qualité d'élèves-fonctionnaires et nommé infirmier vétérinaires stagiaires tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 16 juin 1958 :

MM. Abanda (Jean) ;  
M'Broupou (Guillaume) ;  
Dede (Robert) ;  
Dekezandji (David).

MM. Abanda (Jean) et M'Broupou (Guillaume) sont mis à la disposition du chef de région de la Ouaka pour servir à l'élevage de Bambari, budget local, chapitre 13-4-1.

MM. Dede (Robert) et Dekezandji (David) sont mis à la disposition du chef de région de Bouar-Baboua pour servir à l'élevage à Bouar, budget local, chapitre 13-4-1.

#### ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 877/BPT.AA. du 11 septembre 1958, M. Kitolo (Maurice), ouvrier instructeur 3<sup>e</sup> échelon du cadre territorial de la catégorie « E » du service de l'enseignement de l'Oubangui-Chari, est rayé des contrôles des cadres de l'Oubangui-Chari en vue de son intégration dans le cadre territorial de l'enseignement du Moyen-Congo.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958.

— Par arrêté n° 878/BPT.-AA. du 11 septembre 1958, Mme Oba (Anne), monitrice 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement, en disponibilité du 1<sup>er</sup> octobre 1957 au 31 juillet 1958, est intégrée dans le cadre territorial de la catégorie « E » (hiérarchie 2 E) du service de l'enseignement de l'Oubangui-Chari, en qualité d'agent de l'enseignement 1<sup>er</sup> échelon (indice : 140), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958. A. C. C. : 1 an, 9 mois.

— Par arrêté n° 848/BPT.-AAE. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, Mme Mangue, née Fatime (Thérèse), agent de l'enseignement 3<sup>e</sup> échelon, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq mois, du 1<sup>er</sup> octobre 1958 au 28 février 1959.

— Par arrêté n° 833/BPT.-AAE. du 3 septembre 1958, sont recrutés en qualité d'élèves-fonctionnaires et nommés agents stagiaires de l'enseignement, à compter du 25 septembre

1958, les élèves moniteurs dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'enseignement, session de juin 1958 :

MM. Nzando (Michel) ;  
Kandogo (Léon) ;  
Momba (Samory) ;  
Samba (Arsène) ;  
M'Bazou (Paul) ;  
Bissa (Bernard) ;  
Gozi (Victor) ;  
Oundangue (Jean) ;  
Tomoro (Antoine) ;  
Dzaoulou (Gabriel) ;  
Koyame (Fidèle) ;  
Rendekouzou (Alphonse) ;  
Balegue (François) ;  
N'Doloum (Alphonse) ;  
Modame ;  
Koyengue (Georges) ;  
M'Bana (Joseph) ;  
Yangué (André) ;  
Zalo (Pierre) ;  
Poloko (Jean) ;  
Bakia (Pierre) ;

#### MÉTÉOROLOGIE

ERRATUM n° 795/FTP. du 26 août 1958 à l'arrêté n° 659/FTP. du 10 juillet 1958 portant intégration des fonctionnaires des cadres locaux des eaux et forêts, de l'élevage et de la météorologie de l'Oubangui-Chari dans les cadres territoriaux (catégorie « E ») des services techniques de l'Oubangui-Chari.

#### CADRES DE LA METEOROLOGIE

##### Hiérarchie 2 E

##### Ajouter :

Aide-opérateur radioélectricien 4<sup>e</sup> échelon (indice : 170)

M. Abessolo (Pascal), A. C. : néant.

A la rubrique : aide-opérateur radioélectricien 3<sup>e</sup> échelon (indice : 160 :

##### Supprimer :

M. Abessolo (Pascal). A. C. : néant.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 827/BPT.-AAE. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, M. Basseka (Ignace), infirmier stagiaire, incarcéré le 29 août 1956, est licencié de son emploi à compter de cette date.

#### POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 823/PT. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, sont déclarés admissibles, par ordre de mérite, à l'écrit du concours du 28 juillet 1958, pour l'emploi de :

##### Commis stagiaires des postes et télécommunications

MM. Gaboua (Félix), agent manipulateur stagiaire des postes et télécommunications ;  
Adouma (Pierre-Faustin), agent manipulateur stagiaire des postes et télécommunications ;  
Mackofy (Thomas), agent manipulateur 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications ;  
Zepio (Raphaël), agent décisionnaire des postes et télécommunications ;  
Yaya (Joseph), agent manipulateur 1<sup>er</sup> échelon des postes et télécommunications ;  
Samba (Gabriel), candidat libre.

Sont déclarés admissibles, par ordre de mérite, à l'écrit du concours du 28 juillet 1958, pour l'emploi de :

*Agent manipulant stagiaire des postes et télécommunications*

MM. Ouaimon (Paul), candidat libre ;  
Awendoukou (Pierre), agent décisionnaire des postes et télécommunications ;  
Blague (Alexis), candidat libre ;  
Bondade (Constantin), auxiliaire des postes et télécommunications ;  
Zio (Pierre), auxiliaire des postes et télécommunications ;  
Mamadou (Jean), candidat libre ;  
Penda (Pamphile), candidat libre ;  
N'Goungou (Philippe), candidat libre ;  
Gonda (Jean), auxiliaire des postes et télécommunications ;  
Abdraman (Turenne), agent décisionnaire des postes et télécommunications.

Les intéressés accompliront, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958, une épreuve d'adaptation professionnelle d'une durée de deux mois.

Pendant cette période, les auxiliaires des postes et télécommunications et les candidats libres bénéficieront d'une bourse d'entretien de 6.000 francs par mois, imputable au budget de l'office des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 824/PT. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel du 24 juillet 1958, sont nommés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1958 :

*Commis stagiaire des postes et télécommunications*  
(Indice : 180)

*Branche postale :*

MM. Zambo (Germain), agent manipulant ;  
Koundacko (Pierre), agent manipulant ;  
Essama (Jean), agent manipulant ;  
Abega (Lucien), agent manipulant.

*Branche radioélectrique :*

M. Colongo (Gabriel), agent manipulant.

*Agent manipulant stagiaire des postes et télécommunications*  
(Indice : 120)

*Branche postale :*

MM. Ouhariot (Edmond), auxiliaire décisionnaire ;  
Betinindji (Albert), auxiliaire décisionnaire.

*Branche direction :*

M. Damandji (Ambroise), auxiliaire décisionnaire.

*Agent technique stagiaire des postes et télécommunications*  
(Indice : 120)

M. Somodo (Albert), auxiliaire décisionnaire.

—o—o—o—

SANTÉ PUBLIQUE

ERRATUM N° 796/FPT. du 26 août 1958 à l'arrêté n° 627/FPT. du 26 juin 1958 portant intégration des fonctionnaires du cadre local de la santé publique de l'Oubangui-Chari dans les cadres territoriaux de la catégorie « E » du service de santé de l'Oubangui-Chari.

*Infirmier 3<sup>e</sup> échelon (indice : 160)*

c) Ancienneté conservée : 6 mois :

*Après :*

M. Youkoumandé (Gabriel).

*Ajouter :*

M. Crinabui (Bernard).

*Infirmier 2<sup>e</sup> échelon (indice : 140)*

*Rayer :*

M. Crinabui (Bernard). A. C. C. : 4 ans, 6 mois.  
(Le reste sans changement.)

D I V E R S

— Par arrêté n° 819 du 30 août 1958, est approuvé le compte administratif, exercice 1957, de la commune de moyen exercice de Berbérati, arrêté en recettes à la somme de 6.009.318 francs, et en dépenses à la somme de 2.120.276 francs, soit un excédent de recettes de 3.889.042 francs.

— Par arrêté n° 820 du 30 août 1958, est approuvé et rendu exécutoire le budget additionnel, exercice 1958, de la commune de moyen exercice de Berbérati, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 4.575.296 francs.

— Par arrêté n° 866 du 9 septembre 1958, les crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1958 :

Chapitre 3-3-1. — Conseil de Gouvernement ..	1.415.000
Chapitre 4-3-10. — Conseil de Gouvernement .	335.000
Chapitre 28-2-1. — Achat et renouvellement du matériel de transport .....	1.050.000
	<hr/> 2.800.000

Il est fait face à ces ouvertures de crédits par l'inscription d'une recette d'égal montant au chapitre 1-2-1 (impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux) rendue possible par une réévaluation des prévisions de recettes relatives à ces impôts, compte tenu de la situation des émissions.

Est en conséquence arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.905.729.500 francs le budget local de l'Oubangui-Chari, section ordinaire pour l'exercice 1958, tandis que le montant de la section extraordinaire restant sans changement (141.320.675 francs), le montant global des recettes et des dépenses est porté à 2.047.050.175 francs.

— Par arrêté n° 95 du 3 septembre 1958, l'arrêté n° 4 du 8 mai 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

Sont désignés comme assesseurs du tribunal du travail de Bangui, pour l'année 1958, sous réserve de présentation des pièces réglementaires :

2<sup>e</sup> SECTION - EMPLOYÉS

*Assesseurs travailleurs :*

*Suppléants :*

M. Bémé, commis au Camp Roux, en remplacement de M. Zanga (Hubert).

3<sup>e</sup> SECTION - OUVRIERS

*Assesseurs employeurs :*

*Titulaires :*

M. Bernard, directeur de la « MOCAF », en remplacement de M. Gouet.

*Assesseurs travailleurs :*

*Suppléants :*

M. Gremboutou (Félix), commis à la « S. C. K. N. », en remplacement de M. Wananga (Georges).

4<sup>e</sup> SECTION - AGRICULTURE

(Professions libérales et domestiques)

*Assesseurs employeurs :*

*Titulaires :*

M. Heilman, directeur de la Société Générale, en remplacement de M. Barroin.

*Suppléants :*

M. Payet, directeur de la société « Sacomine » (Moura et Gouvéia), en remplacement de M. Langlois-Berthelot.

— Par arrêté n° 829 du 1<sup>er</sup> septembre 1958, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1958-1959 sont fixées comme suit en Oubangui-Chari :

Ouverture 1<sup>er</sup> septembre 1958 ;

Fermeture 30 avril 1959.

Durant cette période, les transactions portant sur des arachides ne pourront s'effectuer que conformément aux dispositions de la délibération n° 185/58 du 28 août 1958, réglementant la commercialisation de certains produits du cru destinés à l'exportation ou à la transformation industrielle locale.

Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'article 6 de la délibération n° 185/58 du 28 août 1958 précitée.

## Territoire du TCHAD

### INSPECTION TERRITORIALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

**ARRÊTÉ N° 536 portant fixation du taux des prestations familiales instituées au profit des travailleurs salariés du Tchad.**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 514 du 26 juillet 1956 fixant le taux des prestations familiales instituées au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 9 juin 1958 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale du Tchad en sa séance du 4 juillet 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le présent arrêté a pour objet de fixer les taux des prestations familiales prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad.

**Art. 2.** — Allocation d'aide aux jeunes ménages.

Le taux de l'allocation d'aide aux jeunes ménages est fixé à trois mille francs payables lors de la naissance de chacun des trois premiers enfants du premier mariage.

**Art. 3.** — Allocations prénatales.

Le taux des allocations prénatales est fixé à trois cents francs par mois de grossesse payables dans les conditions déterminées au règlement intérieur de la caisse de compensation.

**Art. 4.** — Allocations familiales.

Le taux mensuel des allocations familiales est fixé par enfant et par mois à trois cents francs.

**Art. 5.** — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales et le directeur de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui annule les dispositions de l'arrêté n° 514 du 26 juillet 1956 et qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1958.

**Art. 6.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

**ARRÊTÉ N° 537 instituant un taux forfaitaire de cotisation à la caisse des prestations familiales du Tchad pour le personnel domestique.**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad en sa séance du 9 mai 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 29 octobre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 juin 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Le montant des cotisations dues au titre des prestations familiales pour le personnel domestique employé par les employeurs particuliers, à l'exclusion du personnel des établissements hospitaliers, pensions de famille, hôtels, bars et restaurant ou du personnel domestique payé par les établissements et entreprises à titre d'avantages de salaire des directeurs ou chefs de service est fixé forfaitairement à 500 francs par semestre.

**Art. 2.** — La cotisation due au titre du personnel domestique spécifié ci-dessous est exigible semestriellement à terme échu.

Toutefois si l'employé domestique a quitté son employeur au cours du semestre et n'a pas été remplacé la cotisation sera exigible au moment de la cessation de service. Elle sera réduite de moitié si la durée des services est inférieure ou au plus égale à un trimestre.

**Art. 3.** — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales, le directeur de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1958, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 538/ITT.-TD. modifiant l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 23 octobre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 juin 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 15 de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au Tchad est modifié comme suit :

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas sans changement.

5<sup>e</sup> alinéa : « 4<sup>e</sup> Les enfants orphelins de père et de mère, issus de leur mariage et recueillis par un travailleur salarié marié ».

6<sup>e</sup> alinéa (ancien 5<sup>e</sup>) sans changement.

7<sup>e</sup> alinéa (ancien 6<sup>e</sup>) supprimé.

Art. 2. — L'article 15 de l'arrêté précité est complété par l'article 15 bis suivant :

« Art. 15 bis. — Les prestations familiales sont établies et liquidées sur la base du taux en vigueur au lieu de résidence effective des enfants.

Dans le cas où plusieurs personnes peuvent, en raison de leur situation, et compte tenu du lieu de résidence effective des enfants, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, les règles de priorité suivantes sont appliquées :

A. — Cas d'enfant légitime.

1<sup>o</sup> Le mari, ou subsidiairement, si le père ne remplit pas les conditions exigées par les textes réglementaires, la femme pour les enfants issus du mariage et pour ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus d'un mariage antérieur ;

2<sup>o</sup> A défaut du mari et de la femme, l'ascendant ou subsidiairement l'ascendante ayant la charge des enfants.

B. — Cas d'enfants adoptés.

L'adoptant ou subsidiairement son conjoint.

C. — Cas d'enfants recueillis, cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de fait.

Les personnes assumant ou, éventuellement, dont le conjoint assume la charge des enfants.

Les règles de priorité exposées ci-dessus ne sont toutefois prises en considération que lorsque le père n'assume pas la charge effective et permanente des enfants ».

Art. 3. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales du Tchad et le directeur de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 539/ITT.-TD. modifiant l'arrêté n° 607 du 22 août 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés dans le territoire du Tchad et notamment en son article 30 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 23 octobre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 juin 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Art 1<sup>er</sup>. — L'article 8 de l'arrêté n° 607 du 22 août 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad est modifié comme suit :

1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas sans changement.

5<sup>e</sup> alinéa : « 4<sup>e</sup> Les enfants orphelins de père et de mère, issus de leur mariage et recueillis par un travailleur salarié marié ».

6<sup>e</sup> alinéa (ancien 5<sup>e</sup>) sans changement.

7<sup>e</sup> alinéa (ancien 6<sup>e</sup>) supprimé.

Art. 2. — L'article 8 de l'arrêté précité est complété par l'article 8 bis suivant :

« Art. 8 bis. — Les prestations familiales sont établies et liquidées sur la base du taux en vigueur au lieu de résidence effective des enfants.

Dans le cas où plusieurs personnes peuvent, en raison de leur situation, et compte tenu du lieu de résidence effective des enfants, ouvrir droit aux prestations en faveur d'un même enfant, les règles de priorité suivantes sont appliquées :

A. — Cas d'enfant légitime.

1<sup>o</sup> Le mari, ou subsidiairement, si le père ne remplit pas les conditions exigées par les textes réglementaires, la femme pour les enfants issus du mariage et pour ceux que les époux ou l'un d'entre eux auraient eus d'un mariage antérieur ;

2<sup>o</sup> A défaut du mari et de la femme, l'ascendant ou subsidiairement l'ascendante ayant la charge des enfants.

B. — Cas d'enfants adoptés.

L'adoptant ou subsidiairement son conjoint.

C. — Cas d'enfants recueillis, cas de divorce, d'instance en divorce, de séparation légale ou de fait.

Les personnes assumant ou, éventuellement, dont le conjoint assume la charge des enfants.

Les règles de priorité exposées ci-dessus ne sont toutefois prises en considération que lorsque le père n'assume pas la charge effective et permanente des enfants ».

Art. 3. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales du Tchad et le directeur de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 540/ITT.-TD. fixant les cas dans lesquels le logement doit être fourni aux travailleurs; sa valeur maximum de remboursement et les conditions diverses auxquelles il doit répondre.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; notamment en ses articles 92, 95, 226 et 232 ;

Vu l'arrêté n° 973 du 16 mars 1953 instituant la commission consultative du travail ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 23 octobre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 juin 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

### TITRE PREMIER

Art. 1<sup>er</sup>. — En dehors des cas où le travailleur a droit au logement en application des dispositions conventionnelles ou contractuelles, tout travailleur permanent, non originaire du lieu d'emploi et n'y ayant pas résidence habituelle, a droit à la fourniture par son employeur d'un logement répondant aux conditions fixées ci-après dès lors qu'il ne peut, par ses propres moyens, se procurer un tel logement pour lui et sa famille dans un rayon de 5 kilomètres à partir du lieu d'emploi.

Art. 2. — Si l'employeur assure le transport du salarié la limite de 5 kilomètres prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est reportée au terminus du transport assuré par l'employeur.

Art. 3. — Le travailleur pourra faire constater sa situation par requête écrite adressée sous pli recommandé à son employeur ou par tout autre moyen susceptible d'être établi.

Art. 4. — Les bâtiments à usage de logements des travailleurs devront être construits en matériaux durables, répondre aux habitudes en vigueur au lieu d'origine ou de résidence habituelle des travailleurs compte tenu des conditions climatiques et des possibilités matérielles du lieu d'emploi, et correspondre aux normes minima suivantes :

a) Les logements affectés aux travailleurs doivent avoir un toit et des murs ou parois extérieurs mettant les occupants à l'abri des intempéries ;

b) Etre munis de fenêtres ou d'ouvertures à châssis mobile donnant directement sur l'extérieur et en nombre suffisant pour réaliser un éclairage et une ventilation convenables ;

c) Les fenêtres devront pouvoir être closes hermétiquement de l'intérieur et les portes extérieures devront pouvoir être fermées à clé ;

d) Etre munis de cuisine ;

e) Un système d'évacuation des eaux usées et des ordures ménagères doit être aménagé ;

f) Etre tenus en bon état d'entretien, en particulier les fentes et crevasses doivent être obturées et le badigeonnage refait tous les deux ans.

Art. 5. — Chaque ménage doit disposer d'un logement séparé.

Art. 6. — Les femmes non mariées et les jeunes filles ne pourront être logées dans des logements en partie occupés par des travailleurs masculins.

### TITRE II

Art. 7. — Dans les exploitations ou chantiers temporaires ou appelés à se déplacer, les locaux d'habitation devront être conformes aux conditions suivantes :

Le camp des travailleurs devra être édifié sur un terrain sain, débroussaillé dans un rayon de cent mètres à partir de sa périphérie.

Le camp ne devra pas être édifié, sauf cas de force majeure, à plus de trois kilomètres du lieu de travail à moins que le transport des travailleurs ne soit assuré.

Dans la mesure du possible le camp sera installé à proximité d'un point d'eau.

Les logements seront espacés d'au moins 15 mètres les uns des autres.

Art. 8. — Les travailleurs pourront être logés collectivement dans la limite de douze par logement. Chaque travailleur devra, dans ce cas, disposer d'un cubage d'air d'au moins 16 mètres cubes. Chaque travailleur doit disposer d'un lit pour son usage personnel séparé d'au moins 0 m 80 du lit de son voisin.

Art. 9. — Des feuillées seront établies à cent mètres au moins de la périphérie du camp et à l'abri des regards. Elles seront désinfectées et déplacées aussi souvent que besoin.

Les ordures ménagères et les détritiques seront évacués et incinérés ou enfouis.

Art. 10. — Le travailleur logé pourra prétendre à la disposition journalière de 30 litres d'eau dont au moins 10 litres d'eau potable ainsi que des récipients nécessaires pour les soins de propreté et éventuellement la conservation du liquide.

L'eau d'alimentation puisée dans un cours d'eau devra être filtrée, javellisée ou stérilisée chimiquement.

Les travailleurs astreints du fait de leur fonction à la manipulation de produits corrosifs, adhérents, ou particulièrement malpropres (ciment, coton, graisses) bénéficieront au moment de la cessation du travail d'une ration supplémentaire de 20 litres d'eau ainsi que du savon ou des produits détersifs nécessaires.

La pratique du nettoyage à l'essence devra être prohibée.

Art. 11. — Les travailleurs logés sur des chantiers volants pourront prétendre au matériel de couchage ci-dessous :

— 2 nattes et 3 couvertures par personne du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars ;

— 2 nattes et 2 couvertures par personne du 1<sup>er</sup> mars au 30 octobre.

Les nattes seront renouvelées tous les trois mois et les couvertures une fois par an, et plus souvent si nécessaire.

Art. 12. — Sur la demande des travailleurs ou de leurs représentants il pourra être procédé à la préparation collective des repas. Il sera prévu dans ce cas au minimum une cuisine pour 20 travailleurs.

### TITRE III

#### Logements individuels et familiaux.

Art. 13. — En dehors des cas prévus au titre II ci-dessus le travailleur logé individuellement ou en famille pourra prétendre à un nombre de pièces principales minimum indiqué comme suit :

*Célibataires* : 1 pièce principale d'une superficie de 12 mètres carrés avec un cubage d'air minimum de 42 mètres cubes.

*Famille sans enfants* : 2 pièces principales, d'une superficie totale minima de 28 mètres carrés et d'un cubage d'air minimum de 90 mètres cubes.

*Famille avec enfants* : 1 pièce supplémentaire pour 1 enfant âgé de plus de 12 ans ou par groupe de deux enfants de plus de 5 ans. Si les enfants sont de sexe différent il devra être prévu la possibilité de les loger en pièces séparées. Le travailleur ne pourra prétendre, quel que soit le nombre de ses enfants, à plus de deux pièces supplémentaires à ce titre mais ces pièces devront offrir une superficie d'au moins 5 mètres carrés et un cubage d'air d'au moins 16 mètres cubes par enfant.

Art. 14. — *Communs.*

Outre les commodités prévues à l'article 4 ci-dessus, les logements correspondants aux catégories énumérées à l'article 13 comprendront une salle d'eau avec douchière et lavabo et des water-closet avec chasse d'eau.

Art. 15. — A l'exception des bâtiments ayant une toiture en terrasse ou hargamasse les pièces d'habitation devront être isolées de la toiture extérieure par un sous-plafond.

Le sol devra être cimenté ou carrelé.

Art. 16. — Les murs extérieurs exposés directement à l'insolation devront avoir une épaisseur minimum de 25 centimètres.

## TITRE IV

*Logements individuels et familiaux sur les chantiers itinérants.*

Art. 17. — Sous la condition expresse que la situation de travailleur itinérant soit stipulée par écrit, et à condition de se conformer aux prescriptions générales du titre II concernant les chantiers temporaires et des articles 4 (paragraphe a, b, c, f), 5 et 6 ci-dessus, les employeurs pourront obtenir, pour les logements individuels et familiaux de leur personnel logé sur des chantiers itinérants, une dérogation aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 ci-dessus. Cette dérogation sera accordée pour un an par le Chef de territoire sur avis du médecin-chef du service d'hygiène de la circonscription et de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande de l'employeur.

## TITRE V

Art. 18. — La valeur de remboursement du logement ne pourra être supérieure à 4 % du montant du salaire de base. Cette mesure ne s'applique pas aux chantiers itinérants.

L'employeur ne pourra toutefois exiger le remboursement dans les cas où la gratuité du logement est assuré par des dispositions conventionnelles ou en raison d'un usage local, ou professionnel constant.

Art. 19. — Lorsque le travailleur sera astreint du fait de ses obligations professionnelles à des déplacements temporaires l'employeur devra assurer la charge de son hébergement au cours du déplacement.

En l'absence de toute stipulation des conventions collectives cette prestation sera assurée soit en fournissant le logement en nature, soit en remboursant les frais réels occasionnés.

Art. 20. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et punies par les articles 226 et 232 de la loi du 15 décembre 1952 susvisée.

Art. 21. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

ARRÊTÉ N° 541/ITT.-TD. fixant les modalités d'attribution des prestations familiales dans le cas de la résidence des enfants en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative territoriale du travail en sa séance du 29 octobre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 juin 1956 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

## ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les travailleurs salariés visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au Tchad en faveur des travailleurs régis par le code du travail, dont les enfants à charge résident en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, bénéficient pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions ci-après :

Art. 2. — Les prestations familiales dues pour ces enfants sont celles du régime des prestations familiales applicables au lieu de résidence effective des enfants.

Elles sont calculées conformément à la réglementation en vigueur au lieu de résidence des enfants.

N'entrent, toutefois, en ligne de compte pour le calcul des allocations familiales proprement dites que les enfants présents dans le territoire de résidence.

Art. 3. — La prise en charge des prestations familiales par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants ne peut avoir pour effet de permettre le cumul de ces prestations avec celles auxquelles ouvre droit le chef de famille du fait de son activité salariée dans le territoire du Tchad.

Art. 4. — Lorsque les prestations familiales sont servies à la mère par la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants, soit du fait de son activité, soit au titre de la population non active, la caisse de compensation d'affiliation du chef de famille est tenue de verser à la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants le montant des prestations familiales auxquelles ouvre droit le chef de famille du fait de son activité salariée dans le territoire du Tchad, dans la limite des taux en vigueur dans ce territoire et sans pouvoir excéder le montant global des sommes payées par la caisse du lieu de résidence des enfants.

Art. 5. — Lorsque la réglementation du lieu de résidence des enfants n'autorise pas la prise en charge des prestations familiales dudit lieu dans le cas où le travailleur chef de famille n'y travaille pas de façon permanente le montant des prestations est acquitté intégralement par la caisse de compensation du territoire du Tchad, sur la base des taux en vigueur au lieu de résidence des enfants.

Ces prestations sont servies à la mère ou à la personne qui a la garde et l'entretien des enfants ; elles peuvent être versées par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants.

Toutefois, lorsque la personne morale (établissement d'enseignement ou autre) ou physique reçoit du travailleur chef de famille pour la garde et l'entretien des enfants, une rétribution au moins équivalente au montant des frais exposés par elle, les allocations familiales, au taux déterminé comme il est dit à l'article 2 précédent, sont attribuées dans les conditions requises à la réglementation des prestations familiales du territoire du Tchad sur justification par l'attributaire du versement de la rétribution de garde et d'entretien.

Art. 6. — La caisse de compensation du territoire du Tchad saisie d'une demande de prestations familiales pour des enfants résidant en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer, avisera immédiatement la caisse d'allocations familiales du lieu de résidence des enfants et ne procédera au service des prestations, sur les bases prévues à l'article 4 ou 5 ci-dessus qu'après visa de cette caisse qui accepte d'effectuer les paiements à l'attributaire dans les conditions prévues aux articles 4 ou 5.

Art. 7. — L'inspecteur territorial du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

**ARRÊTÉ N° 542 modifiant l'arrêté n° 515 du 26 juillet 1956 fixant le taux des cotisations à verser à la caisse de compensation des prestations familiales par les employeurs du territoire du Tchad et le budget du territoire et le plafond des salaires soumis à cotisation.**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ; spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 339 en date du 30 juin 1953 instituant une commission consultative du travail auprès de l'inspecteur du travail et des lois sociales du Tchad ;

Vu l'arrêté n° 216 du 21 mars 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Tchad ;

Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales du Tchad en sa séance du 9 mai 1957 ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail en sa séance du 29 octobre 1957 ;

Vu l'avis exprimé par l'Assemblée territoriale en sa séance du 26 juin 1958 ;

Statuant en Conseil de Gouvernement,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté n° 515 du 26 juillet 1956 est modifié comme suit :

Alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

Alinéa 2 : nouvelle rédaction : « Cependant les rémunérations dépassant le montant mensuel de cinquante mille francs C. F. A. par travailleur ne seront comptés que jusqu'à ce montant pour le calcul des cotisations des employeurs ».

Alinéa 3 : sans changement.

Art. 2. — L'inspecteur du travail et des lois sociales, le directeur de la caisse territoriale de compensation des prestations familiales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 13 août 1958.

René TROADEC.

### MINISTÈRE DES FINANCES

**ARRÊTÉ N° 567/F. fixant le calcul des soldes dans le territoire du Tchad.**

LE CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-458 du 4 avril 1957 portant réorganisation de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales de l'A. O. F. et de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956 ;

Vu l'arrêté n° 252 du 18 novembre 1957 portant attribution d'un acompte provisionnel de 10 % ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique et de l'Assemblée territoriale ;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les émoluments qui, pour les fonctionnaires, sont soumis à retenue pour pension sont calculés en multipliant le centième du traitement afférent à l'indice 100 par l'indice de traitement qui leur est affecté.

Le traitement afférent à l'indice 100 local est fixé à 45.000 francs C. F. A. à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1957 et à 50.000 francs C. F. A. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958. Ces sommes sont affectées de l'index de correction applicable dans le territoire.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, pendant la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 1957 et le 1<sup>er</sup> janvier 1958, il s'y ajoute un complément soumis à retenue pour pension de 5.000 francs C. F. A. hiérarchisé sans pouvoir dépasser toutefois le maximum de 10.000 francs.

Art. 2. — Le complément spécial de traitement continue à être décompté sur la base des traitements résultant de l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958, il est fixé à 2,5/10<sup>es</sup> pour les personnels qui percevaient précédemment 1/10<sup>e</sup> et 2/10<sup>es</sup>. Il n'est pas modifié pour les cadres qui percevaient 4/10<sup>es</sup>.

Art. 3. — L'acompte mensuel de 10 % versé à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1957 est imputable sur les traitements définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sans pouvoir donner lieu à reversement de la part des bénéficiaires.

Art. 4. — Le supplément familial de traitement continue à être décompté suivant les dispositions de l'arrêté n° 2774 du 11 septembre 1950 sur la base des traitements résultant de l'arrêté n° 1943 du 8 juin 1956.

Art. 5. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie est calculée sur la base de la solde indiciaire.

Toutefois, lorsque cette solde est inférieure à 100.000 francs C. F. A., elle est majorée de la moitié de la différence entre 100.000 francs C. F. A. et son montant.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit selon les zones :

10 % : Fort-Lamy, Largeau, Fada, Zouar, Fort-Archambault, Abéché, Moundou, Bongor.

9 % : Ati, Mao, Pala, Am-Timan.

8 % : Adré, Biltine, Bokoro, Bousso, Doba, Fianga, Goz-Beida, Kelo, Koumra, Laï, Léré, Massakory, Massénya, Melfi, Moïssala, Mongo, Moussoro, Nokou, Oum-Hadjer, Aboudeïa, Am-Dam, Baïbokoum, Bol, Haraze, Kyabé.

Art. 6. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1958, les fonctionnaires bénéficiant du congé administratif de dépaysement perçoivent une indemnité de dépaysement. Pour la détermination de celle-ci, les sujétions tenant aux conditions climatiques et d'éloignement sont appréciées d'après la répartition géographique ci-après :

*Groupe I* : Oubangui-Chari, Moyen-Congo, Gabon, Cameroun.

*Groupe II* : Togo, A. O. F., Côte française des Somalis, Madagascar, Les Comores.

*Groupe III* : France métropolitaine, Afrique du Nord, départements d'outre-mer et autres territoires de l'Union française.

Les taux de l'indemnité de daysement sont fixés comme suit selon les groupes définis ci-dessus en douzièmes du traitement de base mensuel brut non indexé par mois de séjour :

*Groupe I* : 3 ;

*Groupe II* : 4,5 ;

*Groupe III* : 7,5.

II. — L'indemnité de dépaysement est perçue annuellement de la façon suivante :

Une première tranche correspondant à douze mois de service est versée à l'intéressé dès qu'il a été reconnu apte à servir dans le territoire, sur la base de la solde en vigueur le jour de son débarquement. Une deuxième tranche est payée à l'expiration de la deuxième année de séjour, et s'il y a lieu une troisième et quatrième tranche au terme de la troisième et de la quatrième année de séjour sur la base de la solde perçue effectivement pendant le séjour.

Les régularisations interviendront lors du paiement de chaque tranche en cas de modification de solde en cours du séjour.

Le fonctionnaire qui, pour tout autre motif que de santé ou de mise à la retraite, quitte le territoire sans avoir ter-

miné une première année de séjour est tenu de rembourser le montant de l'indemnité de dépaysement correspondant à la période restant à effectuer.

Lorsque le fonctionnaire quittera le territoire sans avoir effectué une deuxième année complète de séjour, l'indemnité sera calculée proportionnellement au temps écoulé. Il en sera de même en cas de prolongation du séjour au-delà de la deuxième année.

Le régime de l'indemnité de dépaysement allouée aux personnels bénéficiant du congé annuel sera fixé par arrêté en Conseil de Gouvernement.

III. — Au montant de l'indemnité de dépaysement s'ajoute éventuellement un supplément familiale égal :

— pour l'épouse à 10 % du principal de l'indemnité de dépaysement ;

— pour chaque enfant à charge au sens de la réglementation des prestations familiales, à 5 % de l'indemnité de dépaysement.

Pour les changements de situation de famille intervenus en cours de séjour, la régularisation aura lieu dans les conditions prévues au paragraphe II, 2<sup>e</sup> alinéa ci-dessus.

Art. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 août 1958.

Pour le Chef de territoire en mission :

*Le Secrétaire général,*  
Robert COURET.

—o—

## ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 96/P. du 14 août 1958, M. Valton (Gaston), administrateur en chef de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé chef de la région du Ouaddaï pendant la durée de l'absence de M. Decisier (Maurice), titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Valton.

— Par arrêté n° 555/P. du 18 août 1958, en l'absence de M. Desjardins (Joseph), titulaire d'un congé annuel de 3 mois, M. Mahé (Louis), administrateur en chef, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de conseiller technique auprès du président du Conseil de Gouvernement, cumulativement avec celles qu'il exerce en qualité de directeur de la « Société Immobilière d'A. E. F. », à Fort-Lamy et de chargé du contentieux administratif du territoire du Tchad.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 juillet 1958.

— Par arrêté n° 97/P. du 14 août 1958, M. Volait (André), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer, est nommé directeur des affaires économiques pendant la durée de l'absence de M. Bonthonneau (Pierre), titulaire d'un congé annuel.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de fonctions de M. Volait (André).

#### ELEVAGE

— Par arrêté n° 534/P. FP. du 12 août 1958, sont constatés au titre du deuxième semestre 1958, les franchissements d'échelon ci-après dans le cadre local de l'élevage du Tchad du personnel dont les noms suivent :

#### *Aide-vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Adda (Albert) ;  
N'Gallema (Paul).

#### *Aide-vétérinaire de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Mahamat Soumaye ;  
Fade (Jean).

#### *Infirmier vétérinaire principal de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. N'Dolassoum (Michel) ;  
Mahamat (Justin) ;  
Gouïjo Maloum ;  
Doumtangar (Lazare) ;  
Belio (Simon) ;  
Assane Barka ;  
Al Kader (Marc).

#### *Infirmier vétérinaire principal de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. M'Bohoum (Paul) ;  
Djidingar (Auguste).

#### *Infirmier vétérinaire de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

MM. Biemba (Paul) ;  
Essadra (Joseph).

#### *Infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958 :

M. Osmet (Joseph).

Pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1958 :

MM. Djantangar (Michel) ;  
Mokoïingar (Paul) ;  
Issa Mustapha.

#### TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 561/FP. du 22 août 1958, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre des années 1957 et 1958 dans le cadre supérieur des travaux publics de l'A. E. F., les agents dont les noms suivent :

#### a) *Hiérarchie supérieur :*

##### *Chef d'atelier de classe exceptionnelle*

MM. Bourinet (Georges) ;  
Menauton (Auste),  
chef d'atelier principaux de 4<sup>e</sup> échelon.

##### *Chef d'atelier de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Lefebvre (Pierre), chef d'atelier de 3<sup>e</sup> échelon,

##### *Conducteur principal de 4<sup>e</sup> échelon*

M. Ancelin (Yves), conducteur principal de 3<sup>e</sup> échelon.

##### *Conducteur de 3<sup>e</sup> échelon*

M. Orlor (François), conducteur de 2<sup>e</sup> échelon.

##### *Conducteur de 2<sup>e</sup> échelon*

M. Bompieyre (Pierre), conducteur de 1<sup>er</sup> échelon.  
b) *Hiérarchie subalterne :*

##### *Surveillant principal de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 10 août 1958 :

M. Lamargot (Jean), A. C. : épuisée.

##### *Surveillant principal de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 10 août 1957 :

M. Lamargot (Jean), A. C. C. : 1 an.

*Contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

MM. Gami Issein ;  
Golbet (Jules).

Sont promus dans les grades ci-après, pour compter des dates ci-dessous, les agents du cadre supérieur des travaux publics en service au Tchad, dont les noms suivent :

a) *Hiérarchie supérieure :**Chef d'atelier de classe exceptionnelle*

Pour compter du 24 juillet 1958 :

M. Bourinet (Georges), chef d'atelier principal de 4<sup>e</sup> échelon.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1958 :

M. Menauton (Auguste), chef d'atelier principal de 4<sup>e</sup> échelon.

*Chef d'atelier de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 23 avril 1957 :

M. Lefebvre (Pierre), chef d'atelier de 3<sup>e</sup> échelon ;  
R. S. M. : épuisé.

*Conducteur principal de 4<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

M. Ancelin (Yves), conducteur principal de 3<sup>e</sup> échelon.

*Conducteur de 3<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1958 :

M. Orlor (François), conducteur de 2<sup>e</sup> échelon.

*Conducteur de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1957 :

M. Bompieyre (Pierre).

b) *Hiérarchie subalterne :**Surveillant principal de 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 10 août 1958 :

M. Lamargot (Jean), A. C. : épuisé.

*Surveillant principal de 1<sup>er</sup> échelon*

Pour compter du 10 août 1957 :

M. Lamargot (Jean), A. C. C. : 1 an, surveillant de 1<sup>er</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

*Contremaître de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon*

Pour compter du 27 juillet 1958 :

M. Gami Issein.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

M. Golbert (Jules).

Sont titularisés dans leur emploi, pour compter des dates ci-après, les contremaîtres stagiaires du cadre supérieur des travaux publics dont les noms suivent :

Pour compter du 27 juillet 1958 :

M. Gami Issein.

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1958 :

M. Golbert (Jules).

## DIVERS

— Par arrêté n° 100/CAB.-2 du 25 août 1958, le médecin-chef de l'hôpital de Fort-Lamy est désigné comme médecin assermenté chargé d'examiner l'état de santé des candidats à la naturalisation française résidant à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 95/P. du 8 août 1958, il est institué au Tchad une indemnité dite « indemnité de risques » en faveur des agents de polices décisionnaires des services de police du Tchad en position de service.

Le montant de cette indemnité est fixé à 10 % du traitement « indemnités exclues ».

Cette indemnité, payable mensuellement et à terme échu, est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

Cette indemnité de risques sera octroyée aux agents de police décisionnaires à partir de leur quatrième mois de service.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

— Par arrêté n° 99/CAB.-2 du 23 août 1958, il est enjoint aux nommés :

Oumrane Younous Abdia, ressortissant libyen, né vers 1917, à Djedabia (Tripolitaine), fils de Younous Abdia et de Massiouna, domicilié à Largeau ;

Abdelhamid Abdia, ressortissant libyen, né vers 1924, à Djedabia (Tripolitaine), fils de Abdia et de Mabrouka, domicilié à Largeau ;

Mary Mahmoud, ressortissant libyen, né vers 1928, à Djedabia (Tripolitaine), de parents libyens, domicilié à Largeau, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Faute par eux de se conformer à cette mesure, ils seront conduits à la frontière.

— Par arrêté n° 101/CAB.2 du 27 août 1958, il est enjoint au nommé El Hadj Ibrahim Mahamat Hassan, ressortissant ghanéen, né vers 1928 à Koumassi (Ghana), fils de feus Mahamat et de Amba-Kouman, domicilié à Fort-Lamy, d'avoir à quitter immédiatement le territoire du Tchad.

Faute par lui de se conformer à cette mesure, il sera conduit à la frontière.

— Par arrêté n° 558 du 20 août 1958, la date d'ouverture officielle de l'établissement public territorial chargé de l'exploitation et de la gestion de l'abattoir frigorifique de Farcha, est fixée au vendredi 22 août 1958.

— Par arrêté n° 559 du 21 août 1958, l'autorisation accordée par arrêté n° 271 du 18 juillet 1950 à la « Société des Transports Régionaux de l'Est et du Centre », pour l'ouverture d'une tuerie particulière provisoire à Fort-Lamy, est supprimée pour compter de la date de publication de l'arrêté portant ouverture de l'abattoir frigorifique public de Farcha.

— Par arrêté n° 572 du 27 août 1958, est autorisée l'ouverture d'un dispensaire dans l'enceinte de la Mission évangélique de Moukoulou (région du Guéra).

La direction du dispensaire de Moukoulou sera assurée par Mlles Gounon (Danielle) et Bouttet (Christiane), infirmières titulaires du diplôme d'Etat français.

Le directeur de la Mission évangélique est responsable de l'activité professionnelle de Mlles Gounon et Bouttet qui s'exercera au dispensaire de Moukoulou sous le contrôle technique du médecin-chef de la région sanitaire du Guéra et du directeur de la santé publique.

— Par arrêté n° 556 du 18 août 1958, les gérants des hôtels de chasse de Fort-Archambault, Moundou et Bongor sont autorisés ès-qualité à ouvrir et à gérer dans chacun de ces hôtels, un débit de boissons correspondant à une licence de première classe, uniquement à consommer sur place.

Pour pouvoir prétendre au bénéfice de ces licences, les personnes appelées à la gérance de ces hôtels devront justifier qu'elles remplissent les conditions exigées par la réglementation en vigueur sur l'alcoolisme et les débits de boissons. Elles devront également justifier du paiement du montant de la licence et de la patente correspondantes.

Les licences prévues au premier paragraphe ci-dessus sont attachées aux établissements sus-indiqués. Elles n'ouvrent aucun droit personnel aux gérants de ces commerces.

Les licences ayant pu être déjà accordées à titre personnel aux gérants de ces établissements seront annulées et retirées dès l'entrée en vigueur du présent arrêté.

## DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

### PERSONNEL

#### POLICE, SURETE

— Par décision n° 530/P. du 11 août 1958, M. Weiss (Lucien), officier de police adjoint de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon de la sûreté nationale, nouvellement affecté au Tchad, venant du Moyen-Congo, arrivé à Brazzaville le 5 avril 1958, est affecté au commissariat central de Fort-Lamy, en remplacement de M. Maestrali (Jean), inspecteur de police contractuel, titulaire d'un congé administratif et dont le contrat n'est pas renouvelé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### DIVERS

— Par décision n° 1400/F. du 22 août 1958, une subvention de six millions sept cent soixante et onze mille francs C. F. A. (6.771.000 francs C. F. A.) est accordée à l'enseignement privé du Tchad, selon la répartition suivante :

a) *Diocèse de Fort-Lamy* : 4.078.915 francs à mandater au nom du « Diocèse de Fort-Lamy », compte B. N. C. I. n° 58074, à Fort-Lamy ;

b) *Préfecture apostolique de Moundou* : 2.284.193 francs à mandater au nom de « Préfecture apostolique de Moundou », compte Crédit lyonnais, n° 3460 063, à Moundou ;

c) *Préfecture apostolique de Pala* : 407.892 francs à mandater au nom de « R. P. Noye, Mission catholique de Mayo-Kebbi, à Iere », compte B. N. C. I., n° 57.655, à Fort-Lamy. Cette dépense est imputable au budget local du Tchad, exercice 1958, chapitre 36, article unique.

Le mandatement en sera effectué par les soins du ministre des finances du Tchad.

## TÉMOIGNAGES OFFICIELS DE SATISFACTION

— Par décision n° 1382/FP. du 20 août 1958, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Sarge (Henri), agent contractuel des travaux publics, en service à Mao (Kanem), pour les motifs suivants :

« Chargé de la direction de la section des travaux publics dans la région du Kanem, a su réaliser par son dévouement, sa conscience professionnelle et sa compétence, des économies importantes au profit du territoire. »

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressées.

### SERVICE DES MINES

#### PERMIS DE RECHERCHE DE TYPE « B »

— Par arrêté n° 797/MTP.-M. du 27 août 1958, les définitions topographiques des permis de recherche minière de type B (P. R. B.) n°s OC4-27, OC4-38, OC4-34 données d'une manière erronée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 661/MTP.-M. du 10 juillet 1958 sont rétablies comme suit :

#### P. R. B. n° OC4-27 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.250 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bongou avec son affluent de gauche la rivière Boubrou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 100° comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

#### P. R. B. n° OC4-28 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine à l'intersection de la rivière Bongou avec la route Bria-Mouka et faisant avec le Nord vrai pris pour origine un angle de 85° comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

#### P. R. B. n° OC4-34 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.000 mètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Kotto avec son affluent de gauche la rivière M'Bambi et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 316° comptés dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

#### PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 799/MTP.-M. du 27 août 1958, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958, les permis généraux de recherche minière de type B n°s 945 et 946 au nom de la « Société Minière de Carnot » (SOMICA), sont transformés en permis d'exploitation n°s OC-5-38 (945) et OC5-39 (946) valables pour le diamant. Les périmètres de ces deux permis d'exploitation sont définis comme il est dit dans les arrêtés institutifs des deux permis généraux de recherche de type B correspondant, à savoir :

Région de la Haute-Sangha, district de Carnot.

#### P. E. n° OC5-38 (945) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à 3.900 mètres du confluent de la rivière Mambéré et de son affluent de droite, la rivière

N'Gouli, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 338° 30' dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement :

Latitude : 5° 1' 18" Nord ;  
Longitude : 15° 47' 4" Est de Greenwich.

P. E. n° OC5-39 (946) :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est situé à 2.680 mètres du confluent de la rivière Balboro (affluent de gauche de la Mambéré) et de son affluent de droite, la rivière Kade, dans une direction qui se déduit du Nord géographique par une rotation de 227° dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre. La rivière Kade est le premier affluent de droite de la rivière Balboro en amont du confluent Balboro-Mambéré.

A titre de renseignement complémentaire, les coordonnées géographiques de ce centre sont approximativement :

Latitude : 5° 2' 22" Nord ;  
Longitude : 15° 42' 26" Est de Greenwich.

#### RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 3074/PIMTT. du 6 septembre 1958, les permis d'exploitation n°s 842-E-290-20 et 843-E-295-20, valables pour or exclusivement, sont renouvelés à la « Société Minière du Kouilou » pour une deuxième période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1958.

—Oo—

## SERVICE FORESTIER

### Attributions

#### GABON

#### PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLORATION

— Par décision n° 2 du 30 juillet 1958 du chef de l'inspection forestière de l'Ogooué-Maritime *p. i.* il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Irigot (Augustin), un droit de dépôt de permis temporaire d'exploration de 500 hectares de bois divers un permis d'exploration de 500 hectares.

Le présent permis situé au lac Avanga, district de Port-Gentil, dans la région de l'Ogooué-Maritime est défini comme suit :

Rectangle de 1 km 600 sur 3 km 125 d'une surface de 500 hectares situés en bordure de la crique Nkoyvé dans la région du lac Avanga (district de Port-Gentil).

Le point d'origine est une borne placée à l'ancien débarcadère Lequeux sur la rive droite de la rivière Nkoyvé au point où elle se jette dans le lac Avanga.

A est à 3 km 600 de O selon un orientation géographique de 216° ;

B est à 1 km 600 de A selon un orientation géographique de 278° ;

Le rectangle de 1 km 600 sur 3 km 125 se construit au Sud de la base A B.

Le présent permis accordé à compter de ce jour est valable jusqu'à la date du dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 1 du 30 juillet 1958 du chef de l'inspection forestière de l'Ogooué-Maritime *p. i.* il est accordé sous réserve des droits des tiers à M. Aperanault (Hilaire) un droit de dépôt de permis temporaire d'exploration de 500 hectares de bois divers un permis d'exploration de 500 hectares.

Le présent permis situé au lac Avanga, district de Port-Gentil, dans la région de l'Ogooué-Maritime est défini comme suit :

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre d'une surface de 500 hectares situé dans la région du lac Avanga (district de Port-Gentil).

Le point d'origine est une borne placée à l'ancien débarcadère Lequeux sur la rive droite de la rivière Nkoyvé au point où elle se jette dans le lac Avanga.

A est à 1 kilomètre de O selon un orientation géographique de 235° ;

B est à 5 kilomètres de A selon un orientation géographique de 255° ;

Le rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre se construit au Sud de la base A B.

Le présent permis accordé à compter de ce jour est valable jusqu'à la date de dépôt du permis temporaire d'exploration correspondant et au plus jusqu'à la date limite de dépôt de ce permis temporaire d'exploration.

— Par décision n° 212/IF-9 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé aux « Etablissements Pape » titulaires du 2<sup>e</sup> droit de coupe de 10.000 hectares okoumé attribué aux adjudications du 2 juin 1958, un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Rectangle B C D E de 20 kilomètres sur 10 kilomètres situé dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Le point d'origine O se trouve à l'intersection de la N'Gounié et de la route Sorédia. Ce débarcadère Sorédia est situé sur la rive droite de la N'Gounié à environ 2 kilomètres en amont du confluent de l'Ovigui et de la N'Gounié.

Le point A sur B E est à 21 km 800 de O suivant un orientation géographique de 296° ;

Le point B est à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point E est à 20 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

— Par décision n° 213/IF-11 du chef de l'inspection forestière de la N'Gounié, il est accordé aux « Etablissements Pape » titulaires du 17<sup>e</sup> droit de coupe de 10.000 hectares okoumé acquis aux adjudications du 2 juin 1958 un permis d'exploration de 20.000 hectares en un seul lot valable jusqu'à expiration des délais de dépôt du permis d'exploitation correspondant et défini comme suit :

Polygone rectangle B C D E F situé dans la région de la N'Gounié, district de Fougamou.

Le point d'origine O est situé au confluent des rivières N'Gounié et Moutopi.

Le point A sur B G est à 62 mètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B ;

Le point D est à 7 km 520 à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 10 kilomètres au Sud géographique de D ;

Le point F est à 15 km 410 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est à 12 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le côté G B ferme le polygone.

#### MOYEN-CONGO

### Demandes

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

RECTIFICATIF à demande permis temporaire d'exploitation « COFORIC » parue au J. O. A. E. F. du 1<sup>er</sup> septembre 1958, page 1403.

Lot n° 2 :

Au lieu de :

« Le point F est situé à 5 kilomètres au Nord géographique »

Lire :

« Le point F est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique . »

## DOMAINES et PROPRIETE FONCIERE

## GABON

## Attributions

## AFFECTATION DE TERRAIN A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 2422/DE. du 14 août 1958, est attribué à l'Etat, ministère de la France d'outre-mer, direction des affaires militaires (gendarmerie), un terrain d'une superficie de 1 ha 88 ares, formant les parcelles n°s 48, 51, 52 et 53 P, section S A du plan cadastral de Libreville, comprises dans la propriété de l'Etat, immatriculée sous le n° 547.

Ce terrain est destiné à l'implantation des bureaux et logements du groupe de gendarmerie au Gabon, et toute autre utilisation entraînera l'annulation de la présente attribution.

## PERMIS D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

— Par arrêté n° 2207/TP.-5 du 3 septembre 1958, est autorisée l'occupation par la « Société des Pétroles de l'A. E. F. » (S. P. A. E. F.) à Port-Gentil de 4 parcelles de terrain du domaine public sises au Cap Lopez (district de Port-Gentil) formant ensemble une superficie de 7 ha 86 ares, soit 78.600 mètres carrés telles qu'elles se comportent aux plans annexés au présent arrêté et définies ainsi qu'il suit :

a) Parcelle n° 1 (domaine maritime) de 4 ha 46 ares :

Le point A est à 25 mètres de la balise des Capitaines et à l'azimut géographique 120° Ouest par rapport à cette balise.

Les éléments des polygones A B C D E F G sont les suivants :

Angle intérieur A : 270° ;  
Angle intérieur B : 90° ;  
Angle intérieur C : 90° ;  
Angle intérieur D : 218° ;  
Angle intérieur E : 104° ;  
Distance A B : 104 mètres ;  
Distance BC : 48 mètres ;  
Distance CD : 320 mètres ;  
Distance DE : 76 mètres.

Les points G et F sont les intersections des côtés issus de A et E et de la côte.

b) Parcelles n°s 2 et 3 (domaine public) de 80 ares et de 1 hectare = 1 ha 80 ares :

Le point M est l'intersection de la rive du lac des Baleiniers et du prolongement de la ligne B C. Le point H est à 90 mètres du point C sur ce prolongement. Les éléments des parcelles M H I J K L et N O P Q sont les suivants :

Angle intérieur H : 114° ;  
Angle intérieur I : 103° ;  
Angle intérieur J : 104° ;  
Angle intérieur K : 89° ;  
Distance HI : 138 mètres ;  
Distance IJ : 142 mètres ;  
Distance JK : 146 mètres.

Le point L est l'intersection de la rive du lac et du côté issu de K.

Le côté O Q est le prolongement du côté J K.  
L'angle intérieur O : 91° ;  
L'angle intérieur P : 62° ;  
La distance KO : 33 mètres ;  
La distance OP : 276 mètres.

Les points N et Q sont les intersections de la rive du lac et des côtés issus de O et P.

Ces trois parcelles complètent une concession rurale en bordure de la baie du Prince et du lac des Baleiniers.

c) Parcelle n° 4 (domaine maritime) de 1 ha 60 ares :

Le point A est à 364 mètres du phare du Cap Lopez et à l'azimut géographique 79° Est, par rapport à ce phare.

Les éléments du polygone A B C D E F sont les suivants :

Angle intérieur A : 90° ;  
Angle intérieur B : 90° ;  
Angle intérieur C : 122° 40' ;  
Angle intérieur D : 147° 60' ;  
Angle intérieur E : 152° ;  
Angle intérieur F : 118° ;  
Distance AB : 240 mètres ;  
Distance BC : 51 mètres ;  
Distance CD : 38 mètres ;  
Distance DE : 167 mètres ;  
Distance EF : 45 mètres ;  
Distance FA : 49 mètres.

## TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 2261/DE. du 4 août 1958, est concédé à titre définitif à M. Kibat (Joseph), adjudant chef de la garde fédérale, un terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie d'une superficie de 7.000 mètres carrés environ sis face au village Mingara sur la route de l'aviation à Franceville, qui a été concédé à titre provisoire par décision n° 370/DE. du 15 février 1955.

M. Kibat (Joseph), adjudant chef de la garde fédérale devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1<sup>er</sup> conformément aux prescriptions du décret du 28 mars 1899 fixant le régime de la propriété foncière en A. E. F. modifié par le décret du 12 décembre 1920.

## MOYEN-CONGO

## Demandes

## DEMANDES DE CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 26 juillet 1958, Mme Jayle (Régine), domiciliée à Brazzaville, a sollicité l'octroi d'une concession de 2<sup>e</sup> catégorie d'un terrain rural d'une superficie de 6 hectares, sis à Tchimbamba, district de Pointe-Noire (région du Kouilou), destiné au petit élevage et à la construction d'une maison d'habitation et dépendances.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## ADJUDICATIONS

— Par lettre en date du 2 juin 1958, M. Lemoalle (Albert), directeur de la « Société Altex » a demandé la mise en adjudication des parcelles n°s 129 et 130 de la section O, du plan cadastral de Brazzaville d'une superficie de 2.500 mètres carrés.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues à la région du Djoué, service topographique et du cadastre du Moyen-Congo pendant un délai de un mois à dater du présent avis.

## Attributions

## TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 3083 du 6 septembre 1958, est attribuée à titre définitif à M. Perrin (Robert), colon à Loudima, la concession d'un terrain rural de 1.409 hectares environ situé à Loudima (région du Niari).

## DIVERS

## AUTORISATIONS D'EXPLOITATION DE CARRIÈRES

— Par arrêté n° 3095/PIMTT. du 6 septembre 1958, la « Société Africaine d'Entreprises Industrielles et Immobilières » (SOCOPRISE) est autorisée à exploiter une carrière de gravier sise dans la région de la rivière Kimpanzou (district de Pointe-Noire).

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de deux ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

— Par arrêté n° 3096/PIMTT. du 6 septembre 1958, la « Société Africaine d'Entreprises Industrielles et Immobilières » (SOCOPRISE) est autorisée à exploiter une carrière de gravier sise dans la région de Côte Matève, (district de Pointe-Noire).

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 100 francs par mètre cube.

La redevance sera versée à la caisse du receveur des domaines dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 50/53 du 12 juin 1953 du Grand Conseil.

L'autorisation est valable pour une durée de deux ans à dater de la publication au *Journal officiel* de l'A. E. F. du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## OUBANGUI-CHARI

## Demandes

## ADJUDICATIONS

— Suivant procès-verbal du 28 avril 1958, approuvé en Conseil de Gouvernement le 1<sup>er</sup> septembre 1958, il a été adjugé à la société anonyme « Etablissements Dias Frères », à Bangui, un lot de 600 mètres carrés à Nola, rive droite.

## CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 25 août 1958, M. Chambellant (René), chirurgien dentiste à Bangui, président de la « Société Civile du Droit Humain » (S. C. D. H.), sollicite au nom de ladite société, la cession du lot n° 25, lotissement rue de l'Industrie, parcelle n° 210, section G 2, d'une superficie de 1.053 mètres carrés à usage de bureau, salle de conférences et réunions.

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre en date du 6 août 1958, le chef de l'office des postes et télécommunications de l'Oubangui-Chari a sollicité l'attribution au titre de l'office des postes et télécommunications de l'A. E. F. d'un terrain de 2.000 mètres carrés pour y édifier un bureau de postes et télécommunications.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau du district de Kouango du 8 août au 8 septembre 1958 inclus.

## CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre en date du 4 août 1958, la « Société Violland et C<sup>ie</sup> » de Bangui, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 17 du plan de lotissement de Paoua.

Le dossier peut-être consulté au bureau du district de Paoua où les oppositions éventuelles seront reçues pendant un délai de 15 jours.

## TITRES GRATUITS

— Par lettre en date du 20 août 1958, M. Mahamat Moussat, commerçant domicilié au quartier Djambala à Berbérati, a sollicité la cession d'un terrain urbain de 1.050 mètres carrés sis au carrefour de la rue de Poto-Poto, dans les limites du périmètre urbain de la commune de Berbérati.

Les oppositions ou réclamations seront reçues aux bureaux de la région de la Haute-Sangha à Berbérati ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 20 août 1958, M. Borges de Oliveira, agissant au nom de la colonie portugaise de la Ouaka, a sollicité l'octroi à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 400 mètres carrés sis à Bambari, quartier non loti, destiné à l'édification d'une chapelle dédiée à Notre-Dame-de-Fatima.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de la Ouaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 1958, Mgr. Cucherouset, archevêque de Bangui, a sollicité au nom de conseil d'administration des biens de l'Archidiocèse de Bangui l'octroi à titre provisoire et gratuit d'un terrain de 900 mètres carrés sis à Bambari, région de la Ouaka. Ce terrain est destiné à la construction d'une école.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de la Ouaka dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

## Attributions

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 843/DOM. du 5 septembre 1958, il est affecté au service forestier de l'Oubangui-Chari à Bangui, un terrain rural de 2 ha 80 sis à Carnot près du pont sur la route de Berbérati, région de la Haute-Sangha, tel qu'il résulte du plan ci-annexé. Ce terrain dépendant du domaine privé du territoire est destiné à une station de pisciculture et dépendances.

## CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 844/DOM. du 5 septembre 1958, est cédé de gré à gré au conseil d'administration de la Mission évangélique de l'Oubangui-Chari, sous réserve des droits des tiers un terrain de 7.500 mètres carrés sis à M'Baïki, district de M'Baïki, région de la Lobaye.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle de 100 sur 75 mètres limité à l'Ouest sur 75 mètres par la route de Boda à 1 kilomètre environ au Sud de M'Baïki.

— Par arrêté n° 842/DOM. du 5 septembre 1958, il est cédé de gré à gré à M. Petit (Henri), sous réserve des droits des tiers un terrain de 4.700 mètres carrés sis à Bangui lot n° 42 A route Mamadou-M'Baïki.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un rectangle sis au carrefour de la route dite des Castors.

## TITRES DÉFINITIFS

— Par arrêté n° 846/DOM. du 5 septembre 1958, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Mamadou (Joseph), employé à la « Société COGETRAVOC » (S. C. B.), après mise en valeur un terrain urbain de 400 mètres carrés à Bangui, quartier Issa Ibrahim qui lui a été concédé à titre provisoire suivant occupation coutumière, procès-verbal de constat de mise en valeur du 25 avril 1958.

## TITRES GRATUITS

— Par arrêté n° 841/DOM. du 5 septembre 1958, il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à l'Etat français pour les besoins de la gendarmerie nationale en Oubangui-Chari, un terrain de 35.500 mètres carrés environ sis à Bambari, région de la Ouaka.

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé est situé dans le centre administratif de Bambari, hors du centre loti, au Nord-Ouest du terrain de 13.167 mq 9 affecté à l'autorité militaire, gendarmerie, par arrêté n° 291/DOM. du 10 mars 1955 et séparé de celui-ci par la route allant de la concession « H. R. O. T. » au centre commercial.

Ce terrain est destiné aux installations du peloton de gardes auxiliaires de la gendarmerie.

— Par arrêté n° 845/DOM. du 5 septembre 1958, il est accordé à titre permanent et gratuit et pour son usage personnel à M. Tienche (André), un permis d'occuper un terrain de 1.500 mètres carrés à Bangui route Mamadou-M'Baïki, km 2 la Kouanga, tel qu'il se comporte conformément au plan ci-annexé (30 m × 50 m).

## TCHAD

## Demandes

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre n° 2114, le sous directeur du « S. M. B. » du Tchad a demandé l'affectation à l'Etat français, gendarmerie nationale, du lot n° 8, de l'ilot 8 du plan de lotissement de Mongo (district dudit, région du Guéra), d'une superficie de 6.744 mètres carrés.

— Le public est informé que par lettre n° 396/IEP. en date du 28 août 1958 le ministère de l'instruction publique et de l'éducation populaire du Tchad a sollicité, au titre du territoire, l'attribution d'une parcelle de terrain de 504 mètres carrés située dans le quartier Ridina au lieu dit « Ancienne concession Radio » en vue de la construction d'une école de quartier.

Les réclamations ou oppositions seront reçues à la région du Chari-Baguirmi du 10 septembre au 10 octobre inclus.

## ADJUDICATIONS

— M. Abderahman Ibrahim Bichari, commerçant à Abéché, a demandé l'adjudication des lots n°s 2, 3 et 4 de l'ilot D, de la section 1 du lotissement d'Abéché, d'une superficie de 1.000 mètres carrés chacun.

## CONCESSIONS RURALES

— Par une lettre en date du 5 mai 1958, la « Société des Missions Catholiques » du Mayo-Kebbi a sollicité la concession d'un terrain rural de 40 ares, sis au village de Djarwaye, district de Bongor.

## TRANSFERTS DE TERRAINS

— Par une lettre en date du 30 mai 1957, M. Naud (René), commerçant à Bangui, a demandé le transfert à son profit du terrain de 1.000 mètres carrés, lot n° 2 à Doba, région du Logone, précédemment accordé à titre provisoire à M. Gaidon, par arrêté n° 625 du 23 août 1956.

## Attributions

## AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 418/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère des affaires sociales pour être mis à la disposition du service de santé, un terrain de 1.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 7, ilot 1 du centre urbain de Moundou.

— Par arrêté n° 419/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère de l'agriculture, pour être mis à la disposition du service de l'agriculture (casier A), un terrain de 1 ha 260 sis à Biliam-Oursi, district de Bongor.

— Par arrêté n° 420/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère des affaires sociales pour être mis à la disposition du service social, un terrain de 1.000 mètres carrés, constitué par le lot n° 14, ilot 1 du centre urbain de Moundou.

— Par arrêté n° 421/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère des communications et des travaux publics, pour être mis à la disposition de l'« Energie Electrique d'A. E. F. », un terrain de 144 mètres carrés sis route de Farcha à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 422/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère des communications et des travaux publics, pour être mis à la disposition de l'« Energie Electrique d'A. E. F. », un terrain de 131 mètres carrés sis route de Chagoua à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 423/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est affecté au ministère de l'agriculture pour les besoins du service, un terrain de 17.575 mètres carrés, constitué par le lot n° 2, ilot F, section 4 du plan de lotissement d'Abéché.

## CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 442/F.-DOM. du 9 juillet 1958, pris en Conseil de Gouvernement, est cédé de gré à gré à la « Société de Radiodiffusion de la France d'Outre-Mer » (SORAFOM), un terrain de 30.000 mètres carrés, sis route de la corniche à Fort-Lamy (ancienne concession Arnaud).

— Par une lettre en date du 10 juillet 1958, M. Ousman Taha, commerçant à Abéché a sollicité la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 924 mètres carrés sis à Abéché, rue du Commerce.

CONSERVATION  
DE LA  
PROPRIETE FONCIERE

## GABON

## AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Adande Rapuntchombo (Félix), sise à Libreville, formant la parcelle 144, section D du plan cadastral, d'une superficie de 1.934 mètres carrés, objet de la réquisition n° 651 du 8 août 1958, ont été closes le 19 mai 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français, service de la météorologie nationale, sise en bordure du terrain d'aviation à Makokou, d'une superficie de 2.700 mètres carrés, objet de la réquisition n° 642 du 4 juillet 1958, ont été closes le 27 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à l'Etat français, service de la météorologie nationale, sise à Makokou, d'une superficie de 579 mètres carrés, objet de la réquisition n° 643 du 4 juillet 1958, ont été closes le 27 février 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant au territoire du Gabon, sise à Kango, formant le lot n° 31 du plan de lotissement, d'une superficie de 1.263 mètres carrés, objet de la réquisition n° 639 du 14 mai 1958, ont été closes le 30 juillet 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Libreville.

#### HYDROCARBURES

— Le public est informé que par lettre en date du 25 août 1958, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » (C. F. D. P. A.) à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur une parcelle du terrain T. F. 181 appartenant à Mme Houvardas à Port-Gentil :

D'une citerne de 10.000 litres et une pompe de distribution d'essence ;

D'une citerne de 10.000 litres et une pompe de distribution de gas-oil.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 9 septembre au 9 octobre 1958 inclus.

— Le public est informé que par lettre en date du 19 août 1958, la « B. P. West Africa Limited », B. P. 540 à Libreville, a sollicité l'autorisation d'installer sur un terrain sis à Aloumbé, district de Port-Gentil, et appartenant à M. Delmotte :

Une cuve de 10.000 litres de gas-oil semi-enterrée ;

Une pompe de distribution semi-rotative Jäpy, pour les besoins exclusifs de la « Compagnie Forestière de Sangatanga ».

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région du 9 septembre au 9 octobre 1958 inclus.

— Par demande en date du 19 août 1958, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. Pétrocongo-Purifina », sollicite l'autorisation d'installer sur le lot n° 8 du quartier commercial qu'elle possède à N'Djolé, un dépôt d'hydrocarbures en cuves de 50.000 litres d'essence, 50.000 litres de gas-oil, 20.000 litres de pétrole.

Les oppositions et réclamations seront recevables du 26 août au 25 septembre 1958.

— Le maire de la commune de Libreville a l'honneur d'informer ses administrés que par lettre en date du 8 août 1958, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » (C. F. A. O.), domiciliée à Libreville, a demandé l'extension du dépôt d'hydrocarbures situé sur le terrain faisant partie du titre foncier n° TE 472, lot n° 231 du plan cadastral de Libreville, angle avenue Léon-Erb (boulevard de la Libération), pour l'installation suivante :

Deux cuves à essence et gas-oil de 10.000 litres enterrées.

Les oppositions seront admises pendant un mois à compter du 18 août 1958. Elles devront être formulées par écrit et déposées au secrétariat général de la mairie.

— Par arrêté n° 2392/CAB.-MTP.-M. du 12 août 1958, les « Etablissements Leroy » sont autorisés à constituer au débarcadère Akoga, district de Cocobeach un dépôt superficie de première classe de liquides inflammables de catégorie C<sub>1</sub>. Les liquides inflammables seront stockés dans deux citernes devant contenir 30.000 litres de gas-oil.

L'installation de ce dépôt sera faite à Akoga comme il est prévu sur les plans annexés à la demande.

Elle devra répondre aux conditions générales fixées par le règlement annexé à l'arrêté du 10 août 1934, complété par l'arrêté du 12 août 1954.

#### MOYEN-CONGO

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2725 du 14 août 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 9, bloc 32, section P 3, attribuée à M. Madimba (Raphaël), commerçant à Poto-Poto 71, rue des Yakomas, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2726 du 8 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Poto-Poto, parcelle 2, bloc 2, section P 3, attribuée à M. Mamadou Kouzou Banda, aide-vétérinaire à Poto-Poto, 60, rue Makoko, par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2727 du 9 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété située à Brazzaville, Bacongo, parcelle 7, bloc 20, section E, attribuée à M. Tchikouta (Eugène), à Bacongo, 7, rue Ampère, par arrêté n° 2037 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 2728 du 10 septembre 1958, il a été demandé l'immatriculation de la propriété sise à Pointe-Noire, lot 28 A de 1.500 mètres carrés, attribuée à la « Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer » par arrêté n° 1811 du 4 juin 1958.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

#### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Sibiti, de 2.774 mètres carrés, appartenant à l'Etat français, ministère des travaux publics, du tourisme et des transports, météorologie nationale, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 1852 du 4 février 1956, ont été closes le 9 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Sibiti, lot n° 15, de 1.000 mètres carrés, appartenant à Mme Dufrasne (Germaine), épouse Dupont (Marcel), à Sibiti, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2082 du 31 octobre 1956, ont été closes le 9 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Dolisie, parcelle I-22, lot n° 2 ter, de 1.600 mètres carrés appartenant à M. Bertuzzi (Félix), tôlier-soudeur à Dolisie, rue de la Pompe, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2671 du 24 février 1958, ont été closes le 25 août 1958.

— Les opérations de bornage de la propriété sise à Djambala, lots n° 3, 3 bis, 4, 4 bis, 5, 5 bis, 6, 6 bis, de 5.000 mètres carrés, appartenant à M. Bonnnaire (Paul), transporteur à Djambala, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2694 du 14 juin 1958, ont été closes le 25 août 1958.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparté par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

#### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 3016/PIMTT. du 2 septembre 1958, est autorisé le transfert, sur le lot n° 179 parcelle B du quartier industriel route de l'Aviation à Pointe-Noire appartenant à la « S. A. D. A. C. E. B. », B. P. n° 8, du dépôt souterrain d'hydrocarbures de première catégorie accordé par l'arrêté n° 3755/PIMTT. du 2 décembre 1957.

La capacité du dépôt visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est portée à 10.000 litres par la mise en place par la « C. F. A. O. » d'une seconde citerne de 5.000 litres destinée au stockage des hydrocarbures de première catégorie.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 3072/PIMTT. du 6 septembre 1958, la « Société Shelle de l'Afrique Equatoriale », est autorisée à installer sur la concession de Mme Poullennec, titre foncier n° 1069, sise au quartier de l'Aviation de Pointe-Noire, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie composé d'une cuve compartimentée de 10 mètres cubes soit 4.000 litres d'essence et 6.000 litres de gas-oil destiné uniquement aux besoins de Mme Poullennec.

La présente autorisation qui est accordée sous réserve expresse du droit des tiers ne pourra en aucun cas être transformée pour la vente au public.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions des règlements mis en vigueur par l'arrêté n° 2612 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par lettre en date du 5 mai 1958, M. Daval (Jean), directeur de la « Société Anonyme des Plantations de Komono », à Komono par Dolisie, Moyen-Congo, a sollicité l'autorisation de créer un dépôt d'hydrocarbures en citernes enterrées sur la concession accordée à la société en question dans le district.

Ce dépôt sera constitué par deux citernes de 5 mètres cubes chacune, essence et gas-oil.

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau du district pendant un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 23 août 1958, la « Société Commerciale et Immobilière Africaine des Chargeurs Réunis » à Pointe-Noire, a sollicité l'autorisation d'installer sur le lot n° 1 B du quartier de Djindji de Pointe-Noire, une nouvelle citerne de 8.000 litres de gas-oil.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la région du Kouilou à Pointe-Noire et à faire des observations.

#### OUBANGUI-CHARI

##### RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1797 du 10 septembre 1958, le chef du service de l'enregistrement et des domaines de l'Oubangui-Chari, agissant au nom et pour le compte de ce territoire, a demandé l'immatriculation au nom du territoire de l'Oubangui-Chari, d'un terrain rural de 2 ha 80 sis à Carnot affecté au service forestier par arrêté n° 843/DOM. du 5 septembre 1958.

Cette propriété prendra le nom de « Pisciculture Carnot ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur cet immeuble aucun droit réel ou éventuel.

##### AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Concession Frédéric » à Bangui, km 3 route de Mamadou-M'Baïki, propriété de la société anonyme « Union Financière Africaine », et objet de la réquisition d'immatriculation du 27 juin 1958, n° 1793 ont été closes le 10 septembre 1958.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Bangui.

##### HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 864/D.P. du 9 septembre 1958, la « Société Shell d'A. E. F. » ayant son siège à Brazzaville B. P. 2008, est autorisée à ouvrir sur la concession « SCICA » lot n° 456/457 à Bangui un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 5.000 litres de gas-oil.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant un réservoir métallique placé dans une fosse maçonnée et destinée à stocker du gas-oil.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par lettre du 10 août 1958, la « Société de Transports et Commerce » (SOTRACO), a demandé l'autorisation d'installer dans la concession de M. Koutsouridis sise à Bangassou, région du M'Bomou, territoire de l'Oubangui-Chari, deux

citernes indépendantes, l'une de 5.000 litres de pétrole et l'autre de 10.000 litres d'essence du type souterrain, pour le stockage et la revente.

Les oppositions ou réclamations seront reçues au bureau de la région dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

##### HYDROCARBURES

— Par lettre en date du 21 août 1958, la « Texas Pétroleum Company » a sollicité l'autorisation d'extension du dépôt souterrain d'hydrocarbures installé sur la concession de l'Ouhamé-Nana à Bangui.

— Par lettre en date du 29 août 1958, la société « Mobiloil A. E. F. » sollicite l'installation dans la concession Cattin au km 7 de la route de M'Baïki, un dépôt d'hydrocarbures souterrain d'une capacité de 30.000 litres.

##### TCHAD

#### ENQUÊTES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Une enquête de « commodo et incommodo » a été ouverte le 2 juin 1958 sur une demande présentée par la « Société Shell de l'Afrique Equatoriale », tendant à créer un dépôt de première classe d'hydrocarbures, près du poste de Koro-Toro, district du Borkou, région du Borkou-Ennedi-Tibesti.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et communications émanant des Services publics

#### OUVERTURES DE SUCCESSIONS VACANTES

— Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1<sup>er</sup> mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés dans les territoires d'outre-mer, il est donné avis aux créanciers et débiteurs de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Sauvageon (Roger), soldat de 2<sup>e</sup> classe du bataillon de tirailleurs du Congo-Gabon, disparu par noyade à Pointe-Noire, le 25 décembre 1957.

Les créanciers et débiteurs sont invités à produire leurs titres à l'intendant militaire, chef du service de l'intendance administration générale, corps de troupe Brazzaville ou à se libérer dans les plus brefs délais.

— Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la vacance de biens provenant de la succession de M. Watrin (Théophile), décédé à Pointe-Noire le 7 décembre 1955 et laissés par dame Bernard (Colette), tutrice de la mineure Watrin (Marie-Claude), lors de son départ du territoire.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens sont invités à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire.

Les créanciers et les débiteurs de la succession Watrin sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

# ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## INSTITUT D'EMISSION DE L'A. E. F. ET DU CAMEROUN

(SITUATION AU 31 JUILLET 1958)

### ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i> .....	6.629.832.274
a) Billets de la zone franc .....	56.125.975
b) Caisse et correspondants.....	4.824.497
c) Trésor public Compte d'opérations .....	6.568.881.802
<i>Effets et avances à court terme</i> ....	9.033.173.683
a) Effets es-comptés .....	8.956.755.378
b) Avances à court terme.....	76.418.305
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i> (2).....	1.050.798.826
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	280.959.605
<i>Matériel d'émission transféré</i> .....	182.586.092
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i> .....	163.184.309
	<hr/>
	17.340.534.789

### PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> (1).	15.883.274.820
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	438.943.883
<i>Transferts à régler</i> .....	472.170.099
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	296.145.987
<i>Dotation</i> .....	250.000.000
	<hr/>
	17.340.534.789

Certifié conforme aux écritures :

*Le Directeur général.*  
C. PANQUILLOT.

*Le Censeur,*  
J. DELLAS.

(1) En A. E. F.....	8.714.195.447
Au Cameroun .....	7.169.079.373

(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.546.410.831
---	---------------

## COMPAGNIE D'EXPLOITATION FORESTIERE EN OUBANGUI

« C. E. H. O. »

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : BANGUI

### Publication d'augmentation de capital

Suivant délibérations en date des 25 juillet et 29 octobre 1957, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme dite *Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui*, en abrégé (C. E. H. O.), au capital initial de 15.000.000 de francs C. F. A., dont le siège social est à Bangui, a décidé d'augmenter ledit capital social d'une somme de 10.000.000 de francs C. F. A. par la création et l'émission au pair de 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs C. F. A. chacune, à libérer entièrement en espèces.

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M<sup>e</sup> Forestier, notaire à Bangui, le 29 août 1958, enregistré, le délégué de l'assemblée générale des actionnaires de la société *Compagnie d'Exploitation Hôtelière en Oubangui* a déclaré que les 1.000 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 10.000.000 de francs C. F. A. ont toutes été souscrites et intégralement libérées en espèces par sept personnes morales et trois personnes physiques.

A l'appui de ces déclarations, il a été représenté audit notaire, les bulletins de souscription et la liste contenant toutes les énonciations légales, laquelle est demeurée annexée audit acte.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de ses annexes ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Bangui le 8 septembre 1958.

Pour extrait et mention :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## BRIQUETERIE MECANIQUE DU OUADDAI en abrégé « B. M. O. »

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : FORT-LAMY

Du procès-verbal de décisions collectives en date du 12 août 1958, il appert que :

Mme Raboz née Durey (Huberte), est nommée gérante de la société, pour une durée indéterminée, en remplacement de M. Raboz (Paul-Eugène-L.) démissionnaire.

Mme Raboz a les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et à l'article 14 des statuts de la société.

Deux copies certifiées conformes des décisions collectives ont été déposées au greffe du tribunal de Fort-Lamy.

Pour extrait et mention :  
LE GÉRANT.

**PINA ET Cie**

Société en nom collectif transformée  
en société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs  
Siège social : BANGUI

Suivant acte sous signatures privées en date à Bangui du 26 juillet 1958, enregistré, les membres de la société en nom collectif *Pina et Cie* au capital de 700.000 francs, dont le siège est à Bangui, ont, à compter dudit jour transformé ladite société en société à responsabilité limitée.

Ledit acte n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Bangui.

Par acte sous seings privés du même jour, la collectivité des associés a nommé comme gérant M. Gameira Dos Santos (Alberto), pour une durée d'une année.

Deux originaux desdits actes ont été déposés au greffe du tribunal de Bangui, le 27 août 1958.

Pour extrait et mention :  
LE GÉRANT.

**PINA ET Cie**

Société à responsabilité limitée au capital de 700.000 francs  
porté à 1.400.000 francs  
Siège social : BANGUI

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Bangui du 1<sup>er</sup> août 1958, enregistré, il a été fait apport à la société d'un lot de marchandises diverses pour une valeur de 700.000 francs.

Ce rapport a été rémunéré par l'attribution de 140 parts sociales de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation du capital social, qui se trouve ainsi porté à la somme de 1.400.000 francs.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 27 août 1958 au greffe du tribunal de commerce de Bangui.

Pour extrait et mention :  
LE GÉRANT.

**DISSOLUTION**

Suivant acte sous-seing privé, en date à Paris du 10 juillet 1958, la société à responsabilité limitée dénommée *Société Equatoriale de Presse*, au capital de 1.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Brazzaville, avenue du sergent Malamine, a été dissoute, à compter rétroactivement du 31 mars 1958.

M. Bastien (Roger), gérant de la société, demeurant actuellement à Paris, 50, rue Raffet, a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de Brazzaville le 4 août 1958.

Pour extrait :  
LE GÉRANT.

**ASSOCIATION DES ENFANTS  
DES ANCIENS COMBATTANTS  
DE L'A. E. F.-CAMEROUN  
SECTION DE BRAZZAVILLE**

Il a été enregistré, sous le n° 417/VPAG. du 9 avril 1958, une association dénommée : *Association des Enfants des Anciens Combattants de l'A. E. F. - Cameroun*.

Son but est :

a) De favoriser le rapprochement des membres dans un esprit de compréhension réciproque, d'amitié et de solidarité ;

b) De venir en aide à ses membres ou à leur famille.

Siège social : 62, rue Bomitabas Mougali - Ouenzé.

**ARMETAL et SETUBA-TCHAD***Cession de parts et changement dans la gérance*

Selon deux actes sous-seing privé, en date du 15 mai 1958, enregistrés à Fort-Lamy, le 30 juin 1958, vol. A. C. folio 97, n° 1056 et n° 1057, MM. Olivier et Dominique Guerrini, porteurs de parts sociales dans la S. A. R. L. *Artisans du Métal*, dite *ARMETAL*, ont cédé, le premier 30 parts sociales et le second 60 parts sociales à la *Société Anonyme d'Etudes et de Travaux pour l'Utilisation du Béton Armé*, dite *SETUBA-TCHAD*.

Par délibération spéciale, en date du 1<sup>er</sup> juin 1958, enregistrée à Fort-Lamy, le 30 juin 1958, vol. A. C., folio 97, n° 1060, M. Guerrini (Olivier), pris en sa qualité de président directeur général de la *SETUBA-TCHAD*, a été nommé co-gérant de la société *ARMETAL*, déjà administrée par le sieur Fortunati (Rénaldo).

Pour extrait :  
Le co-gérant,  
Rénaldo FORTUNATI.

**EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE**

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bangui le 22 février 1958, devenu définitif il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Les époux Brunau (André-Marcel-Henri-Léon) ;

ET :

Bernardot (Jacqueline-Renée), tous deux domiciliés à Bangui.

La présente publication a été faite en application des dispositions de l'article 250 du code civil.

Pour extrait conforme :  
L'avocat-défenseur,  
Ch. BOMEL.

**SOCIÉTÉ MAROCAINE  
DES ENTREPRISES A. MONOD**  
Société anonyme au capital de 120.000.000 de francs  
Siège social : CASABLANCA, Ain Diab Supérieur

*Changement de dénomination sociale*

I

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Marocaine des Entreprises A. Monod* réunie le 10 mars 1958, a décidé de substituer à l'actuelle dénomination sociale celle de *Société Marocaine de Travaux Publics Afrique et Outre-Mer* par abréviation : TRAFOM.

Cette même assemblée a modifié, en conséquence, le texte de l'article 2 des statuts.

II

Les dépôts prévus par la loi ont été effectués au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 19 mars 1958.

La présente publication a été faite dans le *Bulletin officiel* du Royaume du Maroc le 28 mars 1958, n° 2370 et sur les *Petites affiches de l'A. E. F.* n° 71, 374°, année des 12, 13 et 14 avril 1958, annonce n° 5043.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**DECLARATION DE FAILLITE**

Le tribunal de première instance de Bangui, statuant en matière commerciale, par jugement du 17 septembre 1955, a déclaré en faillite, à titre personnel, les sieurs Damel et Labalette, associés de la S. A. R. L. S. C. O. F. A., siège social à Bangui, elle-même en faillite, la date d'ouverture étant fixée au 28 octobre 1954.

M. Garrigou, juge au tribunal, a été nommé juge commissaire et M. Padovani, syndic de la dite faillite.

Pour extrait :  
Le greffier en chef,  
H. FORESTIER.

**CONSORTIUM DES BOIS AFRICAINS  
C. B. A.**

Société anonyme au capital de 65.104.000 francs  
Siège social : PARIS, 2, avenue Hoche (8<sup>e</sup>)

*Deuxième insertion*

Il appert du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 23 juillet 1958, des actionnaires de la société anonyme *Consortium des Bois Africains (C. B. A.)*, dont le siège social est à Paris, 2, avenue Hoche, lequel procès-verbal a été enregistré à Paris, le 24 juillet 1958, S. S. P., sociétés n° 902-D.

Que la *Société des Exportateurs et Commissionnaires en Bois Africains (S. E. C. B. A.)*, société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 de

francs, dont le siège social est à Paris, 2, avenue Hoche, a fait apport à la société *Consortium des Bois Africains (C. B. A.)*, sus-désignée, pour une valeur de 500.000 francs et à ce titre de fusion entre S. E. C. B. A. société absorbée et C. B. A. société absorbante, d'un fonds de commerce de courtage, réception et répartition de bois, exploité à :

Paris, 2, avenue Hoche (8<sup>e</sup>), à Port-Gentil (Gabon) et au Havre (Seine-Maritime) 11, rue Jules Siegfried.

Moyennant l'attribution d'actions créées par la société : *Consortium des Bois Africains (C. B. A.)* à titre d'augmentation de capital et la prise en charge par celle-ci du passif de la *Société des Exportateurs et Commissionnaires en Bois Africains (S.E.C.B.A.)*.

Le délai de 10 jours réservé aux créanciers de la *Société des Exportateurs et Commissionnaires en Bois Africains (S. E. C. B. A.)* pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de la Seine au greffe du tribunal de commerce du Havre ou au greffe du tribunal civil de Port-Gentil (Gabon) jugeant commercialement par application de l'article 7 modifié de la loi du 17 mars 1909, commence à courir à compter de ce jour.

L'insertion au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers, paraîtra dans les délais légaux.

Les créanciers pourront aussi dans le même délai, faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M. Séjournet (Robert), conseil juridique à Paris, 117, boulevard Haussmann (8<sup>e</sup>) chez qui domicile est élu.

Pour deuxième insertion :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

\* **Sous-Ligue d'Athlétisme du Territoire  
du Tchad**

*Siège social* : Délégation territoriale des sports (Fort-Lamy).

*Objet* : Développer de l'athlétisme dans le territoire.  
Autorisation n° 883/CAB.-2 du 14 avril 1958.

Recépissé de déclaration année 1958, case n° 18, folio n° 27 du 11 avril 1958.

*Composition du bureau :*

*Président :*

M. M'Baiodjal Mahamat (Emile) à Fort-Lamy ;

*Vice-présidents :*

MM. Goffa Issa ;  
Amady (Gabriel) ;

*Secrétaire :*

M. Choupa (N.-Pierre) ;

*Trésorier :*

M. Abbo Mahomed ;

*Membres :*

MM. Saleh Mahamat ;  
Assane (Michel) ;  
Diguichili (Louis) ;  
N'Gaba (Bernard) ;  
Djime Djoko, demeurant tous à Fort-Lamy.

## SOCIETE ELECTRO TECHNIQUE AFRICAINNE - (S. E. T. A.)

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **FORT-LAMY**

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1958 enregistré, il appert que :

1° Le taux des parts est porté de 1.000 francs à 5.000 francs C. F. A. chacune ;

2° Le capital social est porté de 500.000 à 2.000.000 de francs C. F. A. par la création de 300 parts nouvelles de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, savoir :

140 parts à M. Fallot (Jean) ;

160 parts à la « Société Paul E.-L. Radoz et Cie », en représentation de leur apport

Deux copies certifiées conformes et enregistrées du procès-verbal de cette assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Fort-Lamy, le 12 mai 1958.

Pour extrait et mention :

*Le gérant,*  
Jean FALLOT.

## SOCIETE AFRICAINE D'ARMEMENT

S. A. R. L. au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.  
Siège social : **LIBREVILLE (Gabon)**  
R. C. Libreville n° 289 B.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Libreville du 1<sup>er</sup> juin 1958, il a été constitué sous la raison sociale *Société Africaine d'Armement* une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., ayant son siège à Libreville, case Austruit à Glass et pour objet :

Directement ou indirectement en France, dans les départements, territoires et Etats de l'Union française, dans les pays de protectorat et à l'étranger, l'achat, la vente, la location et l'exploitation de navires de toutes sortes et en particuliers de chalutier de pêche.

Toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, alliance ou association en participation.

Les associés apportent à la société, savoir :

	Francs C.F.A.
MM. Calvi . . . . .	1.250.000 »
Costantini . . . . .	1.250.000 »
Bessaguet . . . . .	2.500.000 »
	<hr/>
	5.000.000 »

Total égal au montant du capital social.

La société est gérée par M. Calvi (Robert), gérant de société demeurant à Libreville, avenue Pasteur et par M. Bessaguet (André), directeur de société, demeurant à Libreville.

Les gérants agissant ensemble ou séparément jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéficiaires, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 3 septembre 1958 au greffe du tribunal de commerce de Libreville.

*Un des gérants,*  
André BESSAGUET.

Etude de M<sup>e</sup> J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur à Pointe-Noire

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut le 15 mars 1958 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. Dury (René), géomètre à Pointe-Noire, y demeurant ;

ET :

Son épouse, née Dubal (Josette), demeurant, 1, rue des Glacières à Strasbourg (Bas-Rhin).

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :

*L'avocat-défenseur,*  
J. SIMOLA.

Etude de M<sup>e</sup> J.-P. SIMOLA, avocat-défenseur à Pointe-Noire

## EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 26 avril 1958 par le tribunal de première instance de Pointe-Noire, enregistré, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

Mme Kaplan (Thérèse), née Poignant, demeurant à Dolisie,

ET :

M. Kaplan (Gérard), comptable à Dolisie, y demeurant.

La présente publication en application de l'article 250 du code civil.

Pour extrait certifié conforme :

*L'avocat-défenseur,*  
J. SIMOLA.

IMPRIMERIE  
OFFICIELLE  
BRAZZAVILLE  
2044 \* 1958